



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 11 juillet 2023

Révision générale du Règlement sur la fourniture d'eau potable.



N°32
—
2021 - 2026

Table des matières

1.	Rappel du contexte.....	2
1.1.	Bases légales.....	2
1.2.	La distribution d'eau potable : aperçu de la situation actuelle.....	2
1.3.	Projet du nouveau règlement communal	3
2.	Commentaires des articles	4
3.	Incidences financières	19
4.	Conclusion	22

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 11 juillet 2023

N°32 - 2021 - 2026 Révision générale du Règlement sur la fourniture d'eau potable (RCEP)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n°32 relatif à la révision générale du Règlement sur la fourniture d'eau potable.

1. Rappel du contexte

1.1. Bases légales

La nouvelle Loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) et le Règlement sur l'eau potable du 18 décembre 2012 (REP ; RSF 821.32.11) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, respectivement le 1^{er} septembre 2014.

Dans son message du 5 juillet 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'État relevait l'importance d'assurer le maintien de la maîtrise de la distribution d'eau potable en mains publiques et en outre, de disposer d'une planification permettant une coordination régionale, incluant les besoins relatifs à la défense contre les incendies. La nouvelle législation octroie la compétence aux communes de distribuer l'eau sur leur territoire et fixe un ensemble de règles et de concepts conformes au développement durable, afin de garantir la qualité et la quantité (y compris en temps de crise) de l'eau distribuée et de pourvoir à son financement.

L'article 45 LEP fixe un délai de huit ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour que les communes adoptent un règlement conforme à la loi cantonale. La LEP étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, ce délai échoit le 1^{er} juillet 2020. Dans l'intervalle et en application de l'article 44 LEP, les communes ont disposé d'un délai de quatre ans pour élaborer un projet de plan directeur de la distribution d'eau potable sous la forme d'un Plan des infrastructures d'eau potable (ci-après : PIEP).

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi cantonale, la réglementation communale actuelle doit donc être adaptée. Le Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg, adopté par le Conseil général le 5 novembre 1984, et sa fiche tarifaire annexée seront remplacés par un règlement de portée générale révisé et une nouvelle fiche tarifaire.

1.2. La distribution d'eau potable : aperçu de la situation actuelle

Les Services industriels de la Ville de Fribourg ont été créés en 1947 dans le but de préserver la gestion des activités de distribution d'eau et de gaz.

La société Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA, société anonyme de droit privé, entièrement détenue par la Ville de Fribourg, a vu le jour en 2015. Elle a repris au 1er janvier 2016 les infrastructures et les équipements de la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA est chargée de la distribution de l'eau potable et de l'eau pour la défense contre les incendies sur le territoire communal, ainsi que de la perception des redevances en matière d'eau potable pour le compte de la commune. Les conditions de la délégation de compétence de la Ville de Fribourg à Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA en matière de distribution d'eau potable sur le territoire communal sont formalisées dans le Règlement sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies adopté par le Conseil général le 30 mars 2015. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA est une société d'infrastructure ne disposant pas de personnel. Sa gestion administrative, financière et technique a été confiée à la société SINEF SA qui reprend les activités d'audits, de conseils, de construction, d'exploitation, de maintenance, de certification et de gestion déléguée réalisées jusqu'ici par les Services industriels de la Ville de Fribourg.

Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA fournit environ 3,25 millions de mètres cubes d'eau potable aux consommateurs sur le territoire communal. Pour assumer cette distribution, elle exploite deux sources naturelles captées par 13 puits (source de la Hoffmatt, sur le territoire de la Commune de Tifers et source de la Tuffière, sur le territoire de la Commune de Gibloux). Ces captages font partie des dix captages stratégiques du Canton de Fribourg selon le plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE, état novembre 2021). L'eau transite par plus de 123 km de conduites et 5 sites de stockage. Un débit souscrit auprès du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN) permet de sécuriser l'approvisionnement.

1.3. Projet du nouveau règlement communal

Un groupe de travail a été formé pour conduire le projet de nouveau règlement sur la fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg. Ce groupe de travail est composé de représentants des domaines politique, juridique, financier et technique. Les analyses et projections ont été réalisées par la société SINEF SA, mandatée par Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA, en étroite collaboration avec le Service juridique de la Ville de Fribourg.

Il s'agit d'une refonte complète de la réglementation, s'appuyant principalement sur le règlement-type¹ proposé par le Service des communes et élaboré par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), état au 06.2020.

Ce règlement traite principalement de la distribution d'eau potable, ainsi que des devoirs des intervenants que sont la commune, les distributeurs et les usagers et les usagères.

Comme précisé ci-dessus, le règlement tel que proposé sera accompagné d'une fiche tarifaire annexe. Cette dernière est de la compétence du Conseil communal, dans les limites fixées par le règlement de portée générale de la compétence du Conseil Général. Il sera fait mention de la fiche tarifaire dans le commentaire des articles lorsque cela s'avère judicieux.

L'avant-projet de règlement ainsi que la fiche tarifaire ont été remis pour examen préalable à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du canton de Fribourg en date du 16 juillet 2019. Le SEn, le SAAV et le SCom ont donné leur avis le 26 septembre 2019.

¹ Le règlement-type est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.fr.ch/scom/institutions-et-droits-politiques/communes/reglements-communaux>

L'avant-projet a également été soumis au Surveillant des prix (SPr) conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr). Il a transmis ses recommandations 9 septembre 2019.

S'agissant du plan directeur des infrastructures d'eau potable (PIEP), il sera mis en consultation publique dans le courant du mois de septembre.

2. Commentaires des articles

Chapitre 1 : Objet

Art. 1

But et champ d'application

Cet article reprend le texte de l'article 1er du règlement-type proposé par les Services cantonaux. Il fixe le but et le champ d'application du présent règlement.

- Alinéa 1 b) : On entend par usager ou usagère toute personne raccordée au réseau de distribution d'eau potable de la commune et à qui cette dernière fournit de l'eau potable. Par rapports entre la commune et les usagers et les usagères, on admet notamment la fixation de droits et d'obligations, ainsi que les questions liées à la responsabilité, à la tarification, au branchement, aux limites de propriété, aux compteurs et aux échéances contractuelles.
- Alinéa 1 c) : On comprend par distributeurs actifs les distributeurs disposant d'une délégation de compétence (cf. art. 3), à l'image d'Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA, ou de distributeurs tiers (privés distribuant de l'eau potable à des tiers depuis leurs propres ressources). Par rapports entre la commune et les autres distributeurs, on entend donc leurs droits, leurs obligations et les questions de responsabilité.
- L'alinéa 3 : Permet d'inclure dans le champ d'application du règlement les propriétaires qui disposent d'une connexion au réseau de distribution par sécurité, mais qui ne consomment pas d'eau du réseau public, car ils disposent par exemple d'une source privée.

Chapitre 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2

Principe

Cet article reprend en partie le texte de l'article 2 du règlement-type.

- Alinéa 1 : Le périmètre d'approvisionnement défini dans le PIEP correspond aux zones à bâtir pour lesquelles la commune a une obligation de distribution au sens de l'article 13 LEP.
- Alinéa 2 : Laisse ouverte la possibilité d'alimenter un usager ou une usagère en dehors du périmètre d'approvisionnement défini dans le PIEP, par exemple sur le territoire de communes voisines ou pour des biens-fonds isolés.

Art. 3

Délégation

Cet article a été intégré à la demande du SCom qui souhaitait que la base légale formelle soit clairement explicitée dans le règlement sur la fourniture d'eau potable, quand bien même la délégation figure déjà dans le Règlement sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergie,

adopté par le Conseil général le 30 mars 2015². Il s'agit en quelque sorte d'une disposition miroir des art. 3 al. 2 et 4 dudit règlement qui satisfait aux exigences de l'article 5a de la loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)

Il concrétise le principe de l'article 16 LEP qui permet aux communes de confier la distribution d'eau potable à des distributeurs tiers. La commune de Fribourg a d'ailleurs fait usage de cette possibilité et délégué la tâche de distribution d'eau potable à Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA.

Art. 4
Distributeurs tiers
d'eau potable

Cet article régit les rapports entre la commune et des autres distributeurs tiers actifs sur son territoire. Est considéré comme distributeur, toute personne ou entité alimentant par des ressources propres (sources privées par exemple) d'autres usagers et usagères en dehors de son ménage.

Alinéa 2 : les distributeurs tiers doivent s'annoncer auprès du distributeur officiel, en l'occurrence la société Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA. Seuls les distributeurs en zone en bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation passé avec la commune. Les distributeurs situés hors du périmètre défini par le PIEP ne sont pas concernés. L'article 2 du règlement est réservé.

Art. 5
Obligation des
distributeurs

L'alinéa 1 rappelle le principe de l'article 15 du REP selon lequel les propriétaires d'infrastructures d'eau potable et d'installations techniques ont le devoir de les contrôler et de les maintenir en parfait état de fonctionnement. Cet alinéa renvoie également au programme d'équipement prévu à l'article 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1), qui détermine le déroulement et les modalités de la réalisation des installations nécessaires à l'équipement des zones à bâtir définies dans le plan d'affectation des zones. Il fait partie du Plan d'aménagement local (PAL). Pour l'eau potable, les infrastructures doivent être réalisées en accord avec la planification d'extension et d'assainissement de l'alimentation en eau potable prévue dans le PIEP de la commune.

S'agissant de l'alinéa 2, il y a lieu de rappeler que selon l'article 16 alinéa 3 et l'article 22 alinéa 1 LEP, la commune a le devoir de surveiller la manière dont les distributeurs actifs sur son territoire s'acquittent des tâches qui leur sont confiées, spécialement en termes de quantité, de qualité, de prix ou d'état d'entretien des infrastructures.

L'alinéa 3 est une demande du SAAV, qui est une reprise du règlement-type.

Art. 6
Obligation de
raccordement dans la
zone à bâtir

Cet article reprend en partie le texte de l'article 4 du règlement-type. Il fixe l'obligation de raccordement aux réseaux des distributeurs reconnus par la commune. En principe, l'équipement de base est réalisé par la commune. Il comprend les installations et conduites principales d'approvisionnement en eau potable. Le ou la propriétaire est en revanche tenu de réaliser à ses frais l'équipement de détail, à savoir les conduites nécessaires au raccordement à

² Le règlement est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ville-fribourg.ch/reglements-tarifs/521-2>

l'équipement de base (art. 94 à 97 LATeC). Ce principe est repris à l'article 19 du présent règlement.

Art. 7
Soutirages
extraordinaires par
des entreprises

Cet article reprend le texte de l'article 5 du règlement-type. Il régit les conditions de soutirages particuliers tels que des besoins industriels ou des installations de défense incendie privées présentant des contraintes d'alimentation de pointe particulièrement importantes.

- Alinéa 1 : permet au distributeur d'établir une convention d'alimentation spécifique avec une entreprise présentant des besoins particuliers. À l'heure actuelle, il n'existe aucune convention de ce type.
- Alinéa 2 : le distributeur n'est pas garant du bon fonctionnement des installations de défense incendie privées de type sprinkler. L'exploitation et l'entretien sont de la responsabilité du ou de la propriétaire des installations. Le distributeur assume l'approvisionnement en eau pour la défense incendie jusqu'au point d'alimentation de ces installations.

Art. 8
Début et fin de la
distribution d'eau

Cet article reprend en partie le texte de l'article 6 du règlement-type. Il fixe le début et la fin des obligations de l'utilisateur ou de l'usagère dans le cadre de la distribution d'eau potable.

- Alinéa 1 : définit le début de la prestation de distribution d'eau potable.
- Alinéa 2 : définit les cas dans lesquels la prestation de distribution d'eau potable prend fin.
- Alinéa 3 : explique les conditions pour renoncer à la fourniture d'eau potable. Par résiliation ou suspension immédiate, on entend par exemple le cas de la destruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre.
- Alinéa 4 : définit la responsabilité financière en cas de renoncement à un branchement.

Art. 9
Restriction de la
distribution d'eau
potable

Cet article reprend en partie le texte de l'article 7 du règlement-type. Il précise les cas dans lesquels le distributeur peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution d'eau potable tel que le prévoit l'article 12 alinéa 3 REP.

- Alinéa 1 : définit les conditions pouvant amener le distributeur à restreindre ou suspendre temporairement la distribution d'eau potable.
- Alinéa 1 lettre f) : on conçoit par interruptions causées par des tiers les événements accidentels ou volontaires causés par des tiers engendrant des interruptions de distribution, par exemple l'arrachage d'une borne hydrante ou un incident lors de travaux de fouille.
- Alinéa 2 : le distributeur a un devoir d'information auprès des usagers et usagères, afin qu'ils ou elles puissent s'organiser en conséquence.
- Alinéa 3 : il est possible que certaines installations ou activités privées soient sensibles aux pénuries d'eau. Si le distributeur s'engage à limiter la durée des restrictions ou des interruptions dans la limite de ses capacités, il n'encourt aucune responsabilité relative aux dommages potentiels subis par les usagers et usagères.

- Alinéa 4 : pour des raisons évidentes, les entreprises et institutions produisant et fournissant des biens ou des services d'importance vitale sont prioritaires du point de vue de l'alimentation en eau potable, la seule exception étant les cas d'incendie.

Art. 10
Restriction de
l'utilisation de l'eau
potable

Cet article s'appuie sur l'article 12 REP. Il traite du droit d'un distributeur de mettre en place des mesures visant à réduire la consommation d'eau potable. Ce type de mesure peut notamment se justifier par une baisse importante des capacités d'alimentation en eau potable causée par des événements naturels (p.ex. : sécheresse) ou techniques (p.ex. : assainissement ou dommages sur des équipements de captage).

Art. 11
Mesures sanitaires

Cet article reprend en partie le texte de l'article 9 du règlement-type. Il traite de la question des mesures sanitaires pouvant être mises en place par le distributeur. En effet, il arrive que ce dernier soit amené à effectuer une désinfection et un rinçage total ou partiel du réseau, afin de garantir la qualité de l'eau potable distribuée. Ces mesures sont capables d'atteindre les installations privées et éventuellement endommager certaines d'entre elles. Pendant la durée de certaines opérations telles que des purges, l'eau présente dans le tronçon de distribution en cours de traitement peut être chargée de matières diverses (rouille, bio-film, etc.). Ces matières en suspension dans l'eau seraient alors à même de boucher les filtres des bâtiments ou des équipements. En cas d'absence de filtre ou de défaillance de celui-ci, des installations telles que lave-linge, lave-vaisselle ou machine à café risqueraient des dommages. Il est alors de la responsabilité du distributeur d'annoncer ces interventions et de celle de l'utilisateur ou de l'utilisateur de prendre des mesures dans le but de protéger ses installations sensibles.

Art. 12
Interdiction de céder
de l'eau potable

Cet article reprend en partie le texte de l'article 10 du règlement-type. Il interdit de céder de l'eau potable sans autorisation. Il est également interdit de prélever de l'eau avant le compteur par la manipulation des équipements de raccordement de l'immeuble ou en leur portant atteinte.

Art. 13
Prélèvement d'eau
potable non autorisé

Cet article reprend en partie le texte de l'article 11 du règlement-type. Il rappelle qu'il est formellement interdit de prélever sans autorisation de l'eau potable, sous peine de devoir dédommager le distributeur. L'auteur d'un tel acte pourrait en outre être poursuivi pénalement pour le « vol » de cette eau.

Art. 14
Perturbations dans la
distribution d'eau
potable

Cet article reprend en partie le texte de l'article 12 du règlement-type. Il traite de l'obligation des usagers et usagères d'annoncer tout dérangement identifié en lien avec le réseau ou la distribution d'eau potable.

Chapitre 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

- Art. 15
Surveillance
- Cet article reprend le texte de l'article 13 du règlement-type. Le distributeur officiel (en l'occurrence Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA), en tant qu'entité à qui la commune délègue la compétence de distribuer l'eau potable, doit également surveiller le réseau. Dans tous les cas, la commune a aussi une obligation de surveillance de la manière dont le distributeur s'acquitte des obligations qui lui sont confiées, conformément à l'article 16 LEP.
- Art. 16
Réseau de conduites
- Cet article reprend en partie le texte de l'article 14 du règlement-type. Il définit les deux groupes constituant le réseau de conduites d'eau potable.
- On entend par :
- Conduite de transport : une conduite reliant les principales infrastructures (captages, usines de traitement, réservoirs, zones de desserte), en général sans branchement direct de consommateurs.
 - Conduite principale : une conduite maîtresse alimentant les conduites de distribution, en général sans branchement direct de consommateurs.
 - Conduite de distribution : une conduite intermédiaire reliant la conduite principale aux conduites de branchement (raccordement de bâtiment, borne hydrante et fontaine).
- Art. 17
Bornes hydrantes
- Cet article reprend en partie le texte de l'article 15 du règlement-type. Il traite des bornes hydrantes, de leur installation à leur renouvellement en passant par les conditions d'utilisation de celles-ci. Pour rappel, toutes les bornes hydrantes de la Ville ont été transférées à Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA par convention du 7 mars 2017.
- Alinéa 1 : le distributeur est responsable de l'installation, du contrôle, de l'entretien et du renouvellement des bornes hydrantes.
 - Alinéa 2 : conformément à l'article 118 LATeC, les autorités cantonales et communales ont la faculté d'établir sur des terrains privés ou d'apposer sur des bâtiments particuliers des installations telles que des bornes hydrantes. L'autorité s'adresse alors aux propriétaires, et elle respecte autant que possible leurs souhaits quant à l'emplacement et au mode d'établissement de ces installations. Le préfet ou la préfète tranchera les litiges. Une indemnité n'est envisageable qu'en cas de restriction importante à la jouissance de l'immeuble.
 - Alinéa 3 : le distributeur décide de l'emplacement des bornes hydrantes. À noter que l'emplacement est défini de concert avec l'ECAB et le service communal de protection contre les incendies.
 - Alinéa 4 : les bornes hydrantes ainsi que les réserves d'eau d'extinction doivent être disponibles. Les réserves d'eau d'extinction sont des volumes d'eau constitués dans les réservoirs d'eau potable.

- Alinéa 5 : outre la protection contre les incendies, les bornes hydrantes peuvent être utilisées à d'autres fins publiques, comme par exemple l'arrosage ou le remplissage de véhicules de nettoyage, ou à des fins privées comme le remplissage d'une piscine. L'autorisation du distributeur est nécessaire dans tous les cas.

Art. 18
Utilisation du domaine privé

Cet article reprend le texte de l'article 16 du règlement-type. Il traite de l'obligation du ou de la propriétaire du bien-fonds sur lequel est installé une infrastructure d'eau potable de conserver en tout temps l'accès à celle-ci. Les couvercles de chambres ne doivent ainsi en aucun cas être enterrés.

Art. 19
Protection des conduites publiques

Cet article reprend en partie le texte de l'article 17 du règlement-type. Afin de prévenir tout incident pouvant porter atteinte à la distribution d'eau potable ou à la qualité de celle-ci, toute personne envisageant des travaux de fouille est tenue de se renseigner auprès du distributeur quant au cadastre souterrain. Elle doit également veiller à la préservation de ce dernier.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 20
Définition

Cet article reprend et reformule le texte de l'article 18 du règlement-type. Il définit la notion de branchement d'immeuble.

Art. 21
Installation

Cet article reprend en partie le texte de l'article 19 du règlement-type. Il traite des conditions d'installation du branchement d'immeuble.

- Alinéa 1 : présente le modèle de branchement d'immeuble standard et les exceptions possibles. Les branchements d'immeuble communs peuvent par exemple intervenir pour des questions d'encombrement sur la conduite de distribution. Dans certaines conditions, la demande d'un branchement d'immeuble commun à plusieurs immeubles peut émaner des propriétaires qui souhaitent partager les coûts de réalisation.
- Alinéa 2 : afin de permettre un meilleur comportement hydraulique du réseau, les raccordements sont réalisés en principe sur les conduites de distribution. Le raccordement sur les conduites principales est à éviter.
- Alinéa 3 : chaque branchement d'immeuble doit être équipé d'une vanne d'arrêt. La vanne d'arrêt est un élément permettant d'isoler le branchement d'immeuble du réseau de distribution d'eau potable. Cette vanne ne peut être manipulée que par le distributeur, comme le précise l'article 22 du présent règlement.
- Alinéa 4 : dans le but de limiter les risques d'atteinte à la qualité dans le réseau de distribution, seul le distributeur, ou un installateur autorisé par celui-ci, a l'autorisation d'installer le branchement d'immeuble.
- Alinéa 5 : dans la procédure de mise en service du branchement d'immeuble, l'essai de pression est une étape clé permettant d'en garantir l'étanchéité et donc la sécurité qualitative de l'eau dans le réseau de distribution. De plus, le tracé du branchement d'immeuble doit être relevé géographiquement puis être répertorié dans le cadastre souterrain.

- Alinéa 6 : la couverture des frais d'installation du branchement d'immeuble est répartie entre le ou la propriétaire de l'immeuble et le distributeur. La limite de responsabilité financière est alors définie par la limite des biens-fonds (domaine public et domaine privé), hormis ceux liés au compteur (art. 24 du présent règlement). Cette disposition diffère de la situation prévue par le règlement en vigueur selon lequel l'entier de ces frais sont à la charge du ou de la propriétaire de l'immeuble.
- Alinéa 7 : pour des raisons de sécurité à l'égard de la qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, seul le distributeur est habilité à mettre en service un branchement d'immeuble.

Art. 22
Type de branchement
d'immeuble

Cet article reprend le texte de l'article 20 du règlement-type. Il traite du type de branchement d'immeuble ainsi que des matériaux utilisables.

- Alinéa 1 : le dimensionnement, le matériel et les caractéristiques des éléments constituant le branchement d'immeuble ainsi que le tracé de celui-ci sont définis par le distributeur.
- Alinéa 2 : l'installateur doit respecter les règles reconnues de la technique surtout en ce qui concerne les matériaux, le dimensionnement et la pose du branchement d'immeuble. Il se réfère pour cela aux directives et recommandations édictées par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)

Art. 23
Mise à terre

Cet article reprend le texte de l'article 21 du règlement-type. La mise à terre des bâtiments et des éléments qui les composent ne doit pas être réalisée sur les conduites de branchement d'immeuble. Si ces conduites sont exécutées avec un matériau susceptible de conduire l'électricité, elles doivent être isolées du réseau. La propagation de courant électrique vagabond dans le réseau d'eau potable peut en effet provoquer des dégâts (fuites) ou un vieillissement prématuré des équipements.

Art. 24
Entretien et
renouvellement

Cet article reprend en partie le texte de l'article 22 du règlement-type. Il concerne l'entretien et le renouvellement du branchement d'immeuble.

- Alinéa 1 : afin d'atténuer les risques d'atteinte à la qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, seul le distributeur est habilité à entretenir, à manipuler et à assainir le collier de prise et la vanne d'arrêt, à proximité immédiate du réseau public.
- Alinéa 2 : la couverture des frais d'entretien et de renouvellement du branchement d'immeuble est répartie entre le ou la propriétaire de l'immeuble et le distributeur. La limite de responsabilité financière est alors définie par la limite des biens-fonds (domaine public et privé). Cette disposition diffère de la situation prévue par le règlement en vigueur selon lequel l'entier de ces frais est à la charge du ou de la propriétaire de l'immeuble.
- Alinéa 3 : à des fins d'assurance de qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, tout dommage constaté doit être annoncé au distributeur pour lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent.

- Alinéa 4 : cet alinéa définit les principales causes impliquant un remplacement du branchement d'immeuble.
- Alinéa 4 lettre b) : la durée de vie technique du branchement dépend entre autres du matériel le constituant et de la période à laquelle il a été réalisé. En général, la durée de vie théorique peut varier entre 40 et 80 ans.
- Alinéa 5 : dès qu'il constate ou qu'il est informé par le distributeur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer un branchement d'immeuble, le ou la propriétaire ont la responsabilité de lancer les travaux. Pour des raisons d'assurance de qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, le distributeur est en droit de faire par substitution procéder aux travaux de renouvellement du branchement d'immeuble aux frais du ou de la propriétaire, en cas de négligence ou de retard dans la remise en état du branchement.

Art. 25
Branchement
d'immeuble non
utilisé

Cet article reprend en partie le texte de l'article 23 du règlement-type. Pour diverses raisons, un branchement d'immeuble peut être inutilisé durant une période plus ou moins longue.

- Alinéa 1 : pour des raisons d'assurance de qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, le ou la propriétaire a l'obligation de prendre des mesures afin d'éviter la stagnation de l'eau et la prolifération de bactéries dans son branchement. Ces mesures sont à effectuer à partir d'une consommation nulle sur une durée de 6 mois (basée sur les règles reconnues de la technique).
- Alinéa 2 : si le ou la propriétaire ne se soumet pas à une obligation découlant de l'alinéa 1, le distributeur est en droit de supprimer le branchement d'immeuble afin de préserver la qualité de l'eau potable dans son réseau de distribution. Il adresse alors un avis de suppression au ou à la propriétaire.
- Alinéa 3 : le ou la propriétaire dispose d'un délai de 30 jours pour réagir après réception de l'avis de suppression du branchement d'immeuble par le distributeur pour assurer que l'immeuble sera remis en service dans un délai de 12 mois. S'il ne se conforme pas à cette remise en service, le branchement est supprimé.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 26
Installation

Cet article reprend en partie le texte de l'article 24 du règlement-type. Il traite de l'installation des compteurs. On conçoit par compteur le dispositif technique permettant le comptage volumétrique de l'eau consommée, c'est-à-dire la quantité d'eau s'écoulant à travers lui. La section de passage de l'eau, définie par le diamètre intérieur du raccord d'entrée (calibre), limite le débit maximum d'eau qu'il est possible de soutirer. Celui-ci est calculé selon les règles de la technique de manière à garantir aux consommateurs et consommatrices suffisamment d'eau à une pression optimale pour sauvegarder le bon fonctionnement des installations domestiques. Le dispositif de lecture (analogique ou numérique) du volume comptabilisé présent sur le compteur en fait partie intégrante.

- Alinéa 1 : le compteur d'eau est la propriété du distributeur qui le met à disposition, le pose, en assure l'entretien, le contrôle et le remplacement.
- Alinéa 2 : on entend par dispositif de télétransmission les équipements complémentaires au compteur permettant d'effectuer un relevé de la consommation à distance.
- Alinéa 3 : pour disposer d'un relevé clair, chaque conduite de branchement est en principe équipée d'un seul compteur. Des exceptions sont admises pour certaines situations telles que des branchements communs à plusieurs bâtiments.
- Alinéa 4 : afin de permettre le montage, l'entretien, le contrôle, le démontage et l'isolation du compteur, des vannes doivent être installées de part et d'autre de celui-ci.
- Alinéa 5 : le type de compteur installé (mécanique, électromagnétique, etc.) est défini par le distributeur. Le débit de soutirage maximum dépend directement du calibre du compteur, lequel est dimensionné selon les règles reconnues de la technique, d'après le nombre et le type d'installations intérieures devant être alimentées (douches, WC, etc.). On peut alors parler de débit installé, représentant un potentiel d'utilisation maximum et permettant de mieux cerner les consommations maximales et d'optimiser à long terme la grandeur des infrastructures. Le relevé proprement dit des compteurs peut être réalisé physiquement par des releveurs directement sur le dispositif de lecture ou à distance, via un dispositif de télétransmission. Le distributeur choisit sa méthode de relevé de prédilection.

Art. 27
Emplacement

Cet article reprend en partie le texte de l'article 26 du règlement-type. Il traite de l'emplacement du compteur.

Art. 28
Modification et déplacement

Cet article regroupe les articles du règlement-type concernant la modification et le déplacement du compteur dans le but de maintenir la cohérence structurelle du règlement.

- Alinéa 1 : reprise du texte de l'article 25 du règlement-type. Toute modification du compteur est interdite, principalement afin d'éviter les cas de tricherie.
- Alinéa 2 : reprise partielle du texte de l'article 24 alinéa 2 du règlement-type. Le déplacement du compteur ne peut être demandé que par le distributeur ou le ou la propriétaire. Dans ce dernier cas, l'accord du distributeur est obligatoire, d'une part pour la continuité des relevés du compteur et, d'autre part, pour éviter le placement de prises d'eau en amont du compteur. Dans ce cas, une partie de l'eau consommée ne serait alors pas comptabilisée.

Art. 29
Relevés

Cet article reprend en partie le texte de l'article 28 du règlement-type. Le ou la propriétaire, respectivement l'utilisateur ou l'utilisatrice, doit donner accès au compteur au ou à la représentant-e du distributeur pour le relevé périodique. La période des relevés est définie par le distributeur. En cas de relevé en dehors

des périodes définies, par exemple pour cause de déménagement, le distributeur facture le relevé selon le tarif indiqué dans la fiche tarifaire.

Art. 30
Contrôle du
fonctionnement

Cet article reprend en partie le texte de l'article 29 du règlement-type. Il traite du contrôle des compteurs et des conditions de remplacement de ceux-ci en cas de non-conformité.

- Alinéa 1 : le distributeur a l'obligation de réviser périodiquement les compteurs qui sont sa propriété. Une révision ou un remplacement tous les 15 ans sont généralement admis.
- Alinéa 2 : l'utilisateur ou l'utilisatrice a le droit de demander un contrôle de son compteur. Ceci peut faire suite à la suspicion d'une défectuosité de l'appareil ou d'un mauvais dimensionnement du calibre de ce dernier. En cas de défectuosité ou de surdimensionnement du calibre du compteur, le remplacement de celui-ci ainsi que les frais de contrôle sont à la charge du distributeur. Dans le cas contraire, les frais du contrôle sont à la charge de ou de la propriétaire. À titre indicatif, un contrôle de section du calibre du compteur pour une maison individuelle est estimé à CHF 500.- (4h de travail d'un technicien spécialisé) Dans le cas d'un surdimensionnement historique demandé par le ou la propriétaire, le changement du compteur est à la charge de celui-ci ou celle-ci. À noter qu'un mauvais dimensionnement du calibre du compteur peut péjorer la qualité de la mesure du volume d'eau consommée. La tarification repose sur le volume d'eau consommée et sur le calibre du compteur, il est donc important qu'il soit correctement dimensionné.
- Alinéa 3 : le principe de contrôle du fonctionnement est réalisé en faisant circuler un volume d'eau connu au travers du compteur à contrôler. Le débit de circulation est égal à 10% du débit nominal du compteur. La différence entre le volume ayant transité par le compteur et la valeur mesurée par ce dernier doit être inférieure à $\pm 5\%$.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 31
Définition

Cet article reprend le texte de l'article 30 du règlement-type. Il définit la notion d'installations domestiques à l'intérieur du bâtiment.

Art. 32
Installation
Qualification

Cet article reprend le principe inscrit à l'article 14 alinéa 4 du règlement actuel sur la fourniture d'eau.

Cette disposition constitue une restriction à la liberté d'accès au marché autorisée au sens de l'article 3 alinéa 1 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Selon cet article, les restrictions sont toutefois tolérées si elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux, sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et répondent au principe de proportionnalité. Dans le cas présent, la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, tant quantitativement que qualitativement, est un intérêt public prépondérant. Elle justifie donc l'exécution de travaux de réalisation et d'entretien des installations domestiques d'eau potable uniquement par des entrepreneurs qualifiés.

Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), en application de son règlement GW101. Cette attestation confirme que l'installateur agréé dispose du bagage professionnel requis, à un moment donné et pour une période définie. Ce système réglé à l'échelon national permet à un installateur agréé inscrit au registre central de la SSIGE et domicilié par exemple à Saint-Gall, d'effectuer des travaux sur les installations domestiques intérieures en ville de Fribourg.

En Suisse romande, une telle attestation peut être obtenue moyennant une formation continue dispensée par l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (Suissetec). Les coûts de cette formation sont de CHF 6'000.- pour les cours et de CHF 2'000.- pour l'inscription à l'examen. La durée des cours est de 198 heures réparties sur 15 mois. Dans le canton de Fribourg, 28 installateurs disposent de l'attestation, dont 11 dans la région de la Ville de Fribourg. On voit donc que cette mesure respecte le principe de proportionnalité et s'applique de manière similaire aux offreurs locaux.

Il est à noter que d'autres villes ont mis en place une liste d'installateurs autorisés à pratiquer les travaux sur les installations intérieures (par exemple Genève ou Lausanne).

Art. 33
Retour d'eau

Cet article reprend en partie le texte de l'article 31 du règlement-type. En vue de protéger la qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, les installations domestiques intérieures, soit celles situées après le compteur, doivent être pourvues d'une protection contre les retours d'eau dans le réseau. Cette mesure est de la responsabilité du ou de la propriétaire des installations.

Art. 34
Utilisation d'eau
provenant de sources
privées, d'eau de pluie
ou d'eau grise

Cet article reprend en partie le texte de l'article 32 du règlement-type.

- Alinéa 1 : pour des raisons d'assurance de qualité de l'eau potable, les réseaux de distribution d'eau et les installations intérieures alimentées par des sources privées, de l'eau de pluie ou de l'eau grise doivent impérativement être séparées physiquement du réseau public.
- Alinéa 2 : les propriétaires de telles installations ont l'obligation de s'annoncer auprès du distributeur.

Alinéa 3 : dans le but de préserver la qualité de l'eau potable dans le réseau de distribution, le distributeur est habilité à effectuer des contrôles et exiger des mises en conformité des installations permettant l'utilisation conjointe d'eau potable du réseau public, et d'eau de sources privées, d'eau de pluie ou d'eau grise.

Chapitre 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 35
Couverture des coûts

Cet article reprend les articles 33 et 34 du règlement-type. Il fixe les principes généraux applicables à la distribution d'eau potable.

- Alinéa 1 : cet alinéa reprend l'article 33 du règlement-type. Les charges de l'approvisionnement en eau potable ne peuvent être couvertes que et uniquement par les taxes prévues dans le présent règlement.
- Alinéa 2 : cet alinéa reprend la structure de l'article 34 du règlement-type. La liste des taxes prélevées dans le but de couvrir les charges de l'eau potable découle des travaux du groupe de travail pour l'établissement d'une proposition de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable.

Le groupe de travail a renoncé à introduire une taxe de raccordement ainsi qu'une charge de préférence pour les motifs exposés dans le chapitre consacré à la tarification.

Section 2 : Taxes

Art. 36
Taxe de base annuelle

Cet article reprend la structure proposée par l'article 41 du règlement-type. Il définit la taxe de base annuelle et fixe les tarifs maximaux. Cet article résulte des travaux et des choix du groupe de travail pour l'établissement d'une proposition de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable.

- Alinéa 1 : cet alinéa définit le champ d'application de la taxe de base annuelle, laquelle est perçue auprès des fonds raccordés au réseau de distribution d'eau potable. Le règlement-type prévoyait la possibilité de percevoir la taxe de base annuelle également pour les fonds non raccordés mais raccordables (parcelle non construite, par exemple), situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées. Il est proposé de renoncer à cette possibilité, du fait de la faible proportion de cas sur le territoire communal de Fribourg. L'impact en termes d'image serait en effet disproportionné par rapport au bénéfice escompté.
- Alinéa 2 : on entend par frais fixes les charges liées aux amortissements, aux intérêts ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux conduites constituant l'équipement de base.
- Alinéa 3 : cet alinéa fixe le barème des taxes maximales selon le calibre du compteur, donc du débit installé. Comme le prévoit l'article 10 alinéa 3 LCo, le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif précis des contributions publiques, à condition qu'elle précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. Ce principe est respecté par le prescrit de l'alinéa 3, les taxes effectivement perçues étant fixées dans la fiche tarifaire annexe, de la compétence du Conseil communal. L'adaptation de la fiche tarifaire est ainsi plus souple, mais reste dans le cadre décrit par le règlement de portée générale.

Art. 37
Taxe d'exploitation

Cet article définit le but de la taxe d'exploitation et fixe le tarif maximum de celle-ci. Il résulte des travaux et des choix du groupe de travail pour l'établissement d'une proposition de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable.

- Alinéa 2 : permet également de respecter les exigences de l'article 10 alinéa 3 LCo, en fixant le montant maximal de la contribution, précisée dans la fiche tarifaire.

Art. 38
Prélèvement d'eau temporaire

Cet article reprend le principe de facturation des prélèvements d'eau temporaires prévus aux articles 6 et 27 de l'actuel règlement sur la fourniture d'eau.

- Alinéa 1 : on entend par autres prélèvements temporaires notamment les prélèvements prévus par l'article 17 alinéa 5, soit l'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou privées que la défense contre les incendies.
- Alinéa 2 : Le principe de taxation prévu dans le règlement actuel pour l'eau de construction selon la valeur de l'immeuble annoncé dans le permis de construire est conservé. Le tarif est fixé dans la fiche tarifaire.
- Alinéa 3 : Est également conservé le principe de taxation prévu dans le règlement actuel pour le prélèvement d'eau d'appoint ; soit selon le volume d'eau consommée mesuré par un compteur mis à disposition par le distributeur.

Art. 39
Perception

Cet article désigne le ou la propriétaire du fonds comme débiteur-trice de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation. Il spécifie aussi la périodicité des taxes. Des acomptes en cours d'année peuvent en outre être perçus. Les montants des taxes inscrits dans le présent règlement ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée de 2.4% pour l'eau potable.

Les montants facturés s'entendent hors TVA.

Art. 40
Tarif

Les articles 36, 37 et 38 du règlement fixe une limite maximum pour les taxes. En vertu de l'article 10 alinéa 3 LCo, le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. L'article 40 constitue donc la base légale de la fiche tarifaire annexe, édicté par le Conseil communal et contenant le montant effectif des taxes prévues dans le règlement.

Chapitre 5 : Émoluments

Art. 41
Émoluments

Cet article permet au distributeur de percevoir des émoluments jusqu'à hauteur de CHF 2'000.-. Une table fixant les montants correspondant aux différents services fournis sera établie par le distributeur.

Chapitre 6 : Intérêts moratoires

Art. 42
Intérêts moratoires

Cet article fixe le principe d'intérêts de retard pour les taxes et émoluments non payés dans le délai imparti. Le taux utilisé est le taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Il est actuellement de 3% et ressort de l'Arrêté du Conseil communal concernant l'échéance et la perception des créances fiscales du 28 février 2023.

Chapitre 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 43
Sanctions pénales

Cet article représente la base légale pour prononcer des amendes de droit communal en cas de violation des prescriptions du présent règlement. Il s'agit notamment d'une violation des articles suivants :

- Art. 4 al. 1 (obligation d'annonce) ;
- Art. 10 (non-respect d'une restriction d'utilisation de l'eau potable) ;
- Art. 12 (non-respect de l'interdiction de céder de l'eau potable) ;
- Art. 13 (prélèvement d'eau non autorisé) ;
- Art. 19 (absence de protection des conduites existantes) ;
- Art. 21 al. 4 (installation du branchement par une entité non autorisée) ;
- Art. 26 al. 4 (absence de vannes en amont ou aval du compteur) ;
- Art. 28 al. 1 et 2 (modification et déplacement ultérieur non autorisé du compteur) ;
- Art. 33 (absence de dispositif de protection contre les retours d'eau) ;
- Art. 34 al. 1 (installations de distribution d'eau de sources privées, d'eau de pluie ou d'eau grise).

Pour rappel, l'article 86 LCo permet au Conseil communal de prononcer de telles amendes sous la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut ensuite y faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le dossier est alors transmis au juge de police. D'éventuelles poursuites pénales fondées sur le droit fédéral ou cantonal sont toutefois réservées.

Art. 44
Voies de droit

Cet article précise le système des voies de droit pour les décisions communales, en application des articles 153ss LCo. Les décisions prises par les sociétés au bénéfice d'une délégation de compétence sont également sujettes à réclamation au Conseil communal (art. 5b LCo). Le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est applicable à la procédure.

Chapitre 8 : Dispositions finales

- Art. 45
Abrogation
- Le nouveau règlement remplacera le règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg du 5 novembre 1984, lequel sera abrogé, de même que le tarif de fourniture d'eau du 4 mars 2013.
- Art. 46
Entrée en vigueur
- Sous réserve de l'approbation par le Canton, le Conseil communal fixera la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- Art. 46
Référendum
- Cet article précise que le Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'article 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1), notamment l'article 137 alinéa 2.

3. Incidences financières

La révision du règlement sur la fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg est une nécessité autant d'un point de vue légal, administratif, technique que financier. La tarification relative à la distribution d'eau potable sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

Les taxes ont pour mission de couvrir les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations.

La structure de tarification s'appuie sur la législation cantonale et se compose de taxes uniques et de taxes annuelles.

Les taxes uniques sont :

- La « Taxe de raccordement » qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures,
- La « Charge de préférence » qui constitue une avance de prélèvement de la taxe de raccordement pour les fonds non-raccordés mais raccordables.

Les taxes annuelles sont :

- La « Taxe de base annuelle » qui couvre les charges liées aux infrastructures,
- La « Taxe d'exploitation » qui couvre les charges de fonctionnement.

La tarification actuelle permet de collecter CHF 4.1 mio alors que les charges annuelles s'élèvent à environ CHF 4.8 mio. La tarification appliquée ce jour ne permet donc pas de couvrir les charges et découle sur un bilan déficitaire de CHF 0.7mio.

Ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine impose aux distributeurs des efforts croissants pour garantir la qualité de l'eau potable et son approvisionnement en quantité suffisante, même en temps de crise. Le plan directeur de la distribution d'eau potable de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'approvisionnement en eau des usagers et usagères de la Ville de Fribourg. Ces risques engendreront une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives. Un travail important est engagé pour protéger et pérenniser les ressources et également pour réduire au maximum les pertes sur les réseaux. Bien que capitaux, ces efforts représentent une charge supplémentaire qui doit être couverte par le prix de l'eau. Pour définir quelles charges les différentes taxes futures devront couvrir, le groupe de travail s'est appuyé sur des données statistiques (bilans financiers), sur la planification financière et sur le plan directeur des infrastructures d'eau potable. La future tarification devra, dès lors, couvrir près de CHF 5.2 mio par an, soit CHF 0.4 mio de charges supplémentaires (+8%). Concernant les revenus des taxes, cela équivaut à CHF 1.1mio de plus que les sommes récoltées par les taxes actuelles. Un changement de tarification semble donc inéluctable. La répartition des charges sur les taxes envisagées respecte les principes édictés par la législation cantonale. La « Taxe de base annuelle » couvrira 35% des revenus et la « Taxe d'exploitation » les 65% restant.

Le tableau suivant présente une vue comparative de la tarification relative à la distribution d'eau potable appliquée et projetée. Tous les prix sont indiqués hors taxe.

Tarification actuelle		Tarification projetée	
-----------------------	--	-----------------------	--

Taxe unique

Taxe de raccordement	Aucune	Taxe de raccordement	Aucune
-----------------------------	--------	-----------------------------	--------

Taxe annuelle variable

Taxe de consommation				Taxe d'exploitation	CHF/m ³ 1.03
A. Consommation ordinaire			CHF/m ³ 0.39		
B. Industrie	Volume		CHF/m ³		
	de	à			
a)	0	25'000	0.36		
b)	25'001	50'000	0.34		
c)	50'001	100'000	0.29		
d)	100'001	200'000	0.24		
e)	200'001	Et plus	0.20		

Taxe annuelle fixe

Taxe de base	CHF/unité 4.88	Taxe de base annuelle	
Location de compteur		Calibre du compteur	CHF/an
	Calibre du compteur		
	15 et 20 mm		54
	25 et 30 mm		109
	40 mm		208
	50 mm		438
	65 mm		969
	75 et 80 mm		1'988
	100 mm		2'982
			4'473
			5'815
			6'978
			7'676

Taxe auxiliaire

Taxe de consommation				Prélèvement d'eau temporaire	
f) Eau d'appoint			CHF/m ³ 0.76	Autres prélèvements	CHF/m ³ 1.60
Eau de construction				Eau de chantier	CHF/kCHF 1.10
Valeur de l'immeuble en CHF			Taxe	Selon valeur de l'immeuble	
de	à		CHF		
0	120'000		141.46		
120'001	300'000		282.93		
300'001	750'000		541.46		
750'001	1'500'000		1'088.78		
1'500'001	3'000'000		1'665.37		
3'000'001	5'000'000		3'329.76		
5'000'001	10'000'000		4'487.80		
Au-dessus de 10'000'001	Par tranche de 10'000'000		4'487.80		

Jusqu'à aujourd'hui, aucune « Taxe de raccordement » n'a été appliquée et ce pour des raisons historiques. En matière d'eau potable, l'équipement de base au sens de l'art. 94 al. 1 LATeC est intégralement réalisé depuis de nombreuses années, y compris dans les grands secteurs encore libre de construction (Torry-est et Hauts-de-Schiffenen secteur ouest) où seul l'équipement de détail devra être réalisé et payé par les propriétaires (cf. art. 97 LATeC) L'introduction d'une taxe de raccordement constituerait une inégalité de traitement entre les propriétaires des fonds bâtis qui n'ont jamais dû s'acquitter d'une telle taxe et les futurs propriétaires qui y seraient soumis, ce d'autant plus qu'une application rétroactive du nouveau règlement n'est pas possible.

Pour ces raisons, il est recommandé de renoncer à l'application d'une « Taxe de raccordement » dans la nouvelle tarification.

Le système de tarification actuel comprend une « Taxe de consommation » dégressive appliquée aux industries. Cette mesure, apparemment mise en place dans le passé pour faciliter l'implantation d'industries à forte consommation d'eau comme la brasserie Cardinal, n'est plus en adéquation avec les objectifs de développement durable. En effet, la tendance actuelle tend vers la mise en place de tarification progressive encourageant les économies d'eau. Aujourd'hui, seuls 13 comptes de contrat bénéficient encore d'une taxe préférentielle de premier niveau, soit de CHF 0.36 par m³ au lieu de 0.39. À noter toutefois que les entreprises concernées ont une activité relativement peu gourmande en eau potable. Le « cadeau » résultant de cette taxe dégressive correspond à quelques dizaines de franc par année pour chacune d'elles. Toutefois, bien que le moins-perçu auprès de ces entreprises demeure faible, environ CHF 500 par an, il n'est éthiquement pas concevable qu'il soit supporté par les autres catégories de consommateurs.

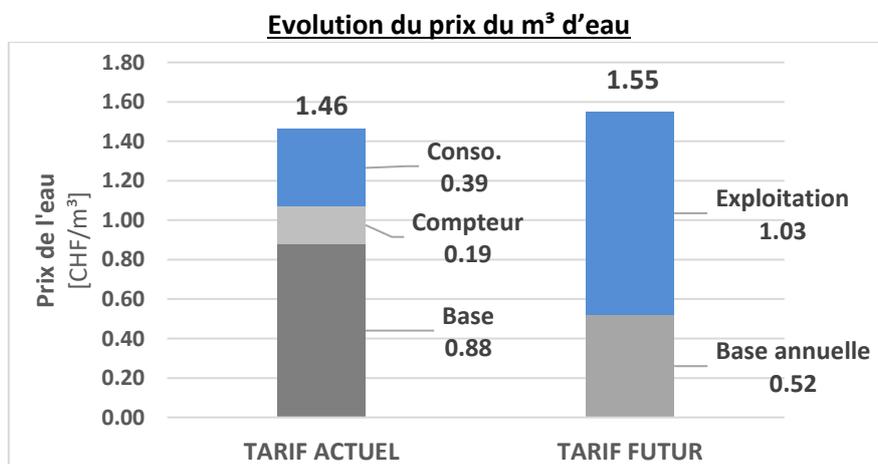
Afin de percevoir les effets de la révision proposée, une analyse d'impact a été menée sur plusieurs axes tels que la provenance des revenus, les profils types de consommateurs définis par le Surveillant des prix et un échantillonnage des consommateurs réels. Une analyse globale a également été menée sur 97% des raccordements du territoire communal, soit près de 3'300 comptes de contrat.

L'augmentation des revenus issus des raccordements institutionnels peut s'expliquer par la volonté d'abandonner le système de tarification avantageux dont bénéficient les bâtiments en mains publiques. Avec la nouvelle tarification, tous les consommateurs seront soumis au principe de consommateur-payeur et traités de manière équitable. Pour illustrer l'impact tarifaire de ce changement réglementaire, les prix actuels et futurs du m³ d'eau potable ont été calculés pour un ménage 6/4 tel que défini par le Surveillant des prix. Une comparaison sur la base de ce ménage type, bien que ne correspondant pas à une majorité sur le territoire de Fribourg, présente l'avantage d'une comparaison réaliste et plus direct. En effet, si les logements collectifs représentent une proportion plus importante des consommateurs, de par la présence d'intermédiaire (propriétaire, régie, PPE) dont les pratiques de répartition des charges ne correspondent pas aux principes inscrits dans le règlement communal, ces bases comparatives perdent de leur réalisme dans les faits.

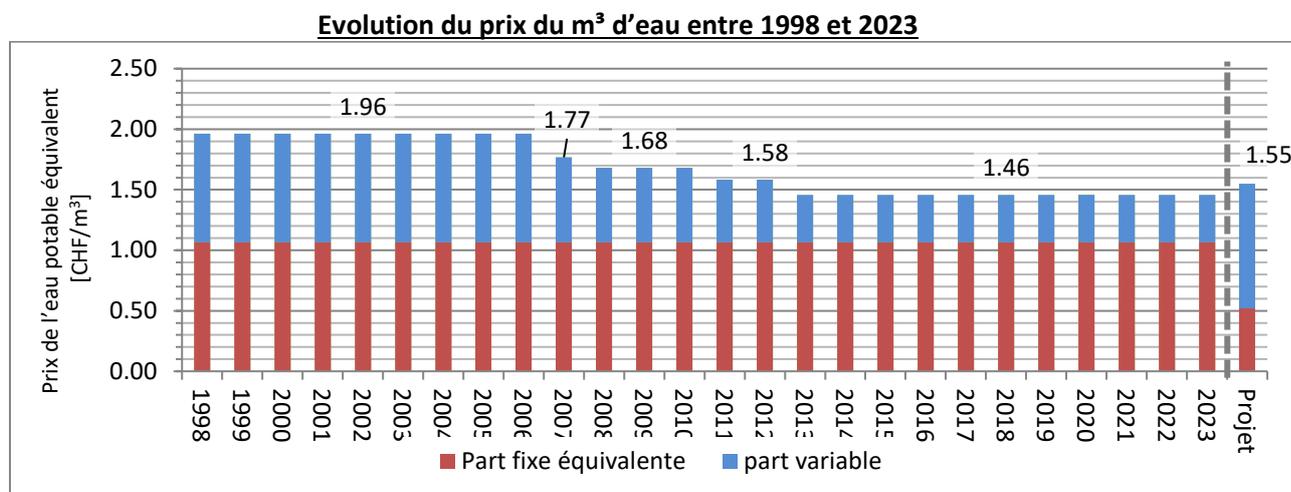
Un ménage 6/4 possède les caractéristiques suivantes :

- Maison individuelle de 6 pièces ;
- Ménage de 4 personnes ;
- Raccordement compteur DN20, soit 20 mm de diamètre ;
- Taxe de base basée calculée sur 38 unités de raccordement ;
- Consommation annuelle de 210 m³.

Pour ce ménage type, le prix du m³ d'eau passera de 1.46 CHF/m³ à 1.55 CHF/m³.



De manière générale, on peut voir sur le graphique ci-dessous que le prix de l'eau pour un ménage mono familiale de type 4/6 sis en ville de Fribourg a régulièrement baissé depuis les années 2000. En cas d'acceptation, le tarif issu de la nouvelle tarification se situera au niveau de celui de 2011-2012.



En conclusion, le projet de nouvelle tarification tel que proposé présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver un approvisionnement en eau potable sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager et usagère. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes actuelles et futures.

4. Conclusion

La révision du règlement sur la fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg est une nécessité autant du point de vue légal, qu'administratif, technique et financier. Le projet de nouveau règlement tel que proposé présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respecte le principe d'utilisateur-payeur. Il vise à préserver un approvisionnement en eau potable sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager et usagère. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes futures. En effet ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine demande aux distributeurs des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité de l'eau potable et son approvisionnement en quantité suffisante, même en temps de crise. Le plan directeur de la distribution d'eau potable de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'approvisionnement en eau des usagers et usagères de la Ville de Fribourg. Ces risques engendrent une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives.

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet de révision du Règlement sur la fourniture d'eau potable et du tarif de fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Le Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

David Stulz

Annexes :

- Projet de règlement sur la fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg
- Tarification proposée par le Conseil d'administration de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA au Conseil communal dans le cadre de la révision du règlement communal
- Recommandations du Surveillant des prix
- Traitement des recommandations du Surveillant des prix

Inhalt

1. Hintergrund	25
1.1. Gesetzesgrundlagen	25
1.2. Trinkwasserverteilung: Übersicht der aktuellen Situation	25
1.3. Entwurf des neuen Gemeindereglements	26
2. Kommentare zu den Artikeln	27
3. Finanzielle Auswirkungen	43
4. Fazit	46

BOTSCHAFT DES GEMEINDERATS

AN DEN GENERALRAT

vom 11. Juli 2023

Nr.- 32 - 2021 - 2026 Allgemeine Revision des Reglements über die Trinkwasserverteilung (TWVR)

Sehr geehrte Frau Präsidentin,
sehr geehrte Damen und Herren des Generalrats

Der Gemeinderat hat die Ehre, Ihnen die Botschaft Nr. 32 über die allgemeine Revision des Reglements über die Trinkwasserverteilung zu unterbreiten.

1. Hintergrund

1.1. Gesetzesgrundlagen

Das Gesetz vom 6. Oktober 2011 über das Trinkwasser (TWG; SGF 821.32.1) und das Reglement vom 18. Dezember 2012 über das Trinkwasser (TWR; SGF 821.32.11) traten am 1. Juli 2012, beziehungsweise am 1. September 2014 in Kraft.

In seiner Botschaft vom 5. Juli 2011 an den Grossen Rat betonte der Staatsrat, wie wichtig es sei, die Trinkwasserverteilung in öffentlicher Hand zu behalten und zudem über eine Planung zu verfügen, die eine regionale Koordination ermögliche und die Bedürfnisse im Zusammenhang mit der Brandbekämpfung berücksichtige. Die neue Gesetzgebung überträgt den Gemeinden die Zuständigkeit für die Trinkwasserverteilung auf ihrem Gebiet und legt eine Reihe von Regeln und Konzepten fest, die mit der nachhaltigen Entwicklung im Einklang stehen, um die Qualität und Quantität (auch in Krisenzeiten) des verteilten Wassers zu gewährleisten und für seine Finanzierung zu sorgen.

Artikel 45 TWG setzt den Gemeinden eine Frist von acht Jahren ab Inkrafttreten des Gesetzes, um ein Reglement zu verabschieden, das dem kantonalen Gesetz entspricht. Da das TWG am 1. Juli 2012 in Kraft trat, läuft diese Frist am 1. Juli 2020 ab. Bis dahin und in Anwendung von Artikel 44 TWG hatten die Gemeinden vier Jahre Zeit, um einen Entwurf für einen Richtplan für die Trinkwasserversorgung in Form eines Plans der Trinkwasserinfrastrukturen (PTWI) zu erstellen.

Um den neuen Anforderungen des kantonalen Gesetzes gerecht zu werden, muss das aktuelle Gemeindereglement angepasst werden. Das Reglement über die Wasserversorgung der Stadt Freiburg, das am 5. November 1984 vom Generalrat verabschiedet wurde, und die dazugehörigen Tarife werden durch ein überarbeitetes allgemeinverbindliches Reglement und neue Tarife ersetzt.

1.2. Trinkwasserverteilung: Übersicht der aktuellen Situation

Die Industriellen Betriebe der Stadt Freiburg wurden 1947 mit dem Ziel gegründet, die Verwaltung der Wasser- und Gasversorgung zu erhalten.

Die Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG, eine privatrechtliche Aktiengesellschaft, die sich vollständig im Besitz der Stadt Freiburg befindet, wurde 2015 gegründet. Sie übernahm am 1. Januar 2016 die Infrastruktur und Ausrüstung der Trinkwasserversorgung der Stadt Freiburg. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ist für die Verteilung von Trinkwasser und Wasser für die Brandbekämpfung auf dem Gemeindegebiet sowie für die Erhebung von Trinkwassergebühren im Auftrag der Gemeinde zuständig. Die Bedingungen für die Übertragung der Zuständigkeit für die Trinkwasserversorgung auf dem Gemeindegebiet von der Stadt Freiburg an Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG sind in dem vom Generalrat am 30. März 2015 verabschiedeten Reglement über die Organisation der im Bereich Wasser- und Energieversorgung tätigen Unternehmen formalisiert. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ist ein Infrastrukturunternehmen, das über kein Personal verfügt. Ihre administrative, finanzielle und technische Verwaltung wurde der Gesellschaft SINEF SA anvertraut, welche die bisher von den Industriellen Betrieben der Stadt Freiburg durchgeführten Aktivitäten in den Bereichen Audits, Beratung, Bau, Betrieb, Wartung, Zertifizierung und delegierte Verwaltung übernahm.

Die Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG liefert rund 3,25 Millionen Kubikmeter Trinkwasser an die Bezügerinnen und Bezüger auf dem Gemeindegebiet. Um diese Versorgung zu gewährleisten, nutzt sie zwei natürliche Quellen, die von 13 Brunnen gefasst werden (Quelle Hoffmatt auf dem Gebiet der Gemeinde Tafers und Quelle La Tuffière in der Gemeinde Gibloux). Diese Wasserfassungen gehören zu den zehn strategischen Wasserfassungen des Kantons Freiburg gemäss ihrem Sachplan Gewässerbewirtschaftung (SPGB, Stand November 2021). Das Wasser fliesst durch mehr als 123 km Rohrleitungen und fünf Speicherstätten. Ein beim Konsortium für die Trinkwasserversorgung der Stadt Freiburg und der Nachbargemeinden (CEFREN) gezeichneter Durchfluss ermöglicht eine sichere Versorgung.

1.3. Entwurf des neuen Gemeindereglements

Eine Arbeitsgruppe wurde gebildet, um das Projekt für ein neues Reglement über die Trinkwasserverteilung der Stadt Freiburg zu leiten. Sie setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern der Bereiche Politik, Recht, Finanzen und Technik zusammen. Die Analysen und Hochrechnungen wurden vom Unternehmen SINEF SA im Auftrag der Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG und in enger Zusammenarbeit mit dem Rechtsdienst der Stadt Freiburg durchgeführt.

Es handelt sich um eine vollständige Neufassung des Reglements, die sich hauptsächlich auf das Musterreglement³ stützt, das vom Amt für Gemeinden (GemA) vorgeschlagen und vom Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) ausgearbeitet wurde (Stand: Juni 2020).

Dieses Reglement befasst sich hauptsächlich mit der Verteilung von Trinkwasser sowie mit den Pflichten der Beteiligten, d. h. der Gemeinde, der Verteiler und der Bezügerinnen und Bezüger.

Wie oben erwähnt, wird das Reglement in der vorgeschlagenen Form von einem beigefügten Tarifblatt begleitet. Letzteres fällt in die Zuständigkeit des Gemeinderats, innerhalb der Grenzen, die im allgemeinverbindlichen Reglement über die Zuständigkeit des Generalrats festgelegt sind. Wo es sinnvoll ist, wird in den Kommentaren zu den Artikeln auf das Tarifblatt hingewiesen.

Der Vorentwurf des Reglements sowie das Tarifblatt wurden der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) des Kantons Freiburg am 16. Juli 2019 zur Vorprüfung übergeben. Das

³ Das Musterreglement kann unter folgender Adresse heruntergeladen werden: <https://www.fr.ch/de/staat-und-recht/gemeinden/musterreglemente>

Amt für Umwelt (AfU), das LSVW und das GemA haben am 26. September 2019 ihre Stellungnahme abgegeben.

Der Vorentwurf wurde gemäss Artikel 14 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1985 über die Preisüberwachung (PüG) auch dem Preisüberwacher (PÜ) unterbreitet. Er übermittelte seine Empfehlungen am 9. September 2019.

Was den Plan der Trinkwasserinfrastrukturen (PTWI) betrifft, so wird er im Laufe des Septembers öffentlich aufgelegt.

2. Kommentare zu den Artikeln

1. Kapitel: Gegenstand

Art. 1 Zweck und Anwendungs-bereich	<p>Dieser Artikel übernimmt den Text von Artikel 1 des von den kantonalen Ämtern vorgeschlagenen Musterreglements. Er legt den Zweck und den Anwendungsbereich des Reglements fest.</p> <ul style="list-style-type: none">- Absatz 1 b): Eine Bezügerin oder Bezüger ist jede Person, die an das Trinkwasserverteilnetz der Gemeinde angeschlossen ist und von der Gemeinde mit Trinkwasser versorgt wird. Die Beziehung zwischen der Gemeinde und den Bezügerinnen und Bezüger umfasst insbesondere die Festlegung von Rechten und Pflichten sowie Fragen im Zusammenhang mit Haftung, Gebühren, Anschlüssen, Eigentumsgrenzen, Zählern und Vertragslaufzeiten.- Absatz 1 c): Unter aktiven Verteilern versteht man Verteiler, die über eine Delegation der Befugnisse verfügen (siehe Art. 3), wie z. B. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG, oder Drittverteiler (Private, die aus eigenen Ressourcen Trinkwasser an Dritte verteilen). Mit den Beziehungen zwischen der Gemeinde und den anderen Verteilern sind also deren Rechte, Pflichten und Haftungsfragen gemeint.- Absatz 3: Ermöglicht die Einbeziehung von Hauseigentümerinnen und -eigentümern in den Geltungsbereich des Reglements, die aus Sicherheitsgründen über einen Anschluss an das Gemeindeleitungsnetz verfügen, aber kein Wasser aus dem öffentlichen Netz beziehen, da sie z. B. über eine private Quelle verfügen.
---	--

2. Kapitel: Verteilung von Trinkwasser

Art. 2 Grundsatz	<p>Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 2 des Musterreglements.</p> <ul style="list-style-type: none">- Absatz 1: Der im PTWI festgelegte Versorgungspereimeter entspricht den Bauzonen, für welche die Gemeinde eine Verteilungspflicht im Sinne von Artikel 13 TWG hat.- Absatz 2: Lässt die Möglichkeit offen, eine Bezügerin oder einen Bezüger ausserhalb des im PTWI festgelegten Versorgungspereimeters zu versorgen,
---------------------	--

z. B. auf dem Gebiet benachbarter Gemeinden oder für einzelne Grundstücke.

Art. 3
Delegation

Dieser Artikel wurde auf Wunsch des GemA aufgenommen, das wollte, dass die formalrechtliche Grundlage im Reglement über die Trinkwasserverteilung klar erläutert wird, obwohl die Delegation bereits in dem vom Generalrat am 30. März 2015 verabschiedeten Reglement über die Organisation der im Bereich Wasser- und Energieversorgung tätigen Unternehmen enthalten ist⁴. Es handelt sich gewissermassen um eine spiegelbildliche Bestimmung von Art. 3 Abs. 2 und 4 des erwähnten Reglements, die den Anforderungen von Artikel 5a des Gesetzes über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) entspricht.

Es konkretisiert den Grundsatz von Artikel 16 TWG, der es den Gemeinden erlaubt, die Trinkwasserversorgung an Drittverteiler zu vergeben. Die Gemeinde Freiburg hat von dieser Möglichkeit Gebrauch gemacht und die Aufgabe der Trinkwasserversorgung an die Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG delegiert.

Art. 4
Drittverteiler von
Trinkwasser

Dieser Artikel regelt die Beziehungen zwischen der Gemeinde und anderen Drittverteilern, die auf ihrem Gebiet tätig sind. Als Verteiler gilt jede Person oder Einheit, die mit eigenen Ressourcen (z. B. privaten Quellen) andere Bezügerinnen und Bezüger ausserhalb des eigenen Haushalts versorgt.

Absatz 2: Drittverteiler müssen sich beim offiziellen Verteiler anmelden, in diesem Fall bei Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG. Nur Verteiler in Bauzonen müssen über einen Übertragungsvertrag mit der Gemeinde verfügen. Verteiler, die sich ausserhalb des vom PTWI definierten Perimeters befinden, sind nicht betroffen. Artikel 2 des Reglements bleibt vorbehalten.

Art. 5
Pflichten der Verteiler

Absatz 1 erinnert an den Grundsatz in Artikel 15 des TWR: Die Eigentümerinnen und Eigentümer von Trinkwasserinfrastrukturen und technischen Anlagen sind verpflichtet, diese zu kontrollieren und in einem einwandfreien Betriebszustand zu halten. Er bezieht sich auch auf das Erschliessungsprogramm gemäss Artikel 42 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RBPBG; SGF 710.1), das den Ablauf und die Modalitäten zur Realisierung der notwendigen Erschliessungseinrichtungen der im Zonennutzungsplan bezeichneten Bauzonen regelt. Das Programm ist Teil der Ortsplanung (OP). Bei Trinkwasser muss die Infrastruktur in Übereinstimmung mit der Ausbau- und Sanierungsplanung für die Trinkwasserversorgung im PTWI der Gemeinde erfolgen.

In Bezug auf Absatz 2 ist daran zu erinnern, dass die Gemeinde gemäss Artikel 16 Absatz 3 und Artikel 22 Absatz 1 TWG verpflichtet ist, die Art und Weise zu überwachen, in der die auf ihrem Gebiet tätigen Verteiler die ihnen übertragenen Aufgaben erfüllen, insbesondere in Bezug auf Quantität, Qualität, Preise oder den Wartungszustand der Infrastruktur.

⁴ Das Reglement kann unter der folgenden Adresse heruntergeladen werden: <https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/521-2>

Absatz 3 ist ein Antrag des LSVW und wurde aus dem Musterreglement übernommen.

Art. 6
Anschlusspflicht in den
Bauzonen

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 4 des Musterreglements. Er legt die Pflicht zum Anschluss an die Netze der von der Gemeinde anerkannten Verteiler fest. Grundsätzlich wird die Groberschliessung, welche die Hauptinstallationen und -leitungen für die Trinkwasserversorgung umfasst, von der Gemeinde vorgenommen. Die Eigentümerin oder der Eigentümer ist hingegen verpflichtet, auf eigene Kosten die Feinerschliessung zu realisieren, d. h. die Leitungen, die für den Anschluss an die Groberschliessung notwendig sind (Art. 94 bis 97 RPBG). Dieser Grundsatz wird in Artikel 19 des vorliegenden Reglements aufgegriffen.

Art. 7
Aussergewöhnliche
Bezüge durch Betriebe

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 5 des Musterreglements. Es regelt die Bedingungen für besondere Bezüge wie für industrielle Bedürfnisse oder private Feuerwehreinrichtungen mit besonders hohen Bedarfsspitzen.

- Absatz 1: Ermöglicht es dem Verteiler, eine spezielle Versorgungsvereinbarung mit einem Betrieb mit besonderen Bedürfnissen abzuschliessen. Derzeit gibt es keine derartige Vereinbarung.
- Absatz 2: Der Verteiler bürgt nicht für den ordnungsgemässen Betrieb von privaten Brandschutzinstallationen wie Sprinkleranlage. Der Betrieb und die Wartung liegen in der Verantwortung der Eigentümerin oder des Eigentümers der Installation. Der Verteiler gewährleistet die Wasserversorgung für den Brandschutz bis zum Einspeisepunkt dieser Installationen.

Art. 8
Beginn und Ende der
Trinkwasserverteilung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 6 des Musterreglements. Er legt den Beginn und das Ende der Pflichten der Bezügerin oder des Bezügers im Zusammenhang mit der Trinkwasserversorgung fest.

- Absatz 1: Definiert den Beginn der Trinkwasserlieferung.
- Absatz 2: Legt fest, in welchen Fällen die Trinkwasserlieferung endet.
- Absatz 3: Erklärt die Bedingungen für den Verzicht auf die Trinkwasserlieferung. Unter einer sofortigen Kündigung oder Aussetzung versteht man z. B. den Fall, dass ein Gebäude durch einen Schaden zerstört wird.
- Absatz 4: Legt die finanzielle Verantwortung für den Fall fest, dass auf einen Anschluss verzichtet wird.

Art. 9
Einschränkung der
Trinkwasserverteilung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 7 des Musterreglements. Er erläutert die Fälle, in denen der Verteiler die Trinkwasserverteilung vorübergehend einschränken oder aussetzen kann, wie in Artikel 12 Absatz 3 TWR vorgesehen.

- Absatz 1: Legt die Bedingungen fest, die den Verteiler dazu veranlassen können, die Trinkwasserverteilung vorübergehend einzuschränken oder auszusetzen.

- Absatz 1, Buchstabe f: Unterbrüche, die durch Dritte verursacht werden, sind zufällige oder vorsätzliche Ereignisse, die durch Dritte verursacht werden und zu einer Aussetzung der Verteilung führen, z. B. das Herausreißen eines Hydranten oder ein Zwischenfall bei Grabungsarbeiten.
- Absatz 2: Der Verteiler hat die Pflicht, die Bezügerinnen und Bezüger zu informieren, damit sie sich entsprechend organisieren können.
- Absatz 3: Es ist möglich, dass einige private Einrichtungen oder Aktivitäten empfindlich auf Wasserknappheit reagieren. Der Verteiler verpflichtet sich zwar, die Dauer der Einschränkungen oder Aussetzungen im Rahmen seiner Möglichkeiten zu begrenzen, haftet jedoch nicht für mögliche Schäden, die den Bezügerinnen und Bezügerern entstehen.
- Absatz 4: Aus offensichtlichen Gründen haben Betriebe und Institutionen, die lebenswichtige Güter oder Dienstleistungen herstellen und bereitstellen, Vorrang bei der Trinkwasserversorgung, wobei Brandfälle die Ausnahme bilden.

Art. 10
Einschränkung der
Trinkwassernutzung

Dieser Artikel stützt sich auf Artikel 12 TWR. Er betrifft das Recht eines Verteilers, Massnahmen zur Reduzierung des Trinkwasserverbrauchs einzuführen. Eine solche Massnahme kann unter anderem durch einen erheblichen Rückgang der Trinkwasserversorgungskapazitäten aufgrund von Naturereignissen (z. B. Dürre) oder technische Zwischenfälle (z. B. Sanierung oder Schäden an Wassergewinnungsanlagen).

Art. 11
Sanitäre Massnahmen

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 9 des Musterreglements. Er befasst sich mit der Frage, welche sanitären Massnahmen der Verteiler einführen kann. Es kann nämlich vorkommen, dass dieser eine vollständige oder teilweise Entkeimung und Spülung des Netzes durchführt, um die Qualität des verteilten Trinkwassers zu gewährleisten. Diese Massnahmen können bestimmte private Installationen erreichen und möglicherweise beschädigen. Während der Dauer bestimmter Massnahmen wie Spülungen, kann das Wasser in dem Leitungsabschnitt, der gerade bearbeitet wird, mit verschiedenen Stoffen (Rost, Biofilm usw.) belastet sein. Diese Schwebstoffe im Wasser wären dann in der Lage, die Filter von Gebäuden oder Anlagen zu verstopfen. Wenn kein Filter vorhanden ist oder dieser versagt, können Anlagen wie Waschmaschinen, Geschirrspüler oder Kaffeemaschinen beschädigt werden. Es liegt dann in der Verantwortung des Verteilers, diese Massnahmen anzukündigen, und in der Verantwortung der Bezügerin oder des Bezügers, Massnahmen zu ergreifen, um ihre/seine Installationen zu schützen.

Art. 12
Trinkwasserabgabe-
verbot

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 10 des Musterreglements. Er verbietet es, Trinkwasser ohne Genehmigung abzugeben. Es ist auch verboten, Wasser vor der Messeinrichtung durch Manipulation oder Beschädigung der Anschlusseinrichtungen zu entnehmen.

Art. 13
Unberechtigter
Wasserbezug

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 11 des Musterreglements. Er erinnert daran, dass es strengstens verboten ist, unerlaubt Trinkwasser zu entnehmen und andernfalls dem Verteiler eine Entschädigung zu zahlen ist. Die Täterin oder der Täter könnte darüber hinaus für den „Diebstahl“ dieses Wassers strafrechtlich verfolgt werden.

Art. 14
Störungen in der
Trinkwasserverteilung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 12 des Musterreglements. Er befasst sich mit der Pflicht der Bezügerinnen und Bezüger, jede erkannte Störung im Zusammenhang mit dem Netz oder der Trinkwasserverteilung zu melden.

3. Kapitel: Trinkwasserinfrastrukturen und technische Installationen

Abschnitt 1: Im Allgemeinen

Art. 15
Überwachung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 13 des Musterreglements. Der offizielle Verteiler (in diesem Fall Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG) muss als die Einheit, der die Gemeinde die Befugnis für die Verteilung von Trinkwasser überträgt, das Netz ebenfalls überwachen. In jedem Fall hat die Gemeinde gemäss Artikel 16 TWG auch eine Aufsichtspflicht darüber, wie der Verteiler die ihm übertragenen Pflichten erfüllt.

Art. 16
Leitungsnetz

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 14 des Musterreglements. Er definiert die beiden Gruppen, aus denen das Trinkwasserleitungsnetz besteht.

Definitionen:

- Transportleitung: eine Leitung, welche die wichtigsten Infrastrukturen (Fassungen, Aufbereitungsanlagen, Reservoirs, Versorgungsgebiete) miteinander verbindet, in der Regel ohne direkten Anschluss von Bezügerinnen und Bezügern.
- Hauptleitung: Eine Hauptleitung, welche die Verteilleitungen versorgt, in der Regel ohne direkten Anschluss von Bezügerinnen und Bezügern.
- Verteilleitung: Eine Zwischenleitung, welche die Hauptleitung mit den Anschlussleitungen (Ausanschluss, Hydranten und Brunnen) verbindet.

Art. 17
Hydranten

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 15 des Musterreglements. Er behandelt Hydranten von der Einrichtung über die Nutzungsbedingungen bis hin zur Erneuerung. Zur Erinnerung: Alle Hydranten der Stadt wurden mit Vereinbarung vom 7. März 2017 an die Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG übertragen.

- Absatz 1: Der Verteiler ist für die Einrichtung, Kontrolle, Wartung und Erneuerung der Hydranten zuständig.
- Absatz 2: Gemäss Artikel 118 RPBG sind die kantonalen und kommunalen Behörden befugt, auf Privatgrundstücken oder an Privatbauten

Einrichtungen wie Hydranten anzubringen. Die Behörde wendet sich zu diesem Zweck an die Eigentümerschaft, deren Wünsche über den Standort und die Anbringungsart dieser Installationen nach Möglichkeit berücksichtigt werden. Im Streitfall entscheidet die Oberamtfrau bzw. der Oberamtmann. Eine Entschädigung ist nur bei einer erheblichen Behinderung in der Benützung der Liegenschaft geschuldet.

- Absatz 3: Der Verteiler bestimmt den Standort der Hydranten. Der Standort muss jedoch in Absprache mit der KGV und der kommunalen Brandschutzbehörde festgelegt werden.
- Absatz 4: Hydranten sowie Löschwasserreserven müssen zur Verfügung stehen. Löschwasserreserven sind Wassermengen, die in Trinkwasserreservoirs gebildet werden.
- Absatz 5: Neben dem Brandschutz können Hydranten auch für andere öffentliche Zwecke verwendet werden, z. B. zum Bewässern oder Betanken von Reinigungsfahrzeugen, oder für private Zwecke, z. B. zum Befüllen eines Swimmingpools. Die Genehmigung des Verteilers ist in jedem Fall erforderlich.

Art. 18
Benutzung von
Privatgrund

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 16 des Musterreglements. Er befasst sich mit der Pflicht der Eigentümerin oder des Eigentümers des Grundstücks, auf dem eine Trinkwasserinfrastruktur installiert ist, den Zugang zu dieser jederzeit aufrechtzuerhalten. Die Deckel dürfen somit unter keinen Umständen unterirdisch verlegt werden.

Art. 19
Schutz von
öffentlichen Leitungen

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 17 des Musterreglements. Um Zwischenfälle zu verhindern, welche die Trinkwasserversorgung oder die Qualität des Trinkwassers beeinträchtigen könnten, muss jede Person, die Grabungsarbeiten plant, sich über die Lage allfälliger Leitungen erkundigen und für deren Schutz sorgen.

Abschnitt 2: Hausanschlussleitung

Art. 20
Definition

Dieser Artikel übernimmt den Text von Artikel 18 des Musterreglements mit einer Neuformulierung. Er definiert den Begriff der Hausanschlussleitung.

Art. 21
Installation

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 19 des Musterreglements. Er behandelt die Bedingungen für die Installation der Hausanschlussleitung.

- Absatz 1: Präsentiert das Standardmodell für Hausanschlussleitungen und mögliche Ausnahmen. Gemeinsame Hausanschlussleitungen können z. B. bei Engpässen in der Verteilungsleitung installiert werden. Unter bestimmten Bedingungen kann der Antrag auf eine gemeinsame Hausanschlussleitung für mehrere Gebäude von den Eigentümerinnen und Eigentümern ausgehen, die sich die Kosten für die Installation teilen möchten.

- Absatz 2: Um ein besseres hydraulisches Verhalten des Netzes zu ermöglichen, werden die Anschlussleitungen grundsätzlich an den Verteilleitungen installiert. Ein Anschluss an die Hauptleitungen ist zu vermeiden.
- Absatz 3: Jede Hausanschlussleitung muss mit einem Absperrventil ausgestattet sein. Das Absperrventil ist ein Element, das den Hausanschluss vom Trinkwasserverteilnetz trennt. Das Ventil darf gemäss Artikel 22 dieses Reglements nur vom Verteiler manipuliert werden.
- Absatz 4: Mit dem Ziel, das Risiko von Qualitätsverlusten im Verteilnetz zu begrenzen, ist nur der Verteiler oder ein von ihm autorisierter Installateur befugt, den Hausanschluss zu installieren.
- Absatz 5: Die Druckprobe ist ein wichtiger Schritt bei der Inbetriebnahme einer Hausanschlussleitung, um die Dichtheit und damit die qualitative Sicherheit des Wassers im Verteilungsnetz zu gewährleisten. Darüber hinaus muss der Verlauf des Hausanschlusses geografisch erfasst und anschliessend im unterirdischen Kataster verzeichnet werden.
- Absatz 6: Die Deckung der Kosten für die Installation des Hausanschlusses wird zwischen der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Gebäudes und dem Verteiler aufgeteilt. Die Grenze der finanziellen Verantwortung wird durch die Grundstücksgrenze (öffentlicher Grund und Privatgrund) definiert, abgesehen von den Grundstücken, die mit dem Zähler verbunden sind (Art. 24 dieses Reglements). Diese Bestimmung unterscheidet sich von der Situation, die im geltenden Reglement vorgesehen ist, nach der alle diese Kosten von der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Gebäudes getragen werden.
- Absatz 7: Aus Gründen der Sicherheit in Bezug auf die Qualität des Trinkwassers im Verteilungsnetz ist nur der Verteiler berechtigt, einen Hausanschluss in Betrieb zu nehmen.

Art. 22
Art der
Hausanschlussleitung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 20 des Musterreglements. Er behandelt die Art der Hausanschlussleitung sowie das zugelassene Material.

- Absatz 1: Die Dimensionierung, das Material und die Eigenschaften der Elemente, welche die Hausanschlussleitung bilden, sowie der Verlauf der Hausanschlussleitung werden vom Verteiler festgelegt.
- Absatz 2: Der Installateur muss die anerkannten Regeln der Technik vor allem in Bezug auf die Materialien, die Dimensionierung und die Verlegung der Hausanschlussleitung beachten. Er orientiert sich dabei an den vom Schweizerischen Fachverband für Wasser, Gas und Wärme (SVGW) herausgegebenen Richtlinien und Empfehlungen.

Art. 23
Erdung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 21 des Musterreglements. Die Erdung von Gebäuden und ihren Bestandteilen darf nicht über Hausanschlussleitungen erfolgen. Hausanschlussleitungen aus elektrisch leitfähigem Material sind von der öffentlichen Leitung elektrisch zu trennen. Die Ausbreitung von vagabundierendem elektrischem Strom im

Trinkwassernetz kann zu Schäden (Lecks) oder zur vorzeitigen Alterung von Geräten führen.

Art. 24
Unterhalt und
Erneuerung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 22 des Musterreglements. Er betrifft die Instandhaltung und Erneuerung von Hausanschlussleitungen.

- Absatz 1: Um das Risiko einer Beeinträchtigung der Trinkwasserqualität im Verteilungsnetz zu mindern, ist nur der Verteiler berechtigt, die Anschlussapparatur und das Absperrventil in unmittelbarer Nähe des öffentlichen Netzes zu warten, zu manipulieren und zu sanieren.
- Absatz 2: Die Deckung der Kosten für die Instandhaltung und Erneuerung des Hausanschlusses wird zwischen der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Gebäudes und dem Verteiler aufgeteilt. Die Grenze der finanziellen Verantwortung wird durch die Grundstücksgrenze (öffentlicher Grund und Privatgrund) definiert. Diese Bestimmung unterscheidet sich von der Situation, die im geltenden Reglement vorgesehen ist, nach der alle diese Kosten von der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Gebäudes getragen werden.
- Absatz 3: Zum Zwecke der Sicherung der Qualität des Trinkwassers im Verteilnetz muss jeder festgestellte Schaden dem Verteiler gemeldet werden, damit dieser die notwendigen Massnahmen ergreifen kann.
- Absatz 4: Dieser Absatz definiert die Hauptgründe, die einen Austausch der Hausanschlussleitung erforderlich machen.
- Absatz 4, Buchstabe b): Die technische Lebensdauer der Anschlussleitung hängt unter anderem vom Material ab, aus dem er besteht, und von der Zeit, in der er hergestellt wurde. Im Allgemeinen kann die theoretische Lebensdauer zwischen 40 und 80 Jahren betragen.
- Absatz 5: Sobald die Eigentümerin oder der Eigentümer feststellt oder vom Verteiler informiert wird, dass eine Hausanschlussleitung repariert oder ersetzt werden muss, ist sie oder er dafür verantwortlich, die Arbeiten zu beauftragen. Aus Gründen der Qualitätssicherung des Trinkwassers im Verteilnetz ist der Verteiler berechtigt, die Erneuerung der Hausanschlussleitung auf Kosten der Eigentümerin oder des Eigentümers vornehmen zu lassen, wenn die Instandsetzung der Hausanschlussleitung vernachlässigt oder verzögert wurde.

Art. 25
Unbenutzte
Hausanschluss-
leitungen

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 23 des Musterreglements. Aus verschiedenen Gründen kann es vorkommen, dass eine Hausanschlussleitung über einen längeren oder kürzeren Zeitraum nicht genutzt wird.

- Absatz 1: Aus Gründen der Sicherung der Qualität des Trinkwassers im Verteilnetz ist die Eigentümerin oder der Eigentümer verpflichtet, Massnahmen zu ergreifen, um Stagnation des Wassers und Bakterienwachstum in ihrer/seiner Anschlussleitung zu verhindern. Diese Massnahmen sind ab einem Nullverbrauch über einen Zeitraum von sechs Monaten durchzuführen (basierend auf den anerkannten Regeln der Technik).
- Absatz 2: Kommt die Eigentümerin oder der Eigentümer einer Verpflichtung aus Absatz 1 nicht nach, ist der Verteiler berechtigt, die Hausanschlussleitung abzutrennen, um die Qualität des Trinkwassers in seinem Verteilnetz zu erhalten. Er kündigt der Eigentümerin oder dem Eigentümer die Abtrennung schriftlich an.
- Absatz 3: Die Eigentümerin oder der Eigentümer hat nach Erhalt der Ankündigung der Abtrennung der Hausanschlussleitung durch den Verteiler 30 Tage Zeit, eine Wiederverwendung des Gebäudes innert 12 Monaten zuzusichern. Kommt sie oder er der Zusicherung nicht nach, wird die Anschlussleitung abgetrennt.

Abschnitt 3: Wasserzähler

Art. 26
Installation

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 24 des Musterreglements. Er befasst sich mit der Installation der Wasserzähler. Unter einem Wasserzähler versteht man die technische Vorrichtung, die eine volumetrische Zählung des verbrauchten Wassers ermöglicht, d. h. der durchfliessenden Wassermenge. Der Durchflussquerschnitt der durch den Innendurchmesser des Einlasses (Kaliber) definiert wird, begrenzt die maximale Wassermenge, die entnommen werden kann. Dieser wird nach dem Stand der Technik so berechnet, dass die Bezügerinnen und Bezüger genügend Wasser mit einem optimalen Druck erhalten, um die Funktionsfähigkeit der Hausinstallationen zu gewährleisten. Die auf dem Wasserzähler vorhandene Vorrichtung zum Ablesen (analog oder digital) des gezählten Volumens ist ein integraler Bestandteil des Zählers.

- Absatz 1: Der Wasserzähler ist Eigentum des Verteilers, der ihn zur Verfügung stellt, einbaut, wartet, kontrolliert und austauscht.
- Absatz 2: Unter Funkübertragungsgerät versteht man ein Zusatzgerät zum Wasserzähler, das eine Fernablesung des Verbrauchs ermöglichen.
- Absatz 3: Für eine eindeutige Ablesung ist jede Anschlussleitung in der Regel mit einem einzigen Wasserzähler ausgestattet. Ausnahmen sind in bestimmten Situationen zulässig, wie z. B. bei gemeinsamen Anschlussleitungen für mehrere Gebäude.
- Absatz 4: Um die Montage, Wartung, Kontrolle, Demontage und Isolierung des Wasserzählers zu ermöglichen, müssen auf beiden Seiten des Zählers Ventile eingebaut werden.

- Absatz 5: Die Art des installierten Wasserzählers (mechanisch, elektromagnetisch usw.) wird vom Verteiler festgelegt. Die maximale Entnahmemenge hängt direkt vom Kaliber des Wasserzählers ab, der nach den anerkannten Regeln der Technik nach der Anzahl und Art der zu versorgenden Inneneinrichtungen (Duschen, WCs usw.) bemessen wird. Man kann dann von einer installierten Flussrate sprechen, die ein maximales Nutzungspotenzial darstellt und es ermöglicht, den maximalen Verbrauch besser zu bestimmen und die Grösse der Infrastruktur langfristig zu optimieren. Die eigentliche Ablesung der Wasserzähler kann physisch durch Ableser direkt an der Ablesevorrichtung oder aus der Ferne über eine Fernübertragungsvorrichtung erfolgen. Der Verteiler wählt seine bevorzugte Ablesemethode.

Art. 27
Standort

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 26 des Musterreglements. Er befasst sich mit dem Standort des Wasserzählers.

Art. 28
Änderungen und
Versetzung

Dieser Artikel fasst die Artikel des Musterreglements über die Änderung und Versetzung des Wasserzählers zusammen, um die strukturelle Einheitlichkeit des Reglements zu wahren.

- Absatz 1: Übernimmt den Wortlaut von Artikel 25 des Musterreglements. Jede Änderung am Wasserzähler ist verboten, hauptsächlich um Schummeleien zu verhindern.
- Absatz 2: Übernimmt teilweise den Wortlaut von Artikel 24, Absatz 2 des Musterreglements. Die Versetzung des Wasserzählers kann nur vom Verteiler oder von der Eigentümerin oder dem Eigentümer verlangt werden. Im letzteren Fall ist die Zustimmung des Verteilers erforderlich, um zum einen die Kontinuität der Ablesung des Wasserzählers zu gewährleisten und zum anderen die Platzierung von Wasserentnahmestellen vor dem Zähler zu verhindern, weil sonst ein Teil des verbrauchten Wassers nicht angerechnet werden würde.

Art. 29
Ablesung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 28 des Musterreglements. Die Eigentümerin oder der Eigentümer bzw. die Bezügerin oder der Bezüger muss der Vertreterin oder dem Vertreter des Verteilers für die periodische Ablesung Zugang zum Wasserzähler gewähren. Die Ableseperioden werden vom Verteiler festgelegt. Bei einer Ablesung ausserhalb der festgelegten Periode, z. B. wegen eines Umzugs, stellt der Verteiler die Ablesung gemäss Tarifblatt in Rechnung.

Art. 30
Kontrolle der
Funktionsfähigkeit

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 29 des Musterreglements. Er befasst sich mit der Kontrolle der Wasserzähler und den Bedingungen für den Austausch von Zählern im Falle von Nichtkonformität.

- Absatz 1: Der Verteiler ist verpflichtet, die in seinem Eigentum befindlichen Zähler regelmässig zu revidieren. Eine Revision oder ein Austausch alle 15 Jahre ist allgemein zulässig.
- Absatz 2: Die Bezügerin oder Bezüger das Recht hat, eine Revision des Wasserzählers zu verlangen. Dies kann auf den Verdacht eines Defekts oder

auf eine falsche Dimensionierung des Geräts zurückzuführen sein. Im Falle eines defekten oder überdimensionierten Zählerkalibers gehen der Austausch des Zählers sowie die Kosten für die Kontrolle zu Lasten des Verteilers. Andernfalls sind die Kosten für die Kontrolle von der Eigentümerin oder dem Eigentümer zu tragen. Zur Orientierung: Die Kontrolle der Kalibergrösse des Wasserzählers für ein Einfamilienhaus kostet ca. 500 CHF (4 Stunden Arbeit eines spezialisierten Technikers). Sollte die Eigentümerin oder der Eigentümer einen zu grossen Wasserzähler eingebaut haben, muss der Zähler auf eigene Kosten ausgetauscht werden. Ein falsch dimensionierter Zähler kann sich negativ auf die Qualität der Messung der verbrauchten Wassermenge auswirken. Die Tarifierhebung basiert auf der Menge des verbrauchten Wassers und der Grösse des Zählers, daher ist es wichtig, dass er richtig dimensioniert ist.

- Absatz 3: Das Prinzip der Funktionsprüfung erfolgt, indem ein bekanntes Wasservolumen durch den zu prüfenden Zähler geleitet wird. Der Durchfluss entspricht 10 % des Nenndurchflusses des Zählers. Die Differenz zwischen dem Volumen, das den Zähler durchlaufen hat, und dem von ihm gemessenen Wert muss weniger als ± 5 % betragen.

Abschnitt 4: Haustechnikanlagen

Art. 31
Definition
Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 30 des Musterreglements. Er definiert den Begriff der Haustechnikanlagen als technische Trinkwasserapparaturen innerhalb der Gebäude.

Art. 32
Installation
Qualifikation
Dieser Artikel übernimmt den in Artikel 14 Absatz 4 des aktuellen Reglements über die Wasserversorgung verankerten Grundsatz.

Diese Bestimmung stellt eine zulässige Beschränkung des freien Marktzugangs im Sinne von Art. 3 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 1995 über den Binnenmarkt (BGBM; SR 943.02) dar. Gemäss dieses Artikels sind Beschränkungen nur zulässig, wenn sie gleichermassen auch für ortsansässige Personen gelten, zur Wahrung überwiegender öffentlicher Interessen unerlässlich sind und verhältnismässig sind. Im vorliegenden Fall ist die Sicherheit der Trinkwasserversorgung sowohl in quantitativer als auch in qualitativer Hinsicht ein überwiegendes öffentliches Interesse. Es ist daher gerechtfertigt, dass Arbeiten zur Erstellung und Instandhaltung von Haustechnikanlagen nur von qualifizierten Unternehmen durchgeführt werden dürfen.

Unter einem qualifizierten Unternehmen versteht man ein Unternehmen, das über eine Installationsberechtigung für Installationsarbeiten verfügt, die vom Schweizerischen Verein des Gas- und Wasserfaches (SVGW) in Anwendung seines Reglements GW101 ausgestellt wurde. Diese Berechtigung bestätigt, dass der Installateur zu einem bestimmten Zeitpunkt und für einen festgelegten Zeitraum über die erforderliche fachliche Qualifikation verfügt. Dieses auf nationaler Ebene geregelte System ermöglicht es zugelassenen Installateuren, die im Zentralregister des SVGW eingetragen und z. B. in St. Gallen wohnhaft sind, Arbeiten an Haustechnikanlagen in der Stadt Freiburg durchzuführen.

In der Westschweiz kann eine solche Berechtigung durch eine Weiterbildung erworben werden, die der Schweizerisch-Liechtensteinische Gebäude-technikverband (Suissetec) angeboten wird. Die Kosten für diese Weiterbildung belaufen sich auf CHF 6000 für die Kurse und CHF 2000 für die Anmeldung zur Prüfung. Die Kursdauer beträgt 198 Stunden, die über 15 Monate verteilt sind. Im Kanton Freiburg verfügen 28 Installateure über die Zertifizierung, davon 11 in der Region der Stadt Freiburg. Es ist also offensichtlich, dass diese Massnahme verhältnismässig ist und in ähnlicher Weise auf lokale Anbieter angewendet wird.

Es sei darauf hingewiesen, dass andere Städte eine Liste von Installateuren eingeführt haben, die Arbeiten an Haustechnikanlagen durchführen dürfen (z. B. Genf oder Lausanne).

Art. 33
Rückflussverhinderung

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 31 des Musterreglements. Um die Qualität des Trinkwassers im Verteilnetz zu schützen, müssen Haustechnikanlagen, d. h. die Infrastrukturen nach dem Zähler, mit einem Schutz gegen Rückfluss in das öffentliche Netz versehen sein. Diese Massnahme liegt in der Verantwortung der Eigentümerin oder des Eigentümers des Gebäudes.

Art. 34
Nutzung von Wasser
eigener Ressourcen,
von Regen- und
Grauwasser

Dieser Artikel übernimmt teilweise den Text von Artikel 32 des Musterreglements.

- Absatz 1: Um die Qualität des Trinkwassers sicherzustellen, müssen Verteilnetze und Haustechnikanlagen, die aus privaten Quellen, Regenwasser oder Grauwasser gespeist werden, zwingend physisch vom öffentlichen Netz getrennt sein.
- Absatz 2: Die Eigentümerinnen und Eigentümer solcher Anlagen sind verpflichtet, sich beim Verteiler anzumelden.
- Absatz 3: Um die Qualität des Trinkwassers im Verteilnetz zu erhalten, ist der Verteiler befugt, Kontrollen durchzuführen und die Anpassung an die Vorschriften von Anlagen zu verlangen, welche die gemeinsame Nutzung von Trinkwasser aus dem öffentlichen Netz und Wasser aus privaten Quellen, Regenwasser oder Grauwasser ermöglichen.

4. Kapitel: Finanzen

Abschnitt 1: Allgemeines

- Art. 35
Kostendeckung
- Dieser Artikel übernimmt die Artikel 33 und 34 des Musterreglements. Es legt die allgemeinen Grundsätze fest, die für die Trinkwasserversorgung gelten.
- Absatz 1: Dieser Absatz übernimmt Artikel 33 des Musterreglements. Die Kosten der Trinkwasserversorgung dürfen ausschliesslich durch die in diesem Reglement vorgesehenen Gebühren gedeckt werden.
 - Absatz 2: Dieser Absatz übernimmt die Struktur von Artikel 34 des Musterreglements. Die Liste der Gebühren, die mit dem Ziel erhoben werden, die Kosten der Trinkwasserversorgung zu decken, ergibt sich aus der Arbeit der Arbeitsgruppe zur Erstellung eines Vorschlags für ein neues Reglement über die Trinkwasserverteilung.
- Die Arbeitsgruppe verzichtete aus den im Kapitel über die Preisgestaltung dargelegten Gründen auf die Einführung einer Anschlussgebühr sowie einer Vorzugslast.

Abschnitt 2: Gebühren

- Art. 36
Jährliche Grundgebühr
- Dieser Absatz übernimmt die Struktur von Artikel 41 des Musterreglements. Er legt die jährliche Grundgebühr fest und bestimmt die Höchstarife. Dieser Artikel ist das Ergebnis der Arbeit und der Beschlüsse der Arbeitsgruppe zur Erstellung eines Vorschlags für ein neues Reglement über die Trinkwasserversorgung.
- Absatz 1: Dieser Absatz definiert den Anwendungsbereich der jährlichen Grundgebühr, die von Grundstücken erhoben wird, die an das Trinkwasserverteilnetz angeschlossen sind. Die Musterverordnung sah die Möglichkeit vor, die jährliche Grundgebühr auch für nicht angeschlossene, aber anschliessbare Grundstücke (z. B. unbebaute Parzelle) zu erheben, die sich in einer Bauzone befinden und nicht über ausreichend Trinkwasser aus privaten Ressourcen verfügen. Es wird vorgeschlagen, aufgrund des geringen Anteils der Fälle auf dem Gemeindegebiet von Freiburg auf diese Möglichkeit zu verzichten. Die Auswirkungen auf der Ebene des Images würden nämlich in keinem Verhältnis zum erwarteten Nutzen stehen.
 - Absatz 2: Unter Fixkosten versteht man die Kosten für Abschreibungen, Zinsen und die Zuweisung an die Spezialfinanzierung für Werterhaltung in Bezug auf Infrastruktur, Ausrüstung und Leitungen, die zur Grundausstattung gehören.
 - Absatz 3: In diesem Absatz wird die Skala der Höchstarife nach der Kalibergrösse des Wasserzählers, also der installierten Durchflussmenge, festgelegt. Wie in Artikel 10 Absatz 3 GG vorgesehen, kann der Generalrat dem Gemeinderat die Befugnis übertragen, den genauen Tarif für öffentliche Beiträge festzulegen, sofern darin der Kreis der Beitragspflichtigen, der Gegenstand, die Berechnungsmethode und der Höchstbetrag des Beitrags angegeben werden. Dieser Grundsatz wird durch die Vorgabe in Absatz 3 eingehalten, da die tatsächlich erhobenen Gebühren

im beigefügten Tarifblatt, das in die Zuständigkeit des Gemeinderats fällt, festgelegt werden. Die Anpassung des Tarifblatts ist somit flexibler, bleibt aber in dem vom allgemeingültigen Reglement beschriebenen Rahmen.

Art. 37
Betriebsgebühr

Dieser Artikel definiert den Zweck der Betriebsgebühr und legt den Höchstarif für die Betriebsgebühr fest. Er ist das Ergebnis der Arbeit und der Beschlüsse der Arbeitsgruppe zur Erstellung eines Vorschlags für ein neues Reglement über die Trinkwasserverteilung.

- Absatz 2: Dieser Absatz ermöglicht die Einhaltung der Bestimmungen von Artikel 10 Absatz 3 GG, indem der Höchstbetrag der Abgabe, die im Tarifblatt angegeben ist, festgelegt wird.

Art. 38
Temporärer
Wasserbezug

Dieser Artikel übernimmt das Prinzip der Rechnungsstellung für temporäre Wasserentnahmen, das in den Artikeln 6 und 27 des aktuellen Reglements über die Trinkwasserversorgung vorgesehen ist.

- Absatz 1: Unter temporären Entnahmen versteht man insbesondere die in Artikel 17 Absatz 5 vorgesehenen Entnahmen, d. h. die Benutzung der Hydranten zu anderen öffentlichen oder privaten Zwecken als der Brandbekämpfung.
- Absatz 2: Das im aktuellen Reglement vorgesehene Prinzip der Besteuerung von Bauwasser nach dem Wert der in der Baugenehmigung angekündigten Immobilie wird beibehalten. Der Tarif wird im Tarifblatt festgelegt.
- Absatz 3: Auch der im aktuellen Reglement vorgesehene Grundsatz der Gebühren für die Entnahme von Ergänzungswasser wird beibehalten: gemäss der Menge des verbrauchten Wassers, die durch einen vom Verteiler zur Verfügung gestellten Zähler gemessen wird.

Art. 39
Erhebung

Dieser Artikel bestimmt die Eigentümerin oder den Eigentümer des Grundstücks als Schuldnerin oder Schuldner der jährlichen Grundgebühr und der Betriebsgebühr. Ausserdem gibt er an, in welchen Zeitabständen die Gebühren erhoben werden. Darüber hinaus können während des Jahres Akontozahlungen erhoben werden. Die in diesem Reglement festgehaltenen Gebührenbeträge enthalten nicht die Mehrwertsteuer von 2,4 % für Trinkwasser.

Die Rechnungsbeträge verstehen sich ohne Mehrwertsteuer.

Art. 40
Tarif

In den Artikeln 36, 37 und 38 des Reglements wird eine Höchstgrenze für Gebühren festgelegt. Wie in Artikel 10 Absatz 3 GG vorgesehen, kann der Generalrat dem Gemeinderat die Befugnis übertragen, den genauen Tarif für öffentliche Abgaben ausser den Steuern festzulegen, sofern darin der Kreis der Beitragspflichtigen, der Gegenstand, die Berechnungsmethode und der Höchstbetrag der Abgabe angegeben werden. Artikel 40 bildet somit die Rechtsgrundlage für das vom Gemeinderat erlassene Tarifblatt, das die tatsächliche Höhe der im Reglement vorgesehenen Gebühren enthält.

5. Kapitel: Abgaben

Art. 41
Abgaben

Dieser Artikel erlaubt es dem Verteiler, Abgaben bis zu einer Höhe von 2000 CHF einzuziehen. Der Verteiler erstellt eine Tabelle, in der die Beträge für die verschiedenen Dienstleistungen festgelegt sind.

6. Kapitel: Verzugszinsen

Art. 42
Verzugszinsen

Dieser Artikel legt den Grundsatz von Verzugszinsen für Gebühren und Abgaben fest, die nicht innerhalb der gesetzten Frist gezahlt werden. Es wird der Satz verwendet, der für die kommunale Einkommens- und Vermögenssteuer gilt. Dieser liegt derzeit bei 3 % und geht aus dem Beschluss des Gemeinderats betreffend die Fälligkeit und die Erhebung der Steuerforderungen vom 28. Februar 2023 hervor.

7. Kapitel: Strafbestimmungen und Rechtsmittel

Art. 43
Strafbestimmungen

Dieser Artikel stellt die Rechtsgrundlage für die Verhängung von Bussen nach kommunalem Recht bei Verstössen gegen die Bestimmungen dieses Reglements dar. Hierbei handelt es sich insbesondere um Verstösse gegen die folgenden Artikel:

- Art. 4 Abs. 1 (Meldepflicht);
- Art. 10 (Nichteinhaltung einer Einschränkung der Trinkwassernutzung);
- Art. 12 (Nichteinhaltung des Trinkwasserabgabeverbots);
- Art. 13 (unberechtigter Wasserbezug);
- Art. 19 (fehlender Schutz bestehender Leitungen);
- Art. 21 Abs. 4 (Installation des Anschlusses durch eine nicht autorisierte Stelle);
- Art. 26 Abs. 4 (Fehlen von Ventilen vor oder hinter dem Wasserzähler);
- Art. 28 Abs. 1 und 2 (Änderung und unerlaubtes nachträgliches Versetzen des Wasserzählers);
- Art. 33 (Fehlen einer Rückfluss-Schutzeinrichtung);
- Art. 34 Abs. 1 (Installationen zur Verteilung von Wasser eigener Ressourcen, von Regen- und Grauwasser)

Zur Erinnerung: Artikel 86 GG erlaubt es dem Gemeinderat, Geldbussen in Form eines Strafbefehls zu verhängen. Der Verurteilte kann innert 10 Tagen nach Zustellung des Strafbefehls beim Gemeinderat schriftlich Einsprache erheben. Wird Einsprache erhoben, so werden die Akten dem Polizeirichter überwiesen. Eine mögliche strafrechtliche Verfolgung auf der Grundlage von Bundes- oder Kantonsrecht bleibt jedoch vorbehalten.

Art. 44
Rechtsmittel

Dieser Artikel erläutert das System der Rechtsmittel für Gemeindeverfügungen in Anwendung der Artikel 153ff GG. Entscheidungen, die von Gesellschaften mit delegierten Kompetenzen getroffen werden, können ebenfalls beim Gemeinderat angefochten werden (Art. 5b GG). Das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) ist auf das Verfahren anwendbar.

8. Kapitel: Schlussbestimmungen

Art. 45
Aufhebung bisherigen
Rechts

Das neue Reglement ersetzt das Reglement über die Wasserversorgung der Stadt Freiburg vom 5. November 1984, das ebenso wie der Tarif der Wasserversorgung vom 4. März 2013 aufgehoben wird.

Art. 46
Inkrafttreten

Vorbehaltlich der Genehmigung durch den Kanton legt der Gemeinderat das Datum des Inkrafttretens des neuen Reglements fest.

Art. 46
Referendum

Dieser Artikel legt fest, dass über das Reglement ein Referendum beantragt werden kann. Artikel 52 GG sieht das fakultative Referendum für bestimmte Beschlüsse des Generalrats vor, darunter allgemeinverbindliche Reglemente. Das Verfahren wird durch das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG; SGF 115.1) geregelt, namentlich durch Artikel 137 Absatz 2.

3. Finanzielle Auswirkungen

Die Überarbeitung des Reglements über die Trinkwasserverteilung der Stadt Freiburg ist sowohl aus rechtlicher, administrativer, technischer als auch aus finanzieller Sicht notwendig. Die Tarife für die Trinkwasserverteilung auf dem Gebiet der Stadt Freiburg sind Bestandteil des kommunalen Reglements.

Die Gebühren dienen dazu, die Betriebs- und Wartungskosten, die durch Investitionen verursachten Kosten wie Zinsen und Abschreibungen sowie die Werterhaltung der Anlagen zu decken.

Die Tarifstruktur orientiert sich an der kantonalen Gesetzgebung und besteht aus einmaligen und jährlichen Gebühren.

Die einmaligen Gebühren sind:

- die Anschlussgebühr, die dazu dient, die Kosten für den Bau der Infrastruktur zu decken;
- die Vorzugslast, die eine Vorauszahlung für die Erhebung der Anschlussgebühr für nicht angeschlossene, aber anschliessbare Grundstücke darstellt.

Die jährlichen Gebühren sind:

- die jährliche Grundgebühr, welche die Kosten für die Infrastruktur abdeckt;
- die Betriebsgebühr, welche die Betriebskosten deckt.

Mit den aktuellen Tarifen werden CHF 4,1 Mio. eingenommen, während sich die jährlichen Kosten auf etwa CHF 4,8 Mio. belaufen. Die heute angewandten Tarife deckten daher nicht die Kosten und führen zu einem Bilanzverlust von CHF 0,7 Mio.

Die Entwicklung der Gesetze und Richtlinien in diesem Bereich hat in den letzten Jahren dazu geführt, dass die Verteiler immer grössere Anstrengungen unternehmen müssen, um die Qualität des Trinkwassers zu gewährleisten und es auch in Krisenzeiten in ausreichender Menge zur Verfügung zu stellen. Der Richtplan für die Trinkwasserversorgung von Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG hat die Herausforderungen aufgezeigt, die zu bewältigen sind, um die Wasserversorgung der Bewohnerinnen und Bewohner der Stadt Freiburg zu gewährleisten. Diese Herausforderungen werden eine Reihe von Massnahmen nach sich ziehen, vor allem auf technischer, aber auch administrativer Ebene. Es wird intensiv daran gearbeitet, die Ressourcen zu schützen und dauerhaft zu sichern und auch die Verluste in den Netzen so weit wie möglich zu reduzieren. Obwohl kapitalintensiv, stellen diese Bemühungen zusätzliche Aufwendungen dar, die durch den Wasserpreis gedeckt werden müssen. Um zu definieren, welchen Aufwendungen die verschiedenen zukünftigen Gebühren decken sollen, stützte sich die Arbeitsgruppe auf statistische Daten (Finanzbilanzen), die Finanzplanung und den Plan der Trinkwasserinfrastrukturen. Die zukünftigen Tarife müssen daher fast CHF 5,2 Mio. pro Jahr decken, was einem zusätzlichen Aufwand von CHF 0,4 Mio. (+8 %) entspricht. In Bezug auf die Gebühreneinnahmen entspricht dies CHF 1,1 Mio. mehr als die Beträge, die durch die aktuellen Gebühren eingenommen werden. Eine Änderung der Tarifstruktur scheint daher unausweichlich. Die Verteilung der Aufwendungen auf die geplanten Gebühren entspricht den von der kantonalen Gesetzgebung erlassenen Grundsätzen. Die jährliche Grundgebühr wird 35 % der Einnahmen abdecken und die Betriebsgebühr die restlichen 65%.

Die folgende Tabelle zeigt eine vergleichende Übersicht über die angewandten und geplanten Tarife für die Trinkwasserversorgung. Alle Preise sind ohne Steuern angegeben.

Aktuelle Tarife		Geplante Tarifstruktur	
-----------------	--	------------------------	--

Einmalige Gebühr

Anschlussgebühr	keine	Anschlussgebühr	keine
------------------------	-------	------------------------	-------

Variable Jahresgebühr

Verbrauchsgebühr			CHF/m ³ 0.39	Betriebsgebühr	CHF/m ³ 1.03
C. Gewöhnlicher Verbrauch					
D. Industrie	Volumen		CHF/m ³		
	von	bis			
g)	0	25'000	0.36		
h)	25'001	50'000	0.34		
i)	50'001	100'000	0.29		
j)	100'001	200'000	0.24		
k)	200'001	und mehr	0.20		

Feste Jahresgebühr

Grundgebühr		CHF/Einheit 4.88	Jährliche Grundgebühr	
Zählermiete	Kaliber des Zählers		CHF/Jahr	
	15 und 20 mm		54	
	25 und 30 mm		109	
	40 mm		208	
	50 mm		438	
	65 mm		969	
	75 und 80 mm		1'988	
	100 mm		2'982	
			4'473	
			5'815	
		6'978		
		7'676		

Hilfstabelle

Verbrauchsgebühr			Temporärer Wasserbezug	
l) Ergänzungswasser			Andere Entnahmen	
CHF/m ³ 0.76			CHF/m ³ 1.60	
Bauwasser			Bauwasser	
Wert der Immobilie in CHF			Nach Wert der Immobilie	
von	bis	Gebühr CHF	CHF/kCHF 1.10	
0	120'000	141.46		
120'001	300'000	282.93		
300'001	750'000	541.46		
750'001	1'500'000	1'088.78		
1'500'001	3'000'000	1'665.37		
3'000'001	5'000'000	3'329.76		
5'000'001	10'000'000	4'487.80		
über 10'000'001	Pro 10'000'000	4'487.80		

Bis heute wurde aus historischen Gründen keine Anschlussgebühr erhoben. Im Bereich des Trinkwassers ist die Grundausstattung im Sinne von Art. 94 Abs. 1 RPBG seit vielen Jahren vollständig realisiert, auch in den grossen, noch nicht bebauten Gebieten (Torry-Ost und Hauts-de-Schiffenen, Westsektor), wo nur die Feinerschliessung realisiert und von den Eigentümern bezahlt werden muss (vgl. Art. 97 RPBG). Die Einführung einer Anschlussgebühr würde eine Ungleichbehandlung zwischen den Eigentümerinnen und Eigentümern der bebauten Grundstücke, die nie eine solche Gebühr entrichten mussten, und den künftigen Eigentümern, die dazu verpflichtet wären, darstellen, zumal eine rückwirkende Anwendung des neuen Reglements nicht möglich ist.

Aus diesen Gründen wird empfohlen, in der neuen Tarifstruktur auf die Anwendung einer Anschlussgebühr zu verzichten.

Das derzeitige Tarifsystem umfasst eine degressive Verbrauchsgebühr, die auf die Industrie angewandt wird. Diese Massnahme, die offenbar in der Vergangenheit eingeführt wurde, um die Ansiedlung von wasserintensiven Industrien wie der Cardinal-Brauerei zu erleichtern, steht nicht mehr im Einklang mit den Zielen einer nachhaltigen Entwicklung. Tatsächlich tendiert der aktuelle Trend zu progressiven Preisen, die zum Wassersparen animieren. Heute profitieren nur noch 13 Vertragskonten von einer Verbrauchsgebühr der ersten Stufe, d. h. von CHF 0.36 pro m³ statt 0.39. Es ist jedoch zu beachten, dass die betroffenen Unternehmen relativ wenig Trinkwasser verbrauchen. Der Vorteil, der sich aus dieser degressiven Gebühr ergibt, entspricht einigen Dutzend Franken pro Jahr für jedes dieser Unternehmen. Doch obwohl die Mindereinnahmen bei diesen Unternehmen mit etwa CHF 500 pro Jahr gering bleibt, ist es ethisch nicht vertretbar, dass er von anderen Verbrauchergruppen getragen wird.

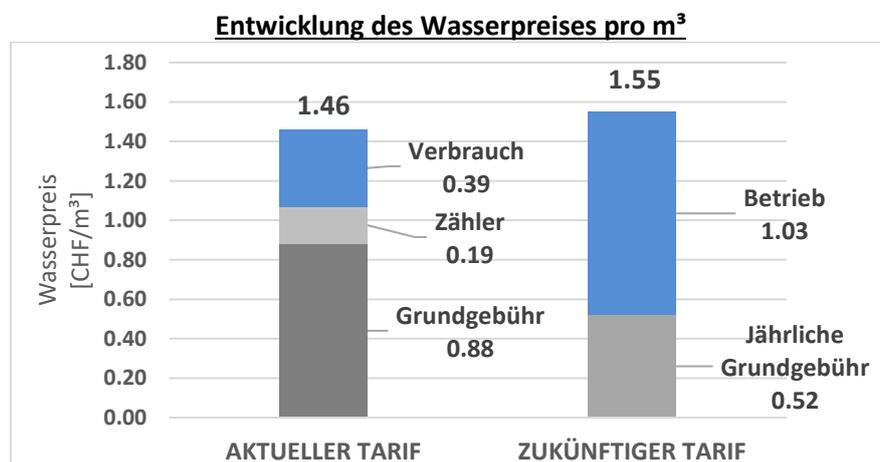
Um die Auswirkungen der vorgeschlagenen Revision aufzuzeigen, wurde eine Folgenabschätzung auf mehreren Achsen durchgeführt, wie z. B. der Herkunft des Einkommens, den vom Preisüberwacher definierten typischen Verbraucherprofilen und einer Stichprobe der tatsächlichen Verbraucher. Eine umfassende Analyse wurde auch für 97 % der Anschlüsse auf dem Gemeindegebiet durchgeführt, was fast 3300 Vertragskonten entspricht.

Der Anstieg der Einnahmen aus institutionellen Anschlüssen kann damit erklärt werden, dass man das günstige Tarifsystem, von dem Gebäude in öffentlichem Besitz profitieren, aufgeben will. Mit dem neuen Tarifsystem unterliegen alle Bezügerinnen und Bezüger dem Verbraucherprinzip und werden fair behandelt. Um die preislichen Auswirkungen dieser regulatorischen Änderung zu veranschaulichen, wurden die aktuellen und zukünftigen Preise pro m³ Trinkwasser für einen vom Preisüberwacher definierten 4-Personenhaushalt in einem 6-Zimmer-Einfamilienhaus berechnet. Ein Vergleich auf der Grundlage dieses Musterhaushalts entspricht zwar nicht der Mehrheit auf dem Gebiet von Freiburg, hat aber den Vorteil eines realistischen und direkteren Vergleichs. Zwar machen Mehrfamilienhäuser einen grösseren Anteil der Bezüger aus, aber weil es Vermittler gibt (Eigentümer, Hausverwaltung, Stockwerkeigentum), deren Praktiken der Kostenverteilung nicht den in im kommunalen Reglement verankerten Grundsätzen entsprechen, verlieren diese Vergleichsgrundlagen in der Praxis ihren Realitätsgehalt.

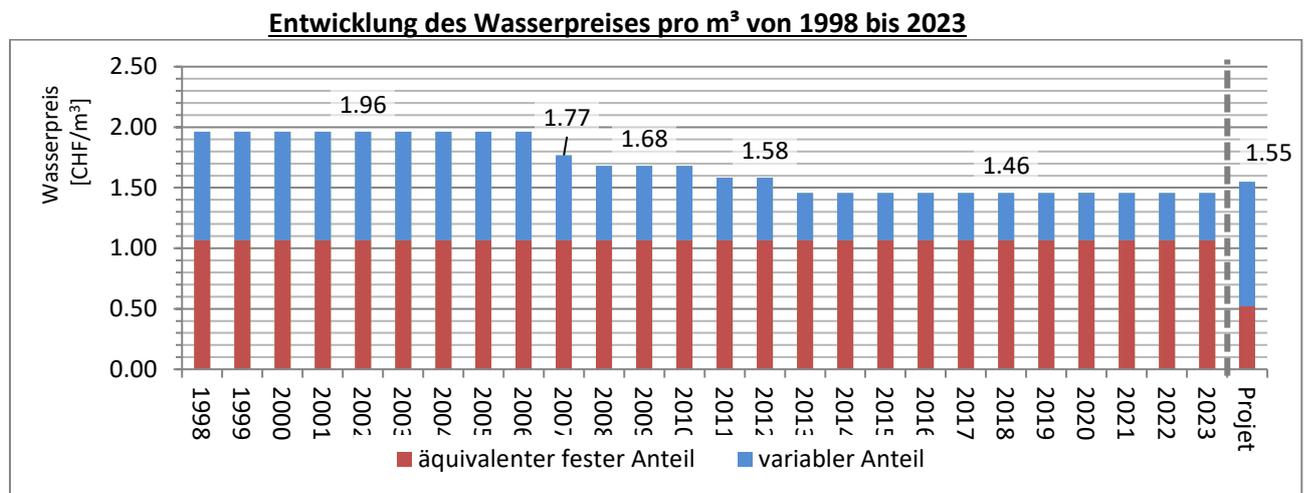
Ein Haushalt des Typs 6/4 hat die folgenden Merkmale:

- freistehendes Haus mit 6 Zimmern;
- 4-Personen-Haushalt;
- Zähleranschluss DN20, d. h. 20 mm Durchmesser;
- Grundgebühr berechnet für 38 Anschlusseinheiten;
- Jährlicher Verbrauch von 210 m³.

Für diesen Musterhaushalt wird der Preis pro m³ Wasser von CHF 1,46/m³ auf CHF 1,55/m³ steigen.



Generell kann man in der folgenden Grafik sehen, dass der Wasserpreis für einen Einfamilienhaushalt des Typs 6/4 in der Stadt Freiburg seit den 2000er-Jahren stetig gesunken ist. Bei Annahme wird der Tarif, der sich aus der neuen Tarifstruktur ergibt, auf dem Niveau des Tarifs von 2011/2012 liegen.



Zusammenfassend lässt sich sagen, dass die vorgeschlagene neue Tarifstruktur eine realistische Anpassung darstellt, die mit der kantonalen und eidgenössischen Gesetzgebung übereinstimmt und die Grundsätze der Eigenwirtschaftlichkeit und des Verursacherprinzips einhält. Sie zielt darauf ab, die Versorgung mit sauberem Trinkwasser langfristig und für alle Bezügerinnen und Bezüger gerecht zu erhalten. Die Gebühren wurden so festgelegt, dass sie den aktuellen und zukünftigen Vorgaben entsprechen.

4. Fazit

Die Überarbeitung des Reglements über die Trinkwasserversorgung der Stadt Freiburg ist sowohl aus rechtlicher, administrativer, technischer als auch aus finanzieller Sicht notwendig. Der Entwurf des neuen Reglements in der vorgeschlagenen Form stellt eine realistische Anpassung dar, die mit der kantonalen und eidgenössischen Gesetzgebung übereinstimmt und das Verursacherprinzip respektiert. Er zielt darauf ab, die Versorgung mit sauberem Trinkwasser langfristig und für alle Bezügerinnen und Bezüger gerecht zu erhalten. Die Gebühren wurden so festgelegt, dass sie den aktuellen und zukünftigen Vorgaben entsprechen. Die Entwicklung der Gesetze und Richtlinien in diesem Bereich erfordert von den Verteilern immer grössere Anstrengungen, um die Qualität des Trinkwassers zu gewährleisten und es auch in Krisenzeiten in ausreichender Menge zur Verfügung zu stellen. Der Richtplan für die Trinkwasserversorgung von Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG hat die Herausforderungen aufgezeigt, die zu bewältigen sind, um die Wasserversorgung der Bezügerinnen und Bezüger der Stadt Freiburg zu gewährleisten. Diese Herausforderungen ziehen eine Reihe von Massnahmen nach sich, vor allem auf technischer, aber auch administrativer Ebene.

Règlement sur la fourniture d'eau potable (du XX MMM 2023)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement du 30 mars 2015 sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies ;
- le message no 32 du Conseil communal du 11 juillet 2023 ;
- le rapport de la Commission spéciale ;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : Objet

But et champ
d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers et usagères ;
- c) les rapports entre la commune et les distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

a) à tous les usagers et usagères auxquels la commune fournit de l'eau potable ;

b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout·e propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager ou une usagère au sens du présent règlement.

Chapitre 2 : Distribution de l'eau potable

Principe

Art. 2 ¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futur·e·s usagers et usagères ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futur·e·s usagers et usagères, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Délégation

Art. 3 ¹ La commune délègue la distribution et la gestion de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son PIEP aux sociétés créées à cet effet conformément au règlement communal du 30 mars 2015 sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies.

² La société chargée de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune dispose de la puissance publique et elle peut, dans ce cadre, rendre des décisions administratives. Elle est également chargée de percevoir les taxes prévues par le présent règlement.

³ La commune exerce la surveillance sur la société dans la mesure prévue par la législation sur les communes et par la législation spéciale.

⁴ Les modalités sont réglées par voie de contrat de droit administratif.

Distributeurs tiers
d'eau potable

Art. 4 ¹ Les autres distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. Le distributeur officiel tient la liste des distributeurs tiers.

² Les distributeurs tiers dans la zone à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation passé avec la commune.

Obligations des
distributeurs

Art. 5 ¹ Les distributeurs contrôlent et entretiennent les infrastructures conformément aux règles reconnues de la technique. En zone à bâtir, les infrastructures doivent être conformes aux exigences du programme d'équipement.

² La commune veille notamment à ce que les distributeurs :

- respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;
- fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyse ;
- informent les consommateurs chaque année sur la qualité de l'eau distribuée, avec copie à la commune ;
- établissent à l'attention de la commune un rapport d'exercice annuel.

³ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Obligation de
raccordement
dans la zone à
bâtir

Art. 6 Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le ou la propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès du distributeur disposant d'une délégation de compétence.

Soutirages
extraordinaires
par des
entreprises

Art. 7 ¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre le distributeur et l'utilisateur.

² Le distributeur n'est pas tenu de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la
distribution d'eau

Art. 8 ¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur.

² Elle prend fin dans les cas suivants :

- a) par la résiliation écrite en cas de mutation du bien-fonds ;
- b) par la suppression du branchement d'immeuble en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable.

³ Le ou la propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer le distributeur au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation. Les cas de résiliation ou de suspension immédiate d'approvisionnement sur requête motivée en cas de force majeure sont réservés.

⁴ Le ou la propriétaire qui renonce à un branchement d'immeuble assume les coûts afférents à son interruption.

Restriction de la
distribution d'eau
potable

Art. 9 ¹ Le distributeur peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;

- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² Le distributeur informe les usagers et les usagères suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ Le distributeur fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. Le distributeur n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune indemnité ou réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Restriction de
l'utilisation de
l'eau potable

Art. 10 Le distributeur peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans indemnité ou réduction tarifaire. Il peut notamment interdire ou limiter les arrosages de jardins, de pelouses, d'emplacements sportifs, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage de véhicules.

Mesures
sanitaires

Art. 11 ¹ Le distributeur peut procéder à certaines mesures sanitaires, notamment des opérations de désinfection ou de rinçage du réseau, susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant, il en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles pour préserver leurs installations.

³ Le distributeur n'encourt aucune responsabilité pour les dommages et perturbations causés aux installations domestiques suite à ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Art. 12 Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation du distributeur. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Art. 13 Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager le distributeur. D'éventuelles poursuites pénales sont réservées.

Perturbations dans la distribution d'eau potable

Art. 14 Les usagers signalent sans retard au distributeur toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Chapitre 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Art. 15 Le distributeur exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Réseau de conduits

Art. 16 Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Art. 17 ¹ Le distributeur installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par le distributeur.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. De plus, les bornes hydrantes doivent être accessibles à tout moment par la commune, le distributeur et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation du distributeur.

Utilisation du
domaine privé

Art. 18 L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des
conduites
publiques

Art. 19 ¹La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès du distributeur sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

² La procédure de demande de permis de construire demeure réservée.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Art. 20 On entend par branchement d'immeuble la conduite s'étendant de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble. Il inclut également les colliers de prise d'eau, les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau. Les conduites de branchement d'immeuble communes à plusieurs parcelles sont également comprises dans cette définition.

Installation

Art. 21 ¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul branchement d'immeuble. Le distributeur peut toutefois autoriser un branchement d'immeuble commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements d'immeuble supplémentaires peuvent exceptionnellement être admises pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements d'immeuble sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt, accessible en tout temps, qui doit être installée au plus près de la conduite d'alimentation, si possible sur le domaine public.

⁴ Le branchement d'immeuble doit être installé par le distributeur ou par un installateur autorisé par celui-ci.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, le branchement d'immeuble est soumis à un essai de pression. Son tracé est relevé aux frais du propriétaire par le distributeur.

⁶ Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement d'immeuble situé sur le domaine public, incombent au distributeur. Pour le branchement d'immeuble situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'article 24 est réservé.

⁷ La mise en service du branchement d'immeuble est effectuée par le distributeur sur demande écrite du propriétaire de l'installation raccordée ou avec l'accord exprès de celui-ci.

Type de branchement d'immeuble	<p>Art. 22 ¹ Le distributeur détermine le type de branchement d'immeuble.</p> <p>² La conduite de branchement d'immeuble est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.</p>
Mise à terre	<p>Art. 23 ¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement d'immeuble fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.</p> <p>² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.</p>
Entretien et renouvellement	<p>Art. 24 ¹ Seul le distributeur ou un installateur autorisé par celui-ci peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement d'immeuble.</p> <p>² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement d'immeuble situé sur le domaine public, incombent au distributeur. Pour le branchement d'immeuble situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du ou de la propriétaire de l'immeuble.</p> <p>³ Le distributeur doit être informé immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement d'immeuble.</p> <p>⁴ Les branchements d'immeuble doivent notamment être remplacés dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'ils sont défectueux, par exemple en cas de fuites récurrentes ;</p> <p>b) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.</p>

⁵ Dès qu'il constate ou qu'il est informé par le distributeur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer un branchement d'immeuble Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard dans la remise en état du branchement d'immeuble, le distributeur fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Branchement
d'immeuble non
utilisé

Art. 25 ¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement d'immeuble en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, le distributeur peut décider de supprimer la conduite de branchement d'immeuble aux frais du propriétaire. Il adresse alors un avis de suppression au ou la propriétaire.

³ Le ou la propriétaire dispose d'un délai de 30 jours après l'avis de suppression pour assurer au distributeur, par écrit, que l'immeuble sera remis en service dans les 12 mois. S'il ne remet pas l'immeuble en service à l'issue de ce délai, la conduite de branchement d'immeuble sera supprimée.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Art. 26 ¹ Le compteur est mis à disposition, posé et entretenu par le distributeur.

² Les frais de montage et de démontage du compteur et de l'éventuel dispositif de télétransmission sont à la charge du distributeur. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble. Le distributeur décide des exceptions.

⁴ Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

⁵ Le distributeur décide du type et du dimensionnement du compteur selon les règles reconnues de la technique.

⁶ Le compteur est enlevé par le distributeur à la fin de la prestation de distribution d'eau potable (art.6).

Emplacement

Art. 27 ¹ Le distributeur détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le ou la propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du ou de la propriétaire de l'immeuble.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Modification et déplacement

Art. 28 ¹ L'usager ou l'usagère ne peut procéder ou faire procéder à aucune modification du compteur.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'à l'initiative du distributeur ou du ou de la propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, l'accord du distributeur est requis.

³ Les frais de déplacement sont à la charge du requérant ou de la requérante .

Relevés **Art. 29**¹ Le distributeur doit avoir accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Il fixe les périodes auxquelles il procède aux relevés. Ceux-ci sont inclus dans la taxe de base, à l'exception des relevés supplémentaires réalisés en dehors des périodes prévues. Ceux-ci sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais à un maximum de CHF 100.00 par relevé.

Contrôle du fonctionnement **Art. 30**¹ Le distributeur révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur. Lorsqu'une défectuosité ou un surdimensionnement non volontaire du calibre est constaté, le distributeur assume les frais de contrôle et de remplacement. Dans le cas contraire, les frais du contrôle sont à la charge du ou de la propriétaire.

³ Le compteur est considéré comme fournissant des données incorrectes lorsque celles-ci s'écartent de plus ou moins 5% pour une charge égale à 10% de la charge nominale. Dans ce cas, la taxe d'exploitation est corrigée sur la base de la consommation d'eau des années précédentes durant lesquelles le compteur fonctionnait correctement.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, l'utilisateur ou l'utilisatrice doit en avvertir le distributeur sans délai.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition **Art. 31**¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires situés à l'intérieur de bâtiments. Ils vont du compteur, respectivement de la première vanne

d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie des installations domestiques.

Installation
Qualification

Art. 32 ¹ Les travaux d'établissement et d'entretien des installations domestiques doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le ou la propriétaire et selon les directives en vigueur. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (ci-après SSIGE). Le distributeur tient à jour une liste.

² Le distributeur est habilité à procéder en tout temps au contrôle des travaux en cours d'exécution et les faire stopper en cas d'anomalie.

³ Le distributeur peut refuser la fourniture d'eau à toute installation non conforme aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la SSIGE, ainsi qu'aux prescriptions du distributeur.

⁴ Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle du distributeur. Le contrôle n'engage en aucune manière la responsabilité du distributeur quant à la bienfaisance et au fonctionnement des installations privées.

Retour d'eau

Art. 33 Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. Le distributeur est habilité à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Utilisation d'eau
provenant de
sources privées,

Art. 34 ¹ Les installations de distribution d'eau de sources privées, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être

d'eau de pluie ou d'eau grise indépendantes du réseau communal et doivent être clairement identifiables.

² Le propriétaire doit informer le distributeur lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de sources privées, d'eau de pluie ou d'eau grise.

³ En cas de soupçons, le distributeur peut effectuer des contrôles et exiger la mise en conformité des installations.

Chapitre 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Couverture des coûts **Art. 35** ¹ La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

² La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de base annuelle ;
- b) de la taxe d'exploitation ;
- c) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- d) de contributions de tiers.

Section 2 : Taxes

Taxe de base annuelle **Art. 36** ¹ Une taxe de base annuelle est perçue pour les fonds raccordés, lorsqu'ils sont situés en zone à bâtir et qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées.

² La taxe de base vise à couvrir les coûts de l'équipement de base à réaliser selon le Plan des infrastructures d'eau potable (art. 32 LEP), les frais fixes (notamment amortissement des dettes et intérêts) liés à celui-ci, ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée en fonction du calibre des compteurs et s'élève au maximum à :

Calibre du compteur (diamètre nominal DN) [mm]	Taxe maximum [CHF /unité]
15	62.00
20	125.00
25	240.00
32	505.00
40	1'115.00
50	2'290.00
65	3'430.00
80	5'150.00
100	6'690.00
150	8'025.00
200	8'830.00

⁴ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un calibre de compteur théorique de 25 mm.

Taxe
d'exploitation

Art. 37 ¹ La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation

² Elle s'élève au maximum à CHF 1.20 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Prélèvement
d'eau temporaire

Art. 38 ¹ Le prélèvement temporaire d'eau de chantier et les autres prélèvements temporaires font l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix pour le prélèvement temporaire d'eau de chantier se calcule en fonction de la valeur de l'immeuble fixée dans le permis de construire. Il s'élève au maximum à CHF 1.50 par kCHF de la valeur de l'immeuble mais au minimum à CHF 1'100.- et au maximum à CHF 15'000.-. Ce prix comprend le traitement du dossier, la facturation ainsi que l'installation, la mise en service, l'exploitation et le démontage du branchement provisoire pour un raccordement simple

(branchement déjà disponible et 2 mètres de tuyau). Si des travaux supplémentaires sont requis, ils sont facturés en sus, au prix coûtant. ³ Le prix pour les autres prélèvements d'eau temporaires est fixé selon le volume d'eau consommée. La taxe s'élève au maximum à CHF 1.00 par m³.

Perception

Art. 39 ¹ Le débiteur ou la débitrice de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le ou la propriétaire du fonds.

² La taxe de base et la taxe d'exploitation sont perçue annuellement. En cas d'année incomplète, elle est due au prorata de l'année en cours. Des acomptes peuvent être facturés en cours d'année.

³ Les montants prévus aux articles 27 et 34 à 36 s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Tarif

Art. 40 Le Conseil communal édicte un règlement tarifaire où il fixe le montant des taxes prévues dans le présent règlement.

Chapitre 5 : Emoluments

Emolument

Art. 41 ¹ Le distributeur perçoit un émolument maximum de CHF 2'000.- pour ses services dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués en application du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par le distributeur.

Chapitre 6 : Intérêts moratoires

Intérêts
moratoires

Art. 42 Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Chapitre 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales **Art. 43** ¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale conformément à l'article 86 LCo.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Art. 44** ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès leur notification.

² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet ou à la Préfète dans les 30 jours dès sa notification.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Abrogation **Art. 45** Le Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg du 5 novembre 1984 ainsi que le tarif de fourniture d'eau du 4 mars 2013 sont abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 46** Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Référendum **Art. 47** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le XX YY ZZZ

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

La Présidente:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Sonja Gerber

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le **XX YY ZZ**

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Jean-François Steiert



EAU DE
FRIBOURG
FREIBURGER
WASSER

Ville de Fribourg

Distribution d'eau potable

Tarification proposée par le Conseil d'administration de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA au Conseil communal dans le cadre de la révision du règlement communal

Rapport explicatif

Table des matières

1.	Résumé/Extrait du message	4
2.	Démarche	8
2.1	<i>Bases légales.....</i>	8
3.	Principes	9
3.1	<i>Autofinancement.....</i>	9
3.2	<i>Causalité</i>	9
4.	Tarification actuelle	10
5.	Planification financière.....	12
6.	Tarification future	13
6.1	<i>Structure tarifaire.....</i>	13
6.2	<i>Modélisation des charges.....</i>	14
6.3	<i>Base tarifaire</i>	15
6.4	<i>Calcul des taxes.....</i>	18
7.	Analyse d'impact	19
7.1	<i>Revenu et prix de l'eau.....</i>	19
7.2	<i>Surveillance des prix.....</i>	21
7.3	<i>Impact général</i>	23
7.4	<i>Échantillon communal.....</i>	24
8.	Conclusion	25
9.	Signature.....	25

Table des abréviations

LEP	Loi sur l'eau potable du 6 octobre 2011 (RSF 821.32.1)
REP	Règlement sur l'eau potable du 18 décembre 2012 (RSF 821.32.11)
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 02 décembre 2008 (RSF 710.1)
LCo	Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (RSF 140.1)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (RSF 115.1)
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (RS 943.02)
CPJA	Code de procédure et de juridiction administrative
PIEP	Plan des infrastructures d'eau potable
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
SAAV	Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du canton de Fribourg
ECAB	Établissement cantonal d'assurance des bâtiments ECAB
CEFREN	Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

1. RÉSUMÉ/EXTRAIT DU MESSAGE

Le présent rapport constitue une base de travail à destination du Service juridique de la Ville de Fribourg chargé de la rédaction du Message adressé au Conseil Général.

La révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg est une nécessité autant d'un point de vue légal, administratif, technique que financier. La tarification relative à la distribution d'eau potable sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

Les taxes ont pour mission de couvrir les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations.

La structure de tarification s'appuie sur la législation cantonale et se compose de taxes uniques et de taxes annuelles.

Les taxes uniques sont :

- La « Taxe de raccordement » qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures,
- La « Charge de préférence » qui constitue une avance de prélèvement de la taxe de raccordement pour les fonds non-raccordés mais raccordables.

Les taxes annuelles sont :

- La « Taxe de base annuelle » qui couvre les charges liées aux infrastructures,
- La « Taxe d'exploitation » qui couvre les charges de fonctionnement.

La tarification actuelle permet de collecter CHF 4.1 mio alors que les charges annuelles s'élèvent à environ CHF 4.8 mio. La tarification appliquée ce jour ne permet donc pas de couvrir les charges et découle sur un bilan déficitaire de CHF 0.7mio.

Ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine impose aux distributeurs des efforts croissants pour garantir la qualité de l'eau potable et son approvisionnement en quantité suffisante, même en temps de crise. Le plan directeur de la distribution d'eau potable de Eau de Fribourg – Freiburgerwasser SA a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'approvisionnement en eau des usagers de la Ville de Fribourg. Ces risques engendreront une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives. Un travail important est engagé pour protéger et pérenniser les ressources et également pour réduire au maximum les pertes sur les réseaux. Bien que capitaux, ces efforts représentent une charge supplémentaire qui doit être couverte par le prix de l'eau. Pour définir quelles charges les différentes taxes futures devront couvrir, le groupe de travail s'est appuyé sur des données statistiques (bilans financiers), sur la planification financière et sur le plan directeur des infrastructures d'eau potable. La future tarification devra, dès lors, couvrir près de CHF 5.2 mio par an, soit CHF 0.4 mio de charges supplémentaires (+8%). Concernant les revenus des taxes, cela équivaut à CHF 1.1mio de plus que les sommes récoltées par les taxes actuelles. Un changement de tarification semble donc inéluctable. La répartition des charges sur les taxes envisagée respecte les principes édictés par la législation cantonale. La « Taxe de base annuelle » couvrira 35% des revenus et la « Taxe d'exploitation » les 65% restant.

Le tableau suivant présente une vue comparative de la tarification relative à la distribution d'eau potable appliquée et projetée. Tous les prix sont indiqués hors taxe.

Tarification actuelle		Tarification projetée	
-----------------------	--	-----------------------	--

Taxe unique

Taxe de raccordement	Aucune	Taxe de raccordement	Aucune
----------------------	--------	----------------------	--------

Taxe annuelle variable

Taxe de consommation			CHF/m ³ 0.39	Taxe d'exploitation	CHF/m ³ 1.03
A. Consommation ordinaire					
B. Industrie			CHF/m ³		
	de	à			
a)	0	25'000	0.36		
b)	25'001	50'000	0.34		
c)	50'001	100'000	0.29		
d)	100'001	200'000	0.24		
e)	200'001	Et plus	0.20		

Taxe annuelle fixe

Taxe de base	CHF/unité 4.88 <th>Taxe de base annuelle</th> <td></td>	Taxe de base annuelle	
Location de compteur		Calibre du compteur	CHF/an
	Calibre du compteur	15 mm	54
	15 et 20 mm	20 mm	109
	25 et 30 mm	25 mm	208
	40 mm	32 mm	438
	50 mm	40 mm	969
	65 mm	50 mm	1'988
	75 et 80 mm	65 mm	2'982
	100 mm	80 mm	4'473
		100 mm	5'815
		150 mm	6'978
		200 mm	7'676

Taxe auxiliaire

Taxe de consommation			Prélèvement d'eau temporaire	
f) Eau d'appoint			Autres prélèvements	
CHF/m ³ 0.76			CHF/m ³ 1.60	
Eau de construction			Eau de chantier	
Valeur de l'immeuble en CHF			Selon valeur de l'immeuble	
de			CHF/kCHF 1.10	
	à	Taxe CHF		
	0	120'000	141.46	
	120'001	300'000	282.93	
	300'001	750'000	541.46	
	750'001	1'500'000	1'088.78	
	1'500'001	3'000'000	1'665.37	
	3'000'001	5'000'000	3'329.76	
	5'000'001	10'000'000	4'487.80	
	Au-dessus de	Par tranche de	4'487.80	
	10'000'001	10'000'000		

Jusqu'à aujourd'hui, aucune « Taxe de raccordement » n'a été appliquée et ce pour des raisons historiques. En matière d'eau potable, l'équipement de base au sens de l'art. 94 al. 1 LATeC est intégralement réalisé depuis de nombreuses années, y compris dans les grands secteurs encore libre de construction (Torry-est et Hauts-de-Schiffenen secteur ouest) où seul l'équipement de détail devra être réalisé et payé par les propriétaires (cf. art. 97 LATeC). L'introduction d'une taxe de raccordement constituerait une inégalité de traitement entre les propriétaires des fonds bâtis qui n'ont jamais dû s'acquitter d'une telle taxe et les futurs propriétaires qui y seraient soumis, ce d'autant plus qu'une application rétroactive du nouveau règlement n'est pas possible.

Pour ces raisons, il est recommandé de renoncer à l'application d'une « Taxe de raccordement » dans la nouvelle tarification.

Le système de tarification actuel comprend une « Taxe de consommation » dégressive appliquée aux industries. Cette mesure, apparemment mise en place dans le passé pour faciliter l'implantation d'industries à forte consommation d'eau comme Cardinal, n'est plus conforme aux idéaux actuels de développement durable. En effet, la tendance actuelle tend vers la mise en place de tarification progressive encourageant les économies d'eau.

Aujourd'hui, seuls 13 comptes de contrat bénéficient encore d'une taxe préférentielle de premier niveau, soit de CHF 0.36 par m³ au lieu de 0.39. À noter toutefois que les entreprises concernées ont une activité relativement peu gourmande en eau potable. Le « cadeau » résultant de cette taxe dégressive correspond à quelques dizaines de franc par année pour chacune d'elles. Toutefois, bien que le moins-perçu auprès de ces entreprises demeure faible, environ CHF 500 par an, il n'est éthiquement pas concevable qu'il soit supporté par les autres catégories de consommateurs.

Afin de percevoir les effets de la révision proposée, une analyse d'impact a été menée sur plusieurs axes tels que la provenance des revenus, les profils types de consommateurs définis par le Surveillant des prix et un échantillonnage des consommateurs réels. Une analyse globale a également été menée sur 97% des raccordements du territoire communal, soit près de 3'300 comptes de contrat.

L'augmentation des revenus issus des raccordements institutionnels peut s'expliquer par la volonté d'abandonner le système de tarification avantageux dont bénéficient les bâtiments en mains publiques. Avec la nouvelle tarification, tous les consommateurs seront soumis au principe de consommateur-payeur et traités de manière équitable. Pour illustrer l'impact tarifaire de ce changement réglementaire, les prix actuels et futurs du m³ d'eau potable ont été calculés pour un ménage 6/4 tel que défini par le Surveillant des prix.

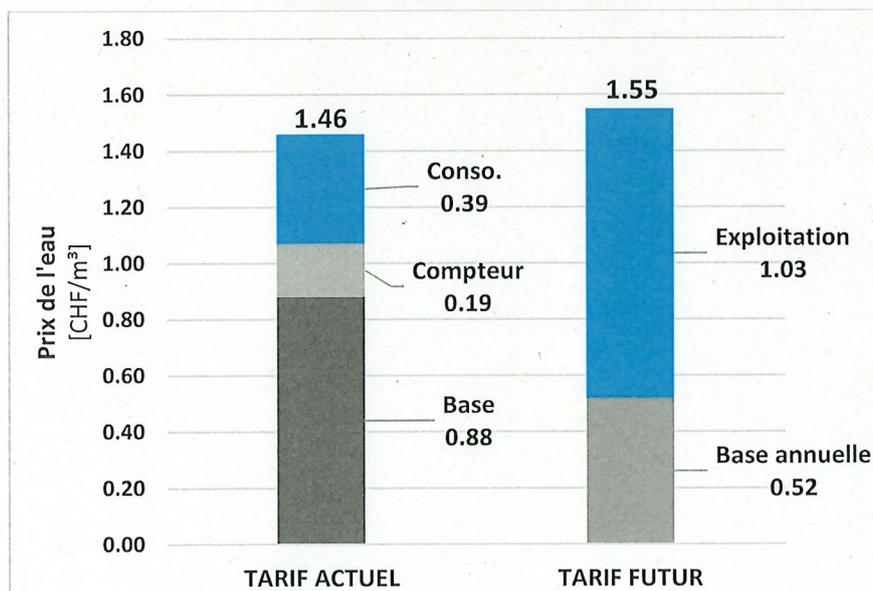
Une comparaison sur la base de ce ménage type, bien que ne correspondant pas à une majorité sur le territoire de Fribourg, présente l'avantage d'une comparaison réaliste et plus direct. En effet, si les logements collectifs représentent une proportion plus importante des consommateurs, de par la présence d'intermédiaire (propriétaire, régie, PPE) dont les pratiques de répartition des charges ne correspondent pas aux principes inscrits dans le règlement communal, ces bases comparatives perdent de leur réalisme dans les faits.

Un ménage 6/4 possède les caractéristiques suivantes :

- Maison individuelle de 6 pièces ;
- Ménage de 4 personnes ;
- Raccordement compteur DN20, soit 20 mm de diamètre ;
- Taxe de base basée calculée sur 38 unités de raccordement ;
- Consommation annuelle de 210 m³.

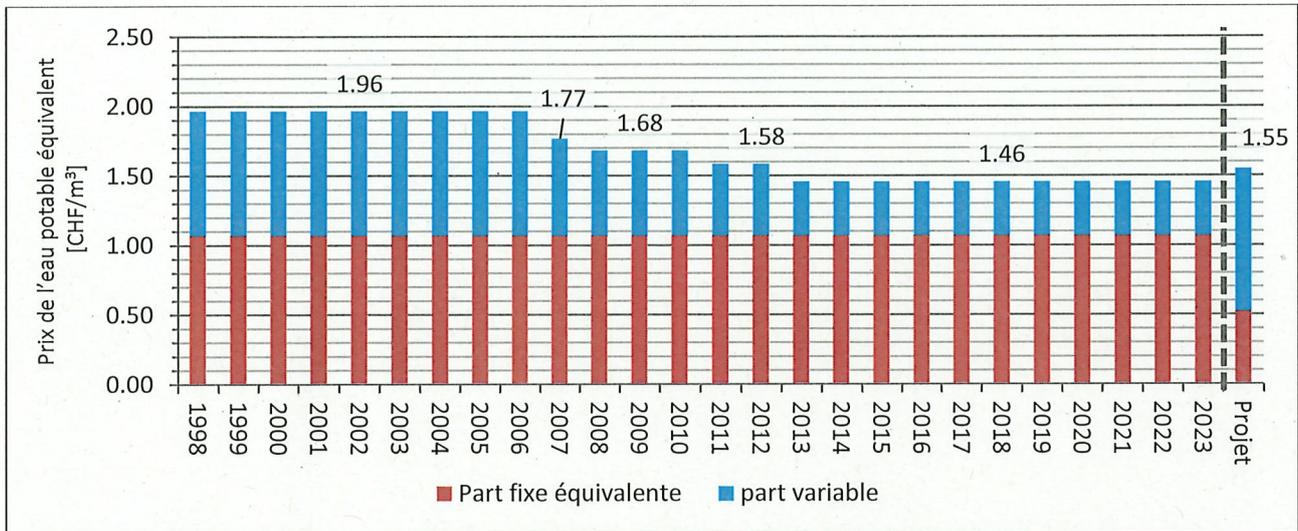
Pour ce ménage type, le prix du m³ d'eau passera de 1.46 CHF/m³ à 1.55 CHF/m³.

Evolution du prix du m³ d'eau



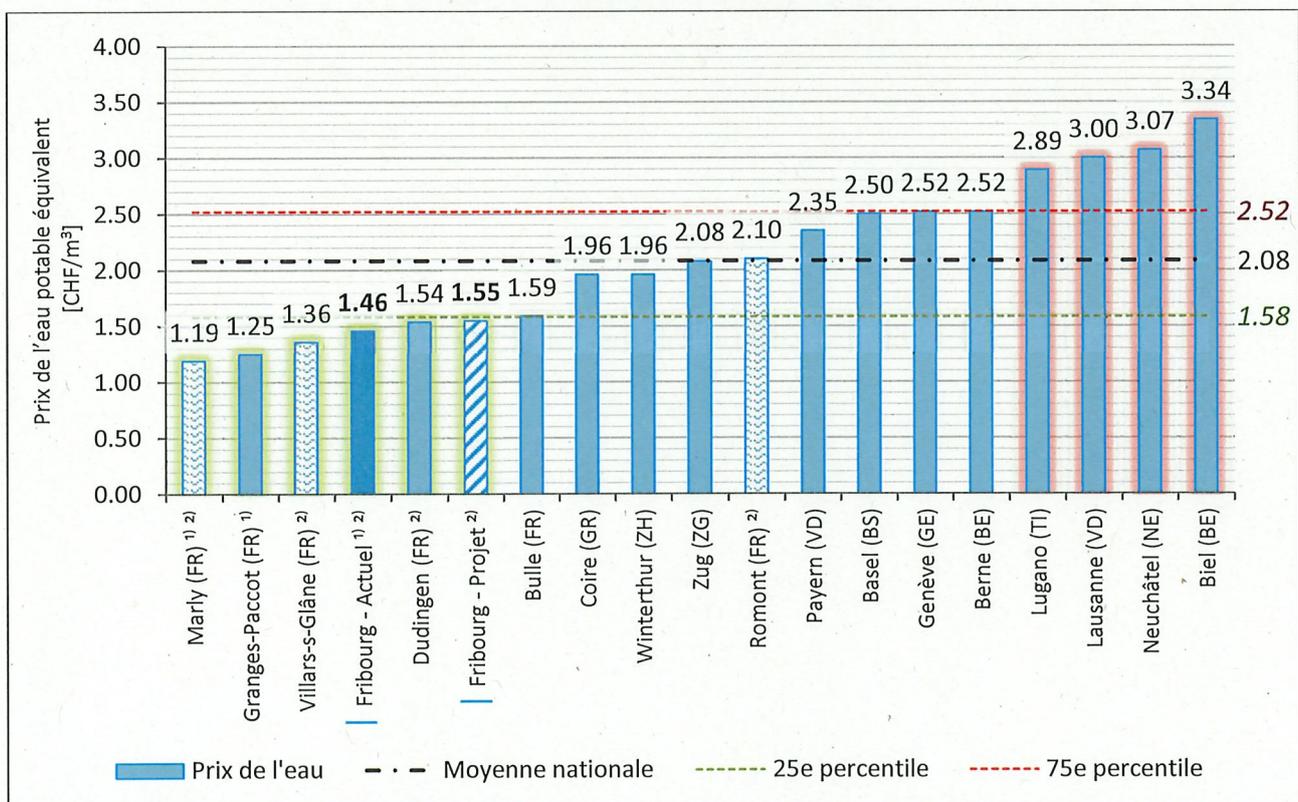
De manière générale, on peut voir sur le graphique ci-dessous que le prix de l'eau pour un ménage mono familiale de type 4/6 sis en ville de Fribourg a régulièrement baissé depuis les années 2000. En cas d'acceptation, le tarif issu de la nouvelle tarification se situera au niveau de celui de 2011-2012.

Evolution du prix du m³ d'eau entre 1998 et 2023



Alors que le graphique ci-dessus montre l'évolution tarifaire dans le temps, le diagramme suivant présente un comparatif géographique pour ce même type de consommateur.

Variation du prix du m³ d'eau en Suisse



Sources : site internet du Surveillant des prix

En conclusion, le projet de nouvelle tarification tel que proposé présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver un approvisionnement en eau potable sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes actuelles et futures.

2. DÉMARCHE

2.1 Bases légales

La nouvelle Loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) et le Règlement sur l'eau potable du 18 décembre 2012 (REP) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, respectivement le 1^{er} septembre 2014.

Dans son Message du 5 juillet 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'État relevait l'importance d'assurer le maintien de la maîtrise de la distribution d'eau potable en mains publiques et de disposer d'une planification permettant une coordination régionale, incluant les besoins relatifs à la défense contre les incendies. La nouvelle législation octroie la compétence aux communes de distribuer l'eau sur leur territoire et fixe un ensemble de règles et de concepts conformes au développement durable, afin de garantir la qualité et la quantité (y compris en temps de crise) de l'eau distribuée et de pourvoir à son financement.

L'article 45 LEP fixe un délai de huit ans, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour que les communes adoptent un règlement conforme à la loi cantonale. La LEP étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, ce délai a échu le 1^{er} juillet 2020. Dans l'intervalle et en application de l'article 44 LEP, les communes ont disposé d'un délai de quatre ans pour élaborer un projet de plan directeur relatif à la distribution d'eau potable sous la forme d'un Plan des infrastructures d'eau potable (ci-après : PIEP).

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi cantonale, la réglementation communale actuelle doit être adaptée. Le Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg, adopté par le Conseil général le 5 novembre 1984, et sa fiche tarifaire annexée seront remplacés par un règlement de portée générale et une fiche tarifaire annexe.

2.1.1 Organisation

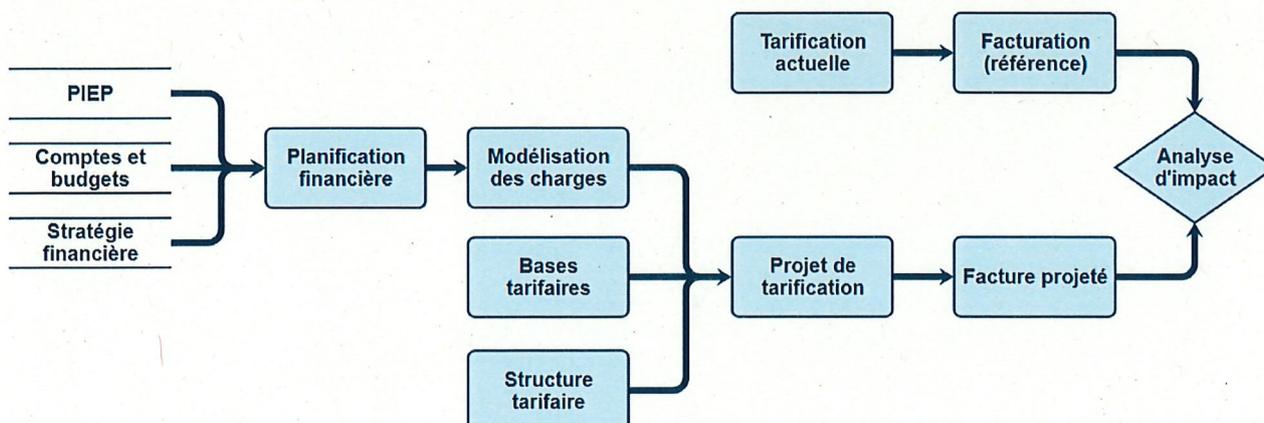
Un Comité adhoc a été formé pour conduire le projet de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg. Ce comité est composé de représentants des domaines politique, juridique, financier et technique.

Les analyses et projections ont été réalisées par la société SINEF SA, mandatée par Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA, en étroite collaboration avec le Service juridique de la Ville de Fribourg.

2.1.2 Tarification – Processus de révision

La tarification fait partie intégrante du règlement relatif à la distribution d'eau potable.

Le schéma ci-dessous représente le processus général ayant permis la révision de la tarification relative à la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg.



Afin d'établir le projet de tarification, un nombre important d'analyses comparatives et d'analyses d'impact a été réalisé à plusieurs étapes du processus. L'utilisation d'un outil de simulation et d'analyse a notamment permis de comparer plusieurs variantes de projet de tarification et d'optimiser le paramétrage de calcul des taxes par la simulation de plusieurs millions de factures.

3. PRINCIPES

3.1 Autofinancement

Selon la législation, les recommandations et les règles reconnues de la technique, les recettes découlant de l'encaissement des taxes doivent permettre de couvrir :

- Les charges d'exploitation et d'entretien ;
- Les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements ;
- Le maintien de la valeur des installations.

Conserver la valeur d'une infrastructure coûte continuellement, même les années où aucune mesure concrète n'est prise dans ce sens. Pour que le compte de fonctionnement reflète constamment les coûts réels des installations, il doit prendre en compte les charges induites par le maintien de la valeur des installations en fonction de leur valeur de remplacement et de leur durée d'exploitation.

Ainsi, un montant équivalent à la dépréciation de la valeur de remplacement est attribué à un financement spécial (réserve) dit « maintien de la valeur » et débité comme charge du compte de fonctionnement.

Lors du bouclage annuel, les comptes de fonctionnement sont rarement équilibrés : ils clôturent soit par un excédent de charges, soit par un excédent de produits. L'autofinancement de la tâche étant exigé par la législation cantonale, l'excédent doit être comptabilisé au débit ou au crédit du financement spécial dit « équilibre du compte » ou du financement spécial pour le « maintien de la valeur » selon sa nature.

3.2 Causalité

Selon les doctrines juridiques fédérales, la législation cantonale et les règles reconnues de la technique, le principe de causalité énonce que le coût d'un système, ici l'approvisionnement en eau potable, doit être supporté par les usagers dudit système proportionnellement aux contraintes et aux nuisances qu'ils engendrent.

4. TARIFICATION ACTUELLE

Note : la tarification actuelle s'entend toutes taxes comprises.

4.1.1 Eau de construction

En cas de construction d'un bâtiment, les entreprises ont besoin d'un accès à l'eau. Le raccordement n'existant pas encore, le distributeur met à disposition un point de consommation temporaire durant la période des travaux. Cette taxe est forfaitaire et tient compte du volume d'eau consommé.

		valeur de l'immeuble en Fr.		taxe en Fr.	
allant jusqu'à				Fr. 120'000,00	145.00
de	Fr. 120'001.00	à	Fr. 300'000,00		290.00
de	Fr. 300'001.00	à	Fr. 750'000,00		555.00
de	Fr. 750'001.00	à	Fr. 1'500'000,00		1'116.00
de	Fr. 1'500'001.00	à	Fr. 3'000'000,00		1'707.00
de	Fr. 3'000'001.00	à	Fr. 5'000'000,00		3'413.00
de	Fr. 5'000'001.00	à	Fr. 10'000'000,00		4'600.00
au-dessus de	Fr. 10'000'001.00	par tranche de	Fr. 10'000'000,00		4'600.00

4.1.2 Location des compteurs

La tarification actuelle inclut un montant pour la « location » du compteur et sa mise à disposition par le distributeur. La location du compteur est facturée d'après son calibre.

Calibre du compteur	Prix par compteur	
	annuel	trimestriel
15 et 20 mm	Fr. 40.00	Fr. 10.00
25 et 30 mm	Fr. 60.00	Fr. 15.00
40 mm	Fr. 84.00	Fr. 21.00
50 mm	Fr. 152.00	Fr. 38.00
65 mm	Fr. 200.00	Fr. 50.00
75 et 80 mm	Fr. 240.00	Fr. 60.00
100 mm	Fr. 280.00	Fr. 70.00

au-dessus de 100 mm et compteurs spéciaux (combinés, etc.) : 15% du coût du compteur.

4.1.3 Taxe fixe annuelle

La taxe fixe annuelle s'apparente à l'abonnement annuel pour la disponibilité de l'eau potable. Cette taxe est facturée sur la base du nombre d'« unités » raccordées, soit ses besoins en eau potable. Le nombre d'unité raccordées est défini d'après la table ci-dessous. A noter que la table de la Ville de Fribourg lui est propre et ne correspond pas aux règles reconnues de la technique (directive W3 de la SSIGE).

	Nombre d'unités	Prix de l'unité	
		annuel	trimestriel
Cuisine de logement	4	Fr. 5.00	Fr. 1.25
Cuisine collective, laboratoire (selon importance)	10 / 15 / 20		
Pièce ou local	2		
Bain, douche ou sauna	4		
W.C. ou urinoir	4		
Bassin d'agrément	10		
Piscine à usage individuel	10		
Piscine à usage public	100		
Ecurie	10		
Garage collectif (selon importance)	20 / 50 / 100		
Hydrant privé	10		
Sprinkler : par 100 buses ou fraction de 100	10		
Eau pour usage industriel : par compteur	50		

4.1.4 Consommation

La taxe de consommation est facturée selon le volume d'eau potable consommé d'après les relevés des compteurs. Il s'agit ici de payer les frais inhérents au volume consommé.

A.	Consommation ordinaire :	Fr. 0.40 le m ³
B.	a) industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³ :	Fr. 0.38 le m ³
	b) industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³ :	Fr. 0.35 le m ³
	c) industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³ :	Fr. 0.30 le m ³
	d) industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³ :	Fr. 0.25 le m ³
	e) industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	Fr. 0.20 le m ³
	f) eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	Fr. 0.78 le m ³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

5. PLANIFICATION FINANCIÈRE

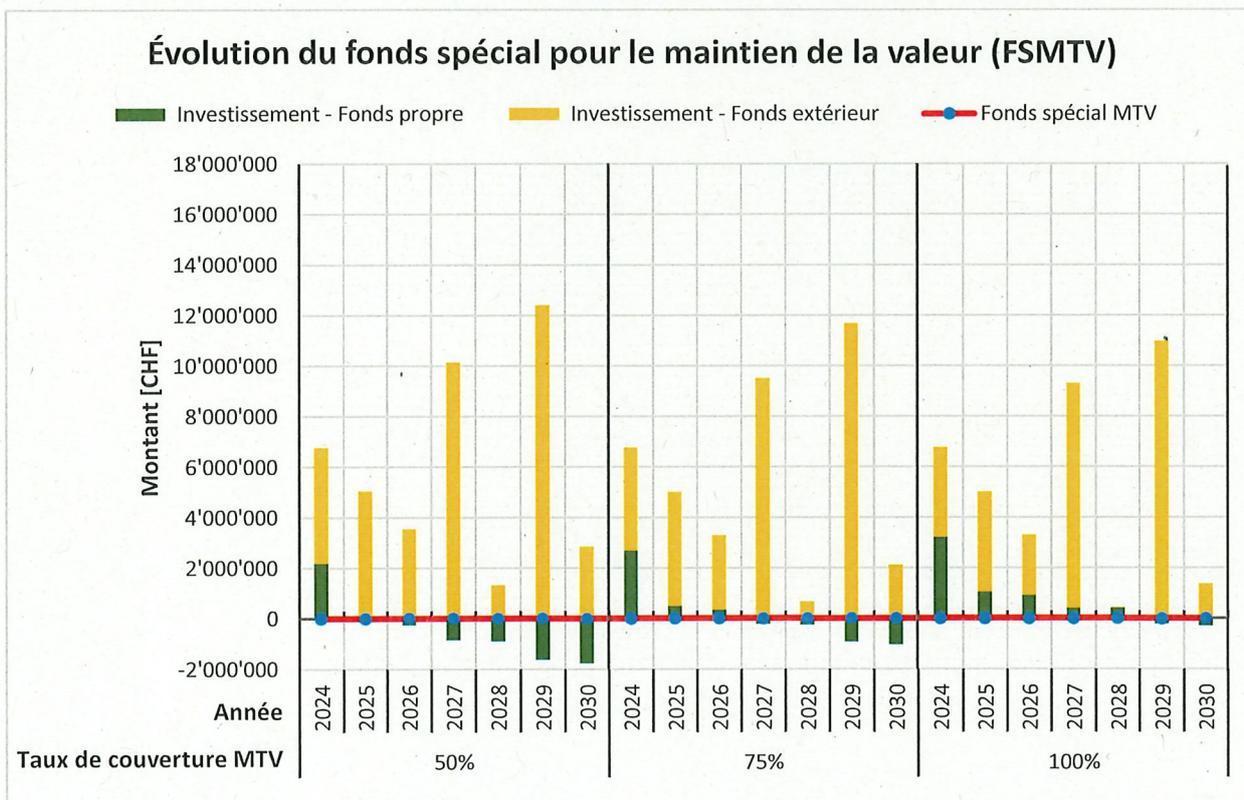
Les investissements sont définis dans le PIEP. Les mesures qui y sont déterminées sont motivées principalement par les besoins en eau actuels et futurs, ainsi que par l'âge des installations. Elles concernent principalement la construction de nouvelles infrastructures, le remplacement ou la mise hors service d'infrastructures obsolètes, la centralisation d'équipement et l'assainissement des conduites.

La tarification actuelle permet de percevoir environ CHF 4.1 millions par année en moyenne. Les charges actuelles s'élèvent, quant à elles, à près de CHF 4.8 millions par année. La tarification en place découle donc sur un bilan déficitaire de CHF 0.7 million.

Le fonds spécial pour le maintien de la valeur est constitué de fonds propres en vue d'investissements à venir, lesquels sont également financés par des emprunts sur le marché des capitaux. Les principes de financement admis par le Comité stratégique considèrent une utilisation maximale des fonds propres afin de limiter les intérêts constituant une charge supplémentaire pour les usagers. Une durée théorique de remboursement de l'emprunt sur 20 ans et un taux d'intérêt de 1% ont été pris en compte pour la planification financière.

La LEP laisse une marge de manœuvre permettant de moduler les charges liées au maintien de la valeur devant être couvertes par les taxes. La commune peut admettre un taux de couverture du maintien de la valeur entre 50% et 100%. La planification financière doit notamment permettre de statuer sur ce taux de couverture en vue d'établir une tarification stable sur plusieurs années.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du fonds spécial pour le maintien de la valeur (ligne rouge) ainsi que les investissements annuels prévus (colonne) selon trois taux de couverture du maintien de la valeur.



Dans cette représentation, lorsque les fonds propres (colonne - partie verte) sont négatifs, cela revient à admettre qu'il est nécessaire d'emprunter pour couvrir les charges liées à l'endettement (amortissement et intérêt). La durée de vie de la tarification peut alors être estimée d'après ce critère. Selon le taux de couverture du maintien de la valeur, on obtient des espérances de vie différentes respectivement de 1 an à 50%, 3 ans à 75% et 6 ans et plus à 100%. Selon la planification financière, il est déconseillé d'établir une tarification considérant un taux de couverture inférieur à 100%. En effet, un taux de couverture inférieur engendrerait des frais supplémentaires non productifs pour le consommateur sous forme d'intérêts, la nécessité de procéder à une nouvelle augmentation de tarif à court terme et le risque de ne pas répondre au principe d'autofinancement à terme.

6. TARIFICATION FUTURE

6.1 Structure tarifaire

Selon la loi cantonale sur les eaux (art. 27), les taxes sont les suivantes :

6.1.1 Taxe de raccordement et charge de préférence

La taxe de raccordement est une taxe unique perçue lors du raccordement d'un fonds au réseau de distribution d'eau potable. Cette taxe sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures. Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence peut être perçue, soit une facture partielle de la taxe de raccordement dans l'attente du raccordement effectif.

Les fonds situés en zone à bâtir sur le territoire communal sont, à une très large majorité, déjà construits et raccordés au réseau de distribution d'eau potable. Comme aucune taxe de raccordement n'a été appliquée à ce jour, en introduire une constituerait une inégalité de traitement entre les propriétaires des fonds actuels et futurs. De plus, les montants potentiellement perceptibles ne constitueraient pas une entrée d'argent significative par rapport à la valeur totale des infrastructures du réseau.

Pour les raisons présentées ci-dessus, il est recommandé de renoncer à introduire une taxe de raccordement dans le nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable.

6.1.2 Taxe de base annuelle

La taxe de base annuelle vise à :

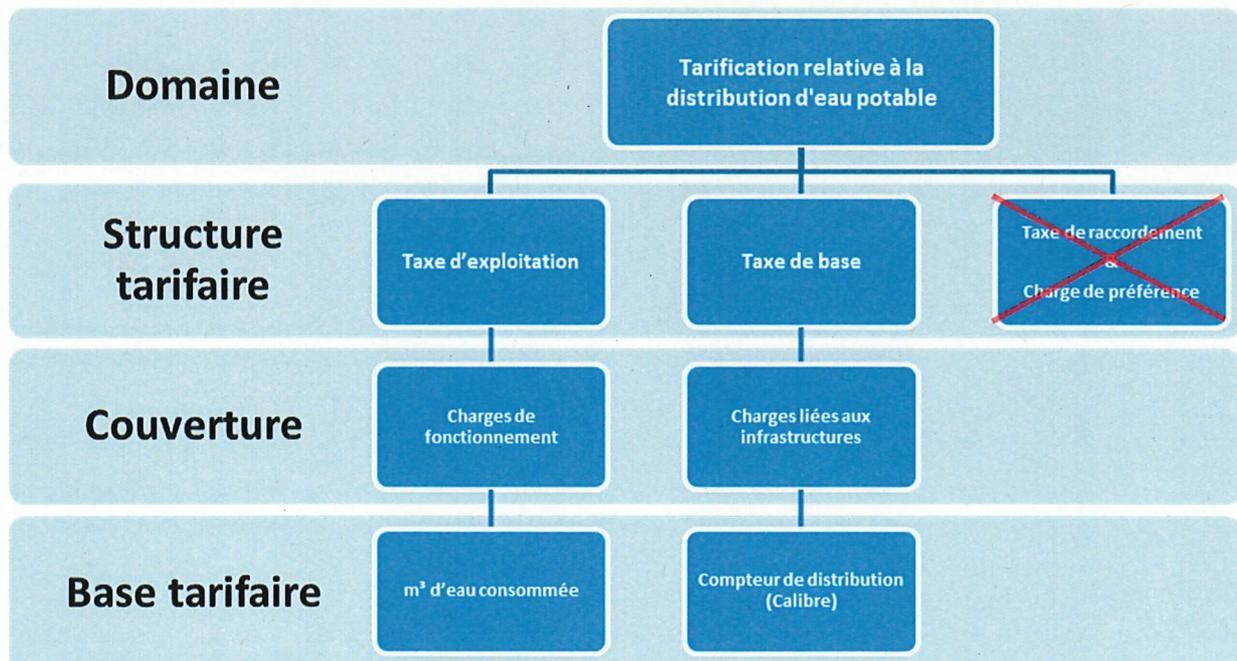
- Couvrir les coûts de l'équipement de base actuel et à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) ;
- Couvrir les frais fixes (notamment amortissement des dettes et intérêts) ;
- Alimenter le compte de financement spécial pour le maintien de la valeur.

Cette taxe récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acompte en cours d'année.

6.1.3 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation a pour but de couvrir les charges de fonctionnement, hors les charges liées aux infrastructures couvertes par la taxe de base annuelle. Cette taxe récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acompte en cours d'année.

Le schéma ci-dessous représente la structure tarifaire proposée dans le projet de tarification :



6.2 Modélisation des charges

6.2.1 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement, couvertes par la « Taxe d'exploitation », s'entendent sans les charges liées aux frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures (amortissement, intérêt et financement spécial).

Les charges de fonctionnement sont établies sur la base des comptes 2018 à 2021 et du budget 2022, ainsi que sur la planification financière quinquennale. Le tableau ci-dessous récapitule les charges à couvrir par la « Taxe d'exploitation » :

Catégories de charges	Charges
Administratif	988'000
Electricité	293'000
Assurances	13'000
Achat d'eau	10'000
CEFREN - Taxe	153'000
CEFREN - Vente d'eau	-350'000
Exploitation	1'486'000
Matériel	83'000
Travaux raccordements privés	115'000
Gestion patrimoniale	216'000
Fond d'aide aux projet EP	32'000
Projets et études	120'000
Autres profits	-69'000
Assurances qualité "Aire d'alimentation"	250'000
Total	3'340'000
Valeur admise pour le calcul	3'340'000

6.2.2 Charges fixes liées aux infrastructures

La taxe de base annuelle devant couvrir les charges fixes est une valeur calculée en fonction de la valeur de remplacement des infrastructures actuelles et futures selon le PIEP et de leur durée d'utilisation respective. Les durées d'utilisation se basent sur la « Directive PIEP » du SAAV du canton de Fribourg et la recommandation W1006 de la SSIGE.

Le taux de couverture de 100% a été établi d'après la planification financière (voir chapitre 5).

Le tableau ci-dessous récapitule la valeur de remplacement et les coûts de maintien de la valeur définis dans le PIEP. L'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur (FSMV) correspond à la charge à couvrir par la taxe de base annuelle.

Ouvrages communaux	Valeur de remplacement [CHF]	Durée d'utilisation [Années]	Taux de renouvellement [%]	Attribution au FSMV [CHF/an]
Résumé PIEP				
Situation actuelle	139'049'481	74.38	1.34	1'869'408
Infrastructures à supprimer	-10'209'000	59.46	1.68	-171'681
Infrastructures à réaliser	12'850'000	57.01	1.75	225'403
TOTAL	141'690'481			1'923'130
Taux de couverture du maintien de la valeur				100%
Apport de tiers*				-100'000
Valeur admise pour le calcul				1'820'000

*Revenus fixes dédiés au maintien de la valeur relatifs à la convention de vente d'eau et de sécurité d'approvisionnement du CEFREN

6.2.3 Charges totales

Le tableau ci-dessous résume les charges à couvrir par les taxes récurrentes relatives à la distribution d'eau potable.

Catégories de charges	Charges
Charges de fonctionnement	3'340'000
Charges fixes liées aux infrastructures	1'820'000
Total	5'160'000

6.3 Base tarifaire

6.3.1 Taxe de base annuelle

Quatre grandeurs de référence pour la répartition de la charge financière sur les usagers ont été évaluées dans le cadre de l'établissement de la taxe de base annuelle :

- Unité de raccordement (Loading Unit – LU)
- Débit installé / calibre du compteur
- Potentiel constructible - Surface pondérée (IBUS) et volume pondéré (IM)
- Équivalent habitant

Chaque grandeur de référence a été analysée selon les 6 critères suivants :

Causalité	: Respect du principe de « l'utilisateur – payeur », c'est-à-dire que les coûts de la distribution d'eau potable sont supportés par ceux qui les engendrent.
Solidité	: Référentiel établi selon des bases solides (document légaux, lois, règlements, directives, etc.)
Mise en place et maintien à jour	: - Disponibilité des données de référence ; - Niveau d'investissement nécessaire pour la mise en place ; - Facilité de maintien à jour des données de référence.
Vision des autorités	: Appréciation générale de la grandeur de référence par le Canton, la Surveillance des prix et les règles reconnues de la technique.
Compréhension collective	: Niveau de compréhension et d'assimilation de la grandeur de référence par les usagers.
Synergie avec l'eau usée	: Potentiel d'actions coordonnées entre l'eau potable et les eaux usées dans le cadre de la mise en place et du suivi de leurs tarifications respectives.

La taxe de base annuelle proposée dans le projet de tarification relatif à la distribution d'eau potable se rapporte au débit installé, donc au calibre du/des compteurs de l'usager. Le Comité stratégique a évalué que le calibre du compteur représente la variable la plus pertinente pour les raisons suivantes :

- Causalité** : Les infrastructures et les installations sont dimensionnées afin de garantir un approvisionnement en quantité suffisante dans des conditions de pression et de débit optimales. Le calibre du compteur est déterminé en considérant le débit nécessaire au fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble raccordé (débit installé), en tenant compte d'un facteur de simultanéité d'utilisation. Une taxe basée sur le calibre du compteur permet donc une perception proportionnelle aux contraintes potentielles engendrées sur le réseau de distribution par l'immeuble y étant raccordé, quelle que soit la consommation effective.
- Solidité** : Le calibre du compteur est dimensionné d'après les règles reconnues de la technique, en tenant compte du type et du nombre d'installations intérieures (robinets, douches, WC, etc.). La possibilité de s'appuyer sur des directives reconnues au niveau national constitue une référence solide. D'autres villes de Suisse utilisent cette grandeur de référence comme Aarau, Bâle, Bellinzone, Bulle, Bienne, Lausanne, Lugano, Martigny, Montreux, Neuchâtel, Nyon, etc.
- Mise en place et maintien à jour** : Le calibre du compteur est d'ores et déjà utilisé dans le cadre de la tarification actuelle. En effet, la location du compteur est basée sur ce critère (cf. §4.1.2). De plus, le compteur étant la propriété du distributeur, Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA dispose d'un inventaire maintenu à jour des compteurs installés et de leurs calibres.
- Vision des autorités** : Le service cantonal compétent propose, dans ses documents d'aide à l'exécution, l'utilisation du calibre des compteurs comme grandeur de référence. La Surveillance des prix considère également l'utilisation du calibre des compteurs comme pertinente pour l'établissement d'une taxe de base annuelle pour la distribution d'eau potable.
- Compréhension collective** : Étant donné son utilisation dans la tarification actuelle, laquelle est en place depuis des années, il est attendu que le terme de *calibre du compteur* soit compris par les propriétaires d'immeuble. Pour plus de clarté, la notion de débit installé apparaît de même. Cependant, le poids de ce paramètre étant plus important dans la nouvelle tarification, une information adéquate devra être mise à disposition par le distributeur afin de permettre aux usagers de se renseigner sur le sujet.
- Synergie avec l'eau usée** : Le calibre du compteur présente peu de synergies avec la tarification pour l'évacuation et l'épuration des eaux actuelles et futures. Ces deux domaines sont influencés par des contraintes différentes en termes de dimensionnement d'infrastructures.

Le tableau ci-dessous récapitule l'inventaire des compteurs de distribution :

Compteur	Débit (Q4)* [l/min]	Quantité [-]
DN15 / 1/2"	50.00	6
DN20 / 3/4"	83.30	802
DN25 / 1"	130.00	1322
DN32 / 1 1/4"	208.30	429
DN40 / 1 1/2"	333.30	424
DN50 / 2"	500.00	260
DN65 / 2 1/2"	836.30	32
DN80 / 3"	1'253.20	32
DN100 / 4"	1'938.40	12
DN150 / 5 1/2"	4'298.70	1
DN200 / 8"	7'583.40	0
Inconnu	130.00	126
Total	710'450.00	3'446
Valeur admise pour le calcul	710'450.00	

6.3.2 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur selon les relevés du compteur (LEP Art.33).

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes d'eau vendus par année aux raccordements sur le territoire de la Ville de Fribourg :

Libellé	Unité	2019	2020	2021
Volume d'eau facturé	m ³	3'230'913	3'259'937	3'230'083
Moyenne	m ³	3'240'311		
Moyenne admise pour le calcul	m ³	3'240'000		

Depuis 2001, il a été observé une diminution régulière de la vente d'eau dû à la désindustrialisation de la commune avec l'arrêt progressif d'activités grosses consommatrices d'eau. À noter que la vente d'eau à Fribourg est relativement stable de 2018 à 2022 avec un écart maximum observé 2%.

6.4 Calcul des taxes

6.4.1 Taxe de base annuelle

Les charges à couvrir par la taxe de base annuelle se montent à CHF 1'820'000 par année (voir chapitre 6.2.2).

Le calcul de taxe de base proposé vise une optimisation pour une meilleure répartition de l'impact. Les facteurs de charges sont alors définis pour réduire l'écart-type de l'analyse d'impact. Le but théorique correspondrait à obtenir un impact (en %) équivalent pour tous les raccordements. Cependant, ce but ne peut pas être atteint totalement en considérant le changement de paradigme provoqué par le changement de la base tarifaire.

Le tableau ci-dessous récapitule le calcul de la taxe de base d'après le calibre des compteurs.

Compteur mm / pouces	Taxe optimisée proposée
Inconnu	208.00
DN15 / 1/2"	54.00
DN20 / 3/4"	109.00
DN25 / 1"	208.00
DN32 / 1 1/4"	438.00
DN40 / 1 1/2"	969.00
DN50 / 2"	1'988.00
DN65 / 2 1/2"	2'982.00
DN80 / 3"	4'473.00
DN100 / 4"	5'815.00
DN150 / 5 1/2"	6'978.00
DN200 / 8"	7'676.00

À noter que ces taxes correspondent à l'inscription dans la fiche tarifaire annexe du règlement. Dans le règlement relatif à la distribution d'eau potable, il s'agit d'inscrire des taxes maximales, légèrement supérieures aux taxes inscrites dans le tableau ci-dessus, afin d'offrir au Conseil communal une marge de manœuvre permettant d'augmenter la longévité du règlement.

6.4.2 Taxe d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente la taxe d'exploitation définie d'après les charges de fonctionnement (ch. 6.2.1) et le volume d'eau facturé annuellement (ch. 0).

Libellé	Unité	Valeur
Charges de fonctionnement	CHF	3'340'000
Volume d'eau facturé	m ³	3'240'000
Taxe d'exploitation proposée	CHF/m³	1.03

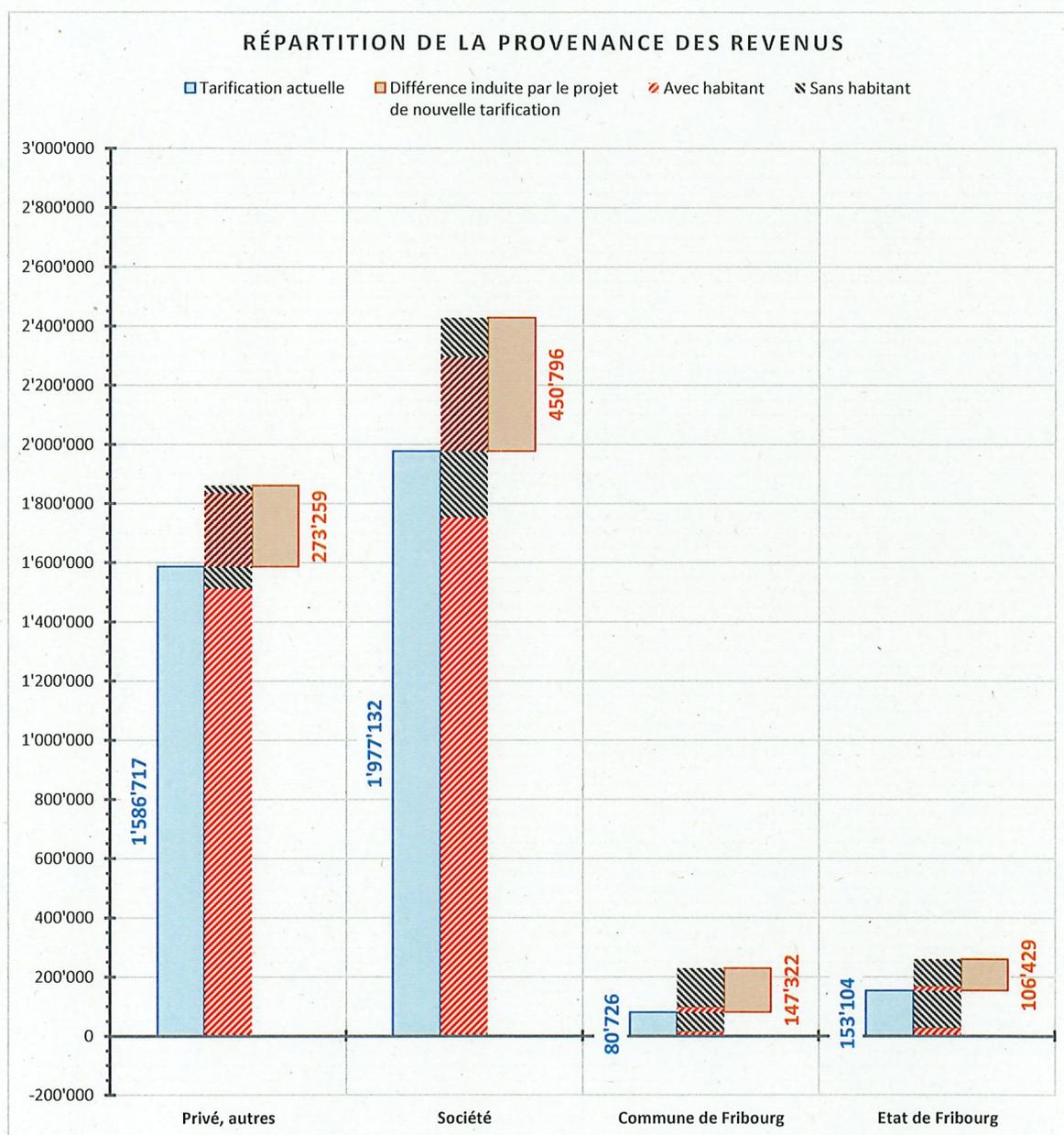
7. ANALYSE D'IMPACT

7.1 Revenu et prix de l'eau

7.1.1 Revenu issu des taxes annuelles

La modélisation des charges prévoit une augmentation des recettes des taxes annuelles passant d'environ CHF 4.1 mio à près de CHF 5.2 mio.

Le graphique ci-dessous représente la provenance des revenus selon le type de raccordement et la nature de la consommation (avec ou sans habitant).



Le graphique ci-dessus est issu de l'analyse d'impact couvrant 93% des revenus escomptés. Le solde des revenus attendus n'entre pas dans l'analyse d'impact et provient notamment des comptes de contrat hors territoire communal, des fontaines et des comptes non-éligibles pour l'analyse d'impact.

De manière générale, l'analyse montre une augmentation du prix de la distribution d'eau potable. Du point de vue de la provenance des revenus, les observations suivantes peuvent être relevées :

- 39% des revenus proviendront des raccordements privés contre 42% actuellement.
- 51% des revenus seront issus des raccordements propriétés de sociétés, d'entreprises ou d'industrie contre 52% aujourd'hui.
- 5% des revenus découleront des raccordements de biens fonds publics tels que bâtiments communaux et étatiques qui représentent aujourd'hui 2%, respectivement 4% des revenus.

L'analyse d'impact montre une augmentation du prix de la distribution d'eau potable. Cette augmentation varie en fonction de la provenance des revenus :

- Les revenus issus des raccordements privés croîtront de 17% ;
- Les revenus issus des raccordements d'entreprises et d'industries croîtront de 22% ;
- Les revenus issus des raccordements communaux augmenteront de +182% ;
- Les revenus issus des raccordements étatiques subiront une hausse de 70%.

La hausse marquée sur les raccordements publics provient du fait de l'établissement de critères de facturation actuels très avantageux. Avec la nouvelle tarification, l'ensemble des acteurs seront traités de manière équitable. Il y aura donc un certain effet de mise à niveau pour les acteurs institutionnels.

Il est important de relever que les fontaines publiques n'ont pas pu être intégrées à l'analyse d'impact. Leur consommation annuelle représente environ 100'000 m³ d'eau, soit la consommation d'environ 2'000 personnes. Actuellement, les coûts liés à l'eau potable consommée par les fontaines publiques s'élèvent à CHF 40'000 par année et sont pris en charge par Eau de Fribourg. En appliquant les tarifs prévus par la nouvelle tarification, ces coûts devraient atteindre CHF 110'000 par an. Dans le but de respecter le principe de consommateur-payeur, il est proposé que cette charge soit à la charge de la Ville de Fribourg, propriétaire des fontaines publiques tel que cela est appliqué dans les Villes de Lausanne, et d'Yverdon-les-Bains.

7.1.2 Prix de l'eau

Le terme « Prix de l'eau » est régulièrement utilisé pour les communications officielles, dans les journaux ou à titre comparatif régional ou national. Il est cependant important d'être attentif au fait que ce terme peut avoir plusieurs significations. Par exemple, on peut parler de Prix de l'eau pour :

- Faire référence à l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Évoquer le revenu des taxes divisées par le volume d'eau vendu ;
- Évoquer le prix de l'eau pour un consommateur particulier.

Dans le cas présent, nous ne considérons que le prix de l'eau relatif à la distribution d'eau potable.

Prix de l'eau global

Le prix de l'eau global, soit la somme des revenus des taxes annuelles divisée par le volume d'eau vendu sur le territoire, est un indicateur intéressant pour identifier l'évolution d'un système. Il est cependant important de noter que ce prix de l'eau et l'évolution identifiée ne peuvent pas être reportés sur la facture des consommateurs. Cela est d'autant plus vrai quand on change la méthode de calcul des taxes et les bases tarifaires comme dans le cas présent. Le tableau ci-dessous présente l'évolution du Prix de l'eau global de la Ville de Fribourg :

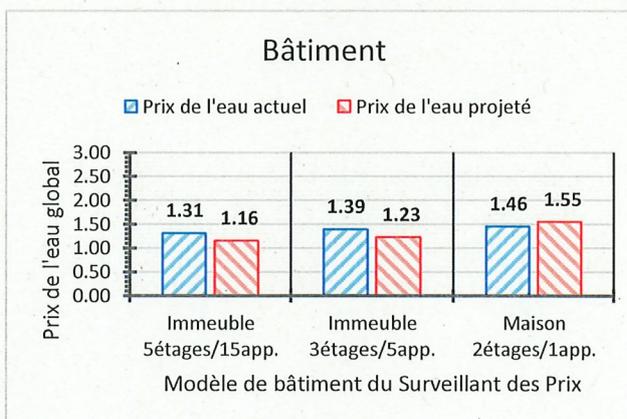
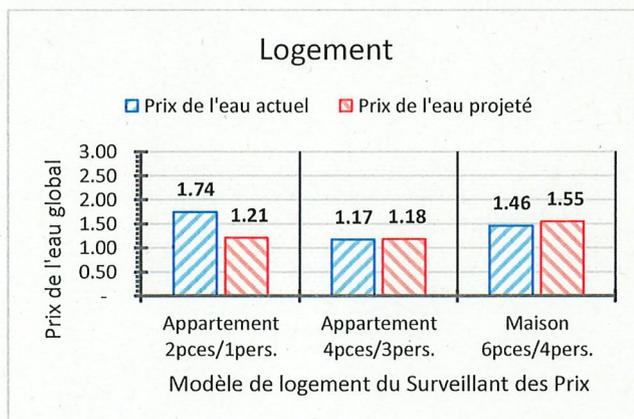
Libellé	Unité	2019	Projet
Revenu des taxes annuelles	CHF	4'022'424	5'160'000
Volume d'eau facturé	m ³	3'230'913	3'240'000
Prix de l'eau global	CHF/m³	1.245	1.593

7.2 Surveillance des prix

Le Surveillant des prix s'appuie notamment sur trois logements types et trois raccordements types dans le cadre de son audit. Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques définissant ces consommateurs fictifs (seules les caractéristiques pertinentes relatives à la tarification actuelle et au projet de tarification sont représentées) :

Définition des ménages types			
Ménage type	Appartement 2 pces/1 pers.	Appartement 4 pces/3 pers.	Maison 6 pces/4 pers.
Caractéristiques du logement / du ménage			
Nbre de personnes dans le ménage [Adultes / Enfants]	1	3 [2 / 1]	4 [2 / 2]
Nombre de pièces [#]	2	4	6
Load unites [LU]	15	23	38
Consommation d'eau [m ³ /an]	55	155	210
Caractéristiques du bâtiment / de l'immeuble			
Etages [#]	5	3	2
Nbre d'appartements [#]	15	5	1
Diamètre du compteur [mm]	DN25	DN20	DN20
Diamètre du compteur [pouces]	1"	3/4"	3/4"
Consommation d'eau totale de l'immeuble [m ³ /an]	1'650	550	210

Les graphiques ci-dessous représentent l'impact du projet de tarification sur les consommateurs types du Surveillant des prix. À noter que la comparaison se fait sur le « prix de l'eau » équivalent, soit la facture annuelle totale (part fixe et part variable) divisée par le volume d'eau consommé selon compteur.



Logement

On constate une baisse tarifaire pour le logement individuel dans un immeuble, un statut quo pour le logement familial dans un immeuble et une légère augmentation pour la maison mono familiale.

Bâtiment

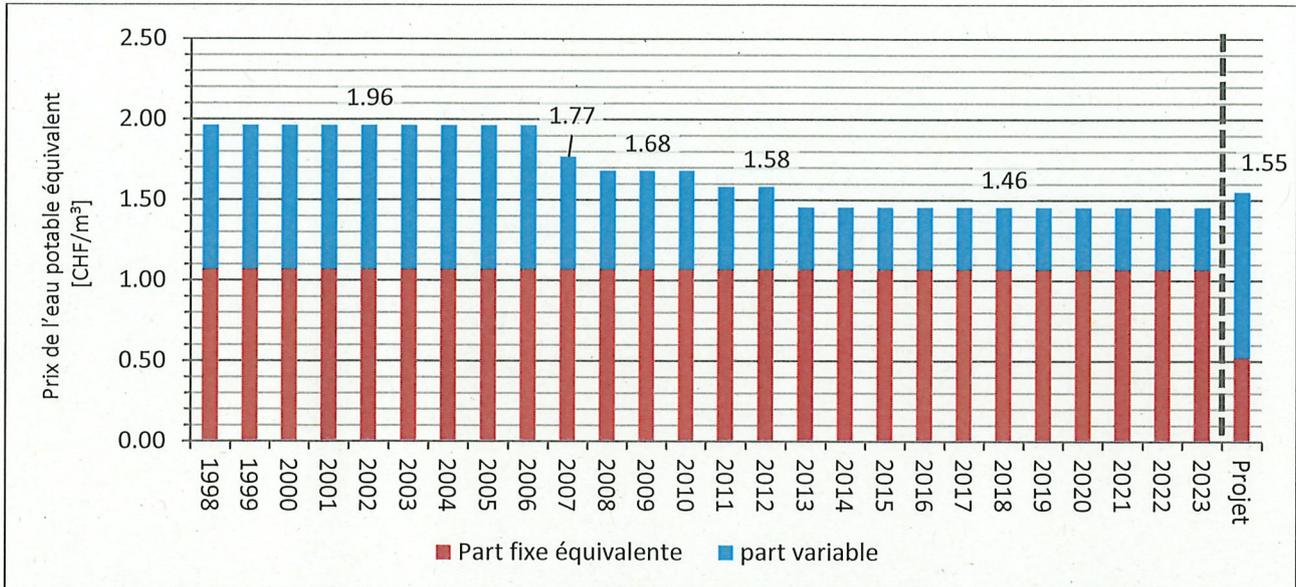
On constate une baisse du prix de l'eau pour les raccordements d'habitations collectives et une légère augmentation pour la maison mono familiale.

Base comparative

La maison de 6 pièces abritant 4 personnes est considérée pour les comparatifs suivants. Une comparaison sur la base de ce consommateur type, bien que ne correspondant pas à une majorité sur le territoire de Fribourg, présente l'avantage d'une comparaison réaliste et plus direct. En effet, si les logements collectifs représentent une proportion plus importante des consommateurs, de par la présence d'intermédiaire (propriétaire, régie, PPE) dont les pratiques de répartition des charges ne correspondent pas aux principes inscrits dans le règlement communal, ces bases comparatives perdent de leur réalisme.

Historique et évolution du prix de l'eau pour un consommateur type

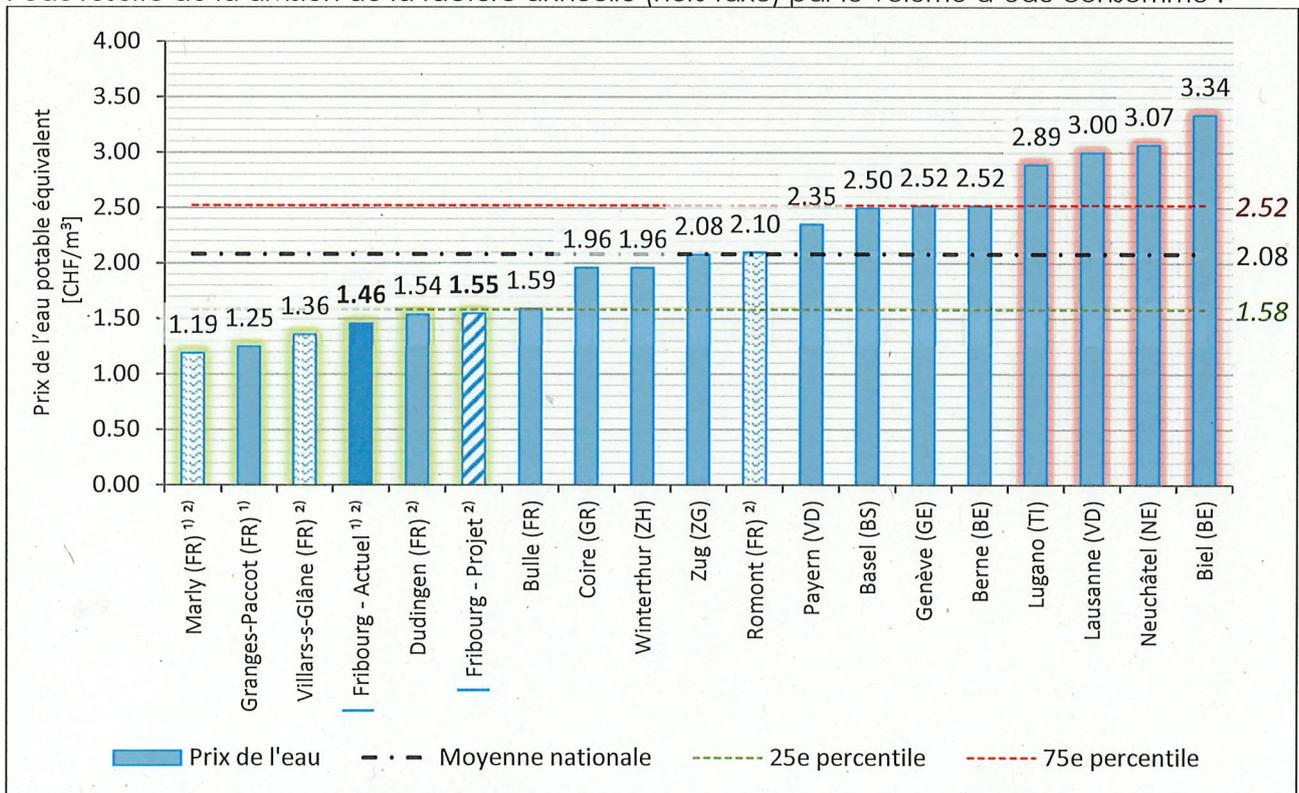
Le graphique ci-dessous représente l'évolution du Prix de l'eau à Fribourg pour un consommateur type, ici une maison mono familiale de 6 pièces et de 4 habitants selon les caractéristiques établies par le Surveillant des prix. Le Prix de l'eau résulte de la division de la facture annuelle (hors taxe) par le volume d'eau consommé :



On constate que, pour ce consommateur type, le futur Prix de l'eau reviendrait au niveau de celui payé en 2011.

Benchmark du prix de l'eau pour un consommateur type

Le graphique ci-dessous représente un benchmark du prix de l'eau pour une maison mono familiale de 6 pièces et de 4 habitants selon les caractéristiques établies par le Surveillant des prix. Le Prix de l'eau résulte de la division de la facture annuelle (hors taxe) par le volume d'eau consommé :



Sources : site internet du Surveillant des prix

1) Calculé car non disponible sur le site internet du Surveillant des prix

2) Règlement antérieur à 2011, ne semble pas répondre à la LEP 2011 du canton de Fribourg

À titre d'exemple internationaux, on peut citer Rueil-Malmaison (77'952 habitants) en France avec un prix de l'eau de 2.26 €/m³ ou encore Schorndorf (40'068 habitants) en Allemagne avec 2.87 €/m³.

7.3 Impact général

Une analyse d'impact par rapport à la facturation 2019 sur 97% des raccordements d'eau potable sur le territoire communal, soit 3'295 comptes de contrat, a été réalisée, les 3% restants n'étant pas éligibles pour l'analyse d'impact.

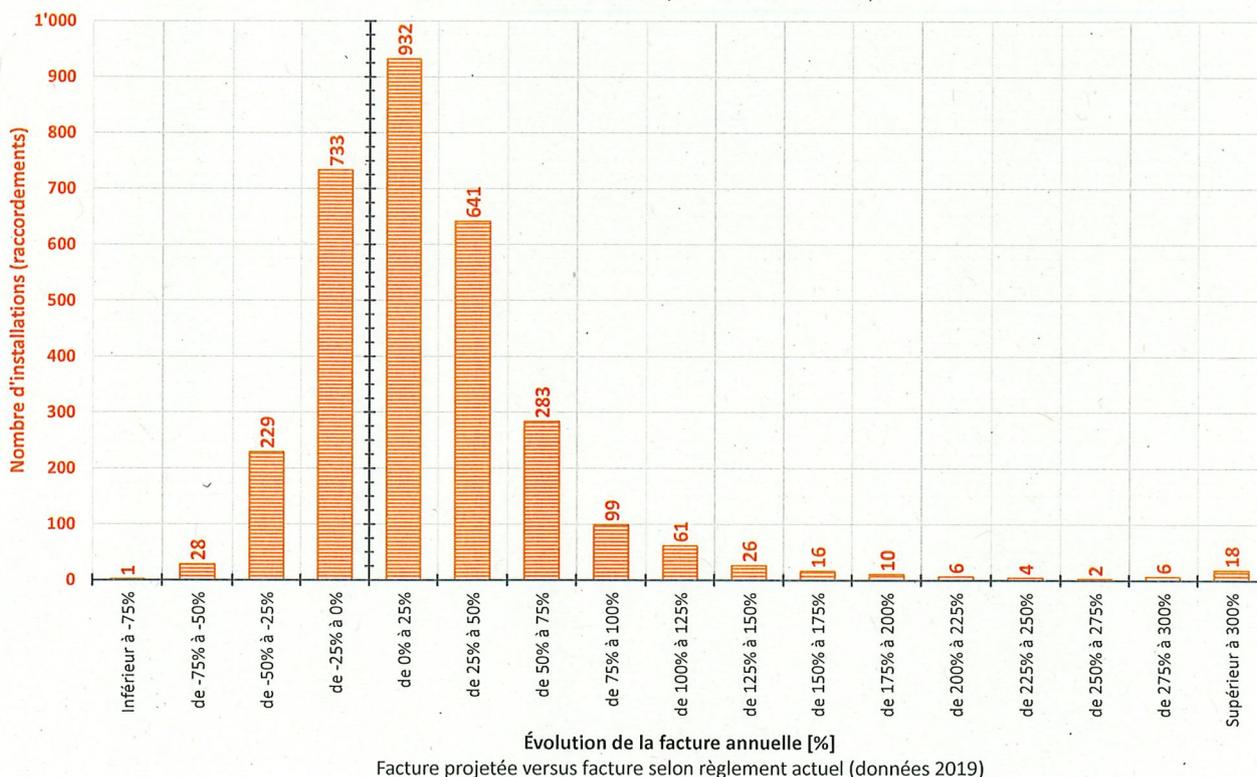
Le graphique ci-dessous représente le résultat de l'analyse d'impact sans les raccordements publics (Commune et État), soit 3'095 comptes de contrat.

Pour sa bonne lecture, les points suivants sont à prendre en considération :

- L'abscisse représente l'évolution de la facture échelonnée par 25% ;
- L'ordonnée représente le nombre de compte de contrat ;
- La position de l'ordonnée correspond à une évolution nulle, c'est-à-dire que la facture projetée est égale à la facture de l'année de référence, soit 2019.

Une identification des raccordements subissant une forte évolution, inférieure à -50% ou supérieure à +150%, sera réalisée. Une analyse fine de ces raccordements déterminera la cause de cette évolution, son statut (« justifiée ») ou « non-justifiée ») et les éventuelles mesures à prendre, par exemple la correction de la base de données de la facturation (correction d'erreur) ou une prise de contact avec le propriétaire pour le sensibiliser.

HISTOGRAMME DU NOMBRE D'INSTALLATIONS SELON L'IMPACT DU PROJET DE TARIFICATION
HORS DOMAINES PUBLICS (COMMUNE ET ÉTAT)



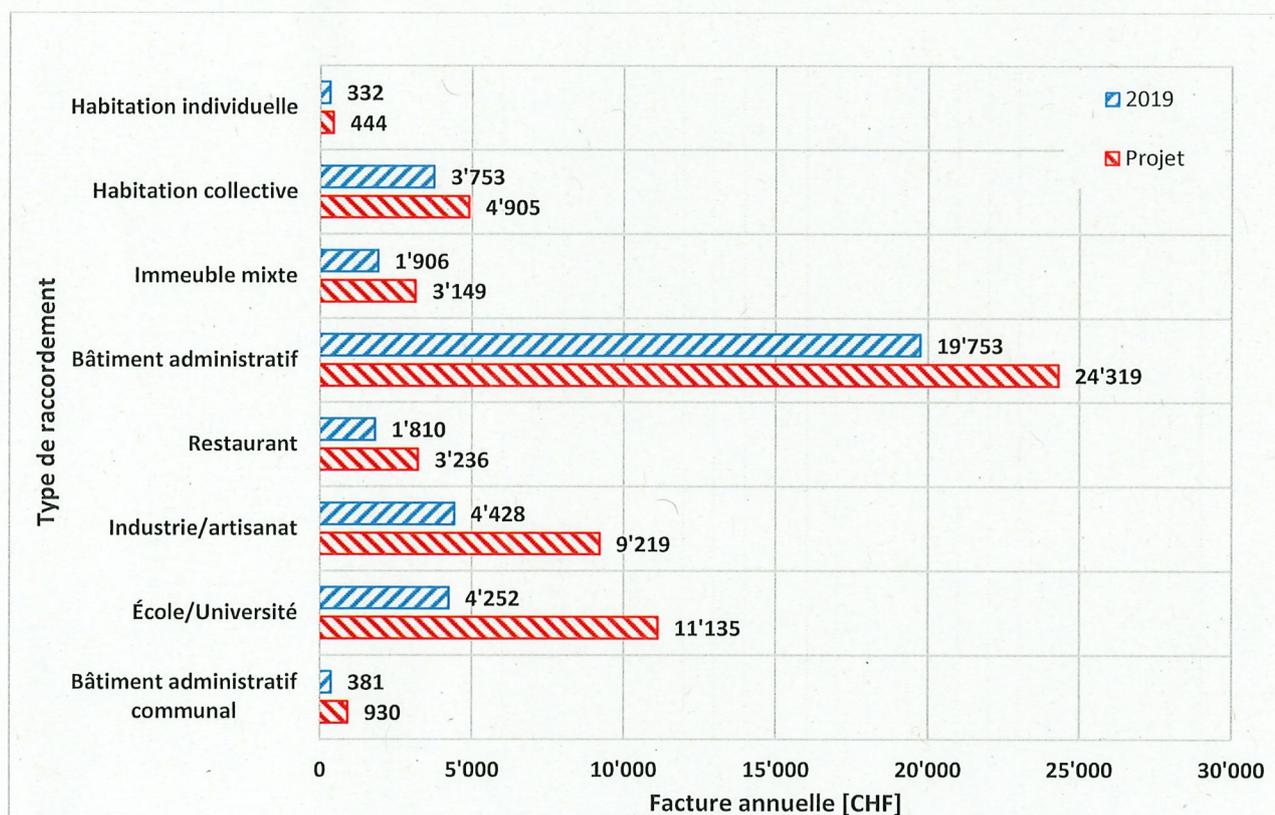
Le graphique ci-dessus permet les observations suivantes :

- Un tiers des raccordements analysés observent une baisse de la facture annuelle
- Un tiers des raccordements comporte une augmentation mesurée de la facture annuelle (jusqu'à +25%)
- Un tiers des raccordements accuse une augmentation modérée à forte (plus de +25%)

7.4 Échantillon communal

En complément à la visualisation de l'impact du point de vue de l'instance de surveillance fédérale et du point de vue général du territoire de la Ville, l'impact sur un échantillon de raccordement (anonymisé) a été réalisé.

Type de raccordement	2019	Projet
Habitation individuelle	332	444
Habitation collective	3'753	4'905
Immeuble mixte	1'906	3'149
Bâtiment administratif	19'753	24'319
Restaurant	1'810	3'236
Industrie/artisanat	4'428	9'219
École/Université	4'252	11'135
Bâtiment administratif communal	381	930



8. CONCLUSION

La révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg est une nécessité autant du point de vue légal, administratif, technique que financier. La tarification relative à la distribution d'eau potable sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

Le projet de nouvelle tarification tel que proposé présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver un approvisionnement en eau potable sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes futures. En effet, ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine demande aux distributeurs des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité de l'eau potable et son approvisionnement en quantité suffisante, même en temps de crise. Le plan directeur de la distribution d'eau potable de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'approvisionnement en eau des usagers de la Ville de Fribourg. Ces risques engendrent une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives.

9. SIGNATURE

Au nom de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA :



Lieu et date :Fribourg, 7. juillet 23.....

Le Président :



Thierry Steiert

Le Directeur :



Philippe Perritaz



CH-3003 Berne, SPR, Zaa

Ville de Fribourg
Place de l'Hôtel-de-Ville 3
1700 Fribourg

Votre référence:
Notre référence: OM 0396 /19
Contact: Andrea Zanzi
Berne, le 5 septembre 2019

Règlements sur la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,

Suite à l'annonce de la Ville de Fribourg du 19 juillet dernier sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable, ainsi que sur son annexe, nous vous communiquons ce qui suit :

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La gestion et la maintenance du réseau communal de distribution d'eau potable sont gérées par la Ville de Fribourg, qui dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ces services.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour la distribution d'eau potable, la Surveillance des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Elle peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Ville de Fribourg a demandé au Surveillant des prix d'examiner la révision du règlement sur la distribution d'eau potable, ainsi que le calcul des nouvelles taxes.



2. Aspects matériels

2.1 Documents transmis :

- Fribourg_EP_SP_Annexe 1_Règlement et tarifs en vigueur
- Fribourg_EP_SP_Annexe 2_Règlement et tarifs projet
- Fribourg_EP_SP_Annexe 3_Calcul des taxes
- Fribourg_EP_SP_Annexe 4_ROR 2017-conv-sig-sig
- Fribourg_EP_SP_Annexe 5_ROR 2018-conv-sig-sig
- Fribourg_EP_SP_Annexe 6_2019-Budget
- Fribourg_EP_SP_Annexe 7_PIEP
- Fribourg_EP_SP_Annexe 7.1_Valeur de remplacement et MTV
- Fribourg_EP_SP_Annexe 8_Impact
- Fribourg_EP_SP_Annexe 9_Répartition des charges
- Fribourg_EP_SP_Rapport_REV02

2.2 Structure des taxes en vigueur (sans TVA):

Location des compteurs :

Calibre du compteur	Prix par compteur	
	Annuel	Trimestriel
15 et 20 mm	40.00 CHF	10.00 CHF
25 et 30 mm	60.00 CHF	15.00 CHF
40 mm	84.00 CHF	21.00 CHF
50 mm	152.00 CHF	38.00 CHF
65 mm	200.00 CHF	50.00 CHF
75 et 80 mm	240.00 CHF	60.00 CHF
100 mm	280.00 CHF	70.00 CHF

Taxe fixe annuelle : 5.00 CHF par unité de raccordement

Consommation : 0.40 CHF par m³ d'eau consommée

2.3 Nouvelle structure des taxes (sans TVA) :

Taxe de base annuelle :

Calibre du compteur (DN) [mm]	Taxe annuelle forfaitaire [CHF/compteur]
15	190.00
20	326.00
25	529.00
32	902.00
40	1'584.00
50	2'659.00
65	5'397.00
80	9'852.00
100	19'725.00
150	59'565.00

Taxe d'exploitation : 0.44 CHF par m³ d'eau consommée



3. Analyse des tarifs pour l'eau potable

3.1 Éléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Ville de Fribourg, la Surveillance des prix a analysé la documentation et les renseignements fournis par courriel le 19 juillet 2019 par Madame Cyrielle Verdon du Service juridique de la ville de Fribourg, ainsi que ceux livrés le 23 août 2019 par courriel et par téléphone par Monsieur Valentin Rotzetter, ingénieur chef de projet chez SINEF. Elle a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

La Surveillance des prix évalue dans son analyse les coûts d'exploitation et les recettes présentées par la Ville de Fribourg afin de justifier la hausse des tarifs. Elle vérifie aussi si les principes d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

3.2 Révision du modèle de calcul de la taxe de base

On relève d'abord, que la Ville de Fribourg propose d'abandonner l'utilisation du modèle de calcul de la taxe de base sur les unités de raccordement, qui est actuellement promu par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Quand les entrées générées par les taxes de base calculées en fonction du calibre des compteurs dépassent les 50% des entrées totales annuelles – comme c'est le cas avec les taxes proposées par la Ville de Fribourg (environ 70%) - **la Surveillance des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et en même temps la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal**. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'équité et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons individuelles. En effet, selon les estimations de la Surveillance des prix, le prix par m³ d'eau qui serait appliqué aux maisons individuelles serait d'environ le double du prix appliqué aux locataires dans un immeuble avec plusieurs appartements.

3.3 Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur l'eau

3.3.1 Les charges estimées par la commune de Fribourg

La tarification actuelle permet de percevoir annuellement environ CHF 4.1 millions en moyenne. Selon la planification financière fournie par Monsieur Rotzetter, les charges futures devraient se monter à CHF 5.1 millions par année :

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet de la Surveillance des prix et accessible sur: www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>



Catégories de charges	Charges (CHF)
Administratif	873'000
Electricité	246'000
Assurances	16'000
Achat d'eau	10'000
CEFREN – Taxe	210'000
CEFREN - Vente d'eau	-240'000
Exploitation	1'728'000
Matériel	88'000
Travaux raccordements privés	80'000
Attribution au Fonds spécial pour le Maintien de la valeur	934'000
Financement tiers des infrastructures	716'000
Intérêts passifs sur capital tiers	270'200
Gestion patrimoniale	200'000
Projets et études	128'000
Autres profits	-103'000
Total	5'156'200

Tableau 1 : Prévission des charges du service de distribution de l'eau de la commune de Fribourg (source : Rapport_REV02)

3.3.2 Révision des charges financières

Les charges financières incluent les attributions au fonds spécial pour le maintien de la valeur, le financement tiers des infrastructures et les intérêts passifs sur capital tiers. Selon les standards d'évaluation des charges de la Surveillance des prix, ces charges sont largement surévaluées.

A. Les attributions au fonds spécial pour le maintien de la valeur (y compris le financement tiers des infrastructures)

Le service de distribution d'eau de la Ville de Fribourg calcule les charges d'attributions au fonds spécial pour le maintien de la valeur (y compris le financement tiers des infrastructures) sur la base d'une annuité calculée en divisant la valeur actuelle de remplacement des infrastructures par la durée d'exploitation attendue. La charge annuelle est ainsi estimée à environ 1.65 millions de francs.

<i>En CHF</i>	Valeur de remplacement	Durée d'exploitation	Annuité
Sources de la Hofmatt (puits)	3'000'000	50	60'000
Station Iffertswil	400'000	66	6'061
Source de la Tuffière (puits)	3'500'000	50	70'000
Réservoir la Tuffière	700'000	66	10'606
Station de pompage La Tuffière	1'500'000	41	36'585
Réservoirs	15'500'000	66	234'848
Stations de suppressions	1'150'000	41	28'049
Chambres principales	590'000	41	14'390
Réseau conduites	78'183'000	80	977'288
Défense incendie	3'003'000	80	37'538
Raccordements privés rachetés par la commune	14'000'000	80	175'000
Valeur infrastructure	121'526'000		1'650'365

Tableau 2 : Estimation de l'attribution au FMV selon la Ville de Fribourg

Selon les standards d'évaluation de la Surveillance des prix, il n'est pas acceptable d'attribuer au service de la distribution d'eau des charges calculées sur la base de la valeur actuelle de remplacement. La position de la Surveillance des prix sur ce point est expliquée de manière détaillée dans le chapitre 3.2



de la publication « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » disponible sur le site Internet du Surveillant des prix³. Comme base pour la détermination de l'attribution au financement spécial pour les installations communales, un taux de 60 %, au maximum, de la valeur de renouvellement peut être appliqué. L'application de cette limite est également conforme à la LCEaux (al. 4 art. 42).

En CHF	Valeur de remplacement (VR)	Valeur historique calculatoire (60% de la VR)	Durée de vie	Annuité
Sources de la Hofmatt (puits)	3'000'000	1'800'000	50	36'000
Station Iffertswil	400'000	240'000	66	3'636
Source de la Tuffière (puits)	3'500'000	2'100'000	50	42'000
Réservoir la Tuffière	700'000	420'000	66	6'364
Station de pompage La Tuffière	1'500'000	900'000	41	21'951
Réservoirs	15'500'000	9'300'000	66	140'909
Stations de suppressions	1'150'000	690'000	41	16'829
Chambres principales	590'000	354'000	41	8'634
Réseau conduites	78'183'000	46'909'800	80	586'373
Défense incendie	3'003'000	1'801'800	80	22'523
Raccordements privés rachetés par la commune	14'000'000	8'400'000	80	105'000
Valeur infrastructure	121'526'000	72'915'600		990'219

Tableau 3 : Estimation de l'attribution au FMV maximale selon la Surveillance des prix

La Surveillance des prix recommande de limiter le total des charges d'attribution au fonds spécial pour le maintien de la valeur (y compris le financement tiers des infrastructures) au montant correspondant au maximum à l'annuité calculée en divisant la valeur historique calculatoire (60% de la valeur de remplacement) sur la durée d'utilisation des installations. **Elle recommande ainsi de plafonner les charges d'attribution au fonds spécial pour le maintien de la valeur (y compris le financement tiers des infrastructures) à environ 1 million de francs par année, au maximum, et d'adapter les tarifs en conséquence.**

Note : Pour l'estimation des attributions au fonds spécial pour le maintien de la valeur, la Surveillance des prix ne prend pas en considération les investissements futurs. En effet, selon le rapport technique « Plan des Infrastructures d'Eau Potable » de la Ville de Fribourg (p. 249), la valeur de remplacement des infrastructures à supprimer (16.7 millions de francs) correspond presque parfaitement à la valeur des nouveaux investissements à réaliser (17.1 millions de francs) dans les prochaines années.

B. Les Intérêts passifs sur capital tiers

Les taxes doivent aussi permettre de financer les charges d'intérêts. Les coûts d'emprunt effectifs sont comptabilisés à condition qu'ils soient conformes à ceux du marché. La commune n'a le droit de répercuter sur l'entreprise que les coûts propres liés aux capitaux mis à disposition. Dans son calcul des charges pour l'eau potable, la Ville de Fribourg applique un taux de 3% pour les frais d'intérêts passifs. Au vu du niveau passé (cinq dernières années) et actuel des taux d'intérêt, ainsi que des prévisions à court/moyen terme, il est plus correcte d'appliquer un taux de 1%, au maximum.⁴ Ceci

³ www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

⁴ Selon les informations fournies par M. Rotzetter, le taux de 3% a été estimé par la Banque Cantonale de Fribourg. Ce taux ne correspond pas aux taux offerts actuellement par le marché financier qui tendent actuellement vers une valeur de zéro.



impliquerait un coût annuel moyen des intérêts de CHF 90'000, au maximum, au lieu de CHF 270'200 (source : document Rapport_REV02).

La Surveillance des prix recommande ainsi à la Ville de Fribourg d'appliquer un taux d'intérêt passif pour le service de l'eau potable de 1% au maximum (au lieu de 3%) et d'adapter les tarifs en conséquence.

3.3.3 Les charges à couvrir selon l'analyse de la Surveillance des prix

Sur la base de la révision des charges financières présentée dans le point 3.3.2, la Surveillance des prix estime à environ 4.33 millions de francs les charges annuelles à couvrir par le service de distribution d'eau de la Ville de Fribourg :

Catégories de charges	Charges (CHF)
Administratif	873'000
Electricité	246'000
Assurances	16'000
Achat d'eau	10'000
CEFREN - Taxe	210'000
CEFREN - Vente d'eau	-240'000
Exploitation	1'728'000
Matériel	88'000
Travaux raccordements privés	80'000
Attribution au Fonds spécial pour le Maintien de la valeur	1'000'000
Financement tiers des infrastructures	
Intérêts passifs sur capital tiers	90'000
Gestion patrimoniale	200'000
Projets et études	128'000
Autres profits	-103'000
Total	4'326'000

En rouge : les montants révisés par la Surveillance des prix

Tableau 4 : Prévion des charges du service de distribution d'eau de la Ville de Fribourg selon la révision de la Surveillance des prix

3.3.4 Baisse des tarifs pour une couverture des charges adéquate

Dans son projet de modification des taxes sur la distribution d'eau, la Ville de Fribourg propose de faire passer les recettes de CHF 4.1 millions à CHF 5.1 millions par année, ce qui correspond à une augmentation d'environ 25%. Selon l'analyse de la Surveillance des prix, les charges annuelles à couvrir sont de CHF 4.33 millions par année. Une augmentation de recettes d'environ 6% serait ainsi suffisante à garantir une couverture des charges adéquate pour la période 2021-2023. Une augmentation d'une telle ampleur est aussi en accord avec la position de la Surveillance des prix qui demande généralement aux communes d'éviter des modifications importantes du modèle tarifaire et des hausses des taxes simultanées afin d'éviter une trop forte augmentation des taxes pour certains types d'usagers.

La Surveillance des prix recommande ainsi à la Ville de Fribourg de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de manière à ce que les recettes totales par année ne dépassent pas les 4.33 millions de francs.



4. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Ville de Fribourg de :

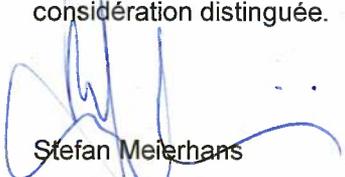
1. **Limiter les attributions annuelles au fonds pour le maintien de la valeur sur la base de la valeur historique calculatoire (60% de la valeur de remplacement actuelle), au maximum, et de la durée d'utilisation des installations ;**
2. **Appliquer un taux d'intérêt passif pour le service de l'eau potable de 1%, au maximum.**

Les taxes sur la distribution d'eau devraient ainsi être fixées de manière à ce que les recettes soient limitées à 4.33 millions de francs par année, au maximum.

3. **Introduire une taxe par unité locative et réduire en même temps d'une façon proportionnelle les taxes calculées sur le débit nominal.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis de la Surveillance des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi sur la Surveillance des prix (art 14, al. 2, LSPr). Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.


Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Rapport annexe au Message n°32 du 11 juillet 2023

Règlement sur la fourniture d'eau potable – Traitement des recommandations du Surveillant des prix

1. Préambule

En date du 19 juillet 2019, le projet de règlement relatif à la fourniture d'eau potable de la Ville de Fribourg a été remis pour audit au Surveillant des prix (SPr) conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr).

Les recommandations du Surveillant des prix ont été réceptionné en date du 9 septembre 2019. Le dossier est consultable en annexe du présent rapport.

Dans le cas d'un non suivi des recommandations, la commune doit éditer un document de justification qui devra être transmis au Surveillant des prix et joint à la procédure de validation et d'adoption du règlement (Consultation, Conseil Communal, Conseil Général, Canton).

Les chapitres ci-après apportent un justificatif aux nouvelles propositions qui en émane.

Il est à noter que la modélisation des charges à la base des calculs tarifaires a été mise à jour d'après la planification financière en vigueur et à la suite de l'analyse des risques dans les aires d'alimentation des ressources de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA. En effet, un certain nombre de risques demande des mesures afin de les éliminer ou de les maîtriser. L'appréhension des dangers et leur qualification en risque est en cours. Un concept d'assurance qualité en élaboration dans les aires d'alimentation des ressources de Eau de Fribourg – Freiburger Wasser SA est à développer. Le total des charges devant être couvert par les taxes annuelles passe de CHF 5.1 millions à CHF 5.16 millions.

2. Traitement des recommandations du Surveillant des prix

2.1. Attribution au fonds pour le maintien de la valeur

Recommandation

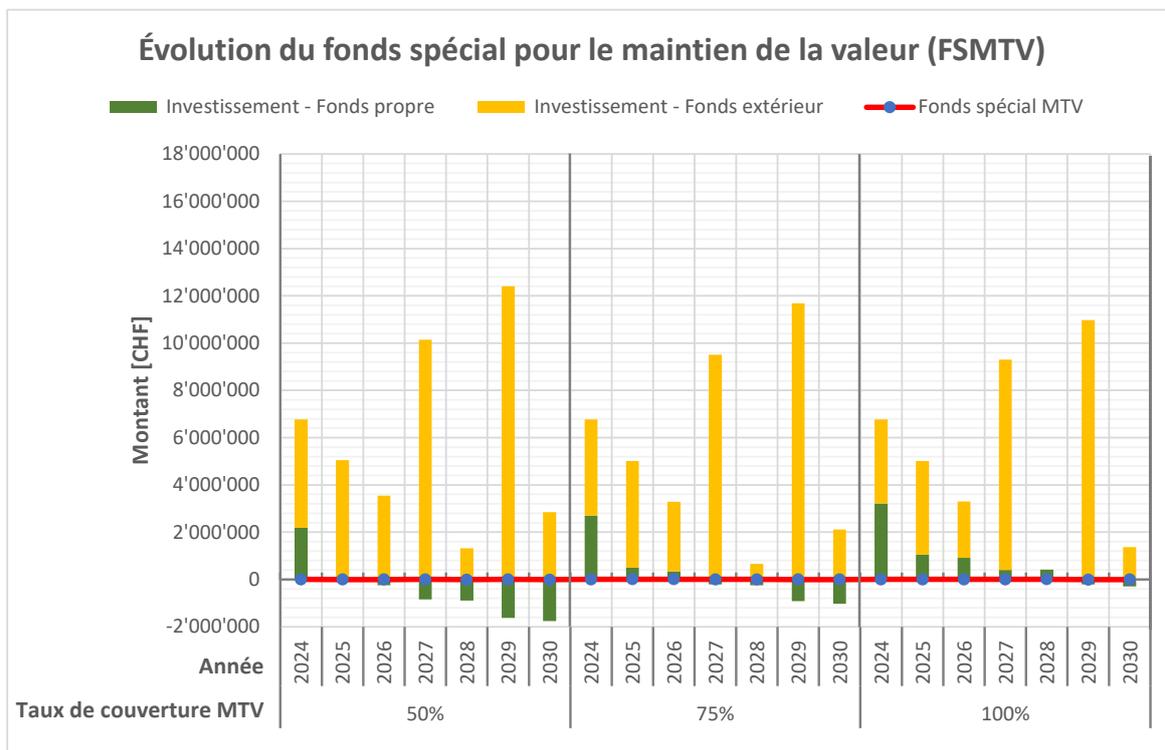
Limiter les attributions annuelles au fonds pour le maintien de la valeur sur la base de la valeur historique calculatoire (60% de la valeur de remplacement actuelle), au maximum, et de la durée d'utilisation des installations.

Pour rappel, les taxes actuelles permettent de percevoir CHF 4.1 millions par année. La moyenne des charges devant être couverte par les taxes ces dernières années se monte à près de CHF 4.8 millions. La tarification appliquée ce jour ne permet donc pas de couvrir les charges et découle sur un bilan déficitaire de CHF 0.7mio.

Ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine impose aux distributeurs des efforts croissants pour garantir la qualité de l'eau potable et son approvisionnement en quantité suffisante, même en temps de crise. Le plan directeur de la distribution d'eau potable de Eau de Fribourg – Freiburgerwasser SA a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'approvisionnement en eau des usagers de la Ville de Fribourg. Ces risques engendreront une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives. Un travail important est engagé pour protéger et pérenniser les ressources et également pour réduire au maximum les pertes sur les réseaux. Bien que capitaux, ces efforts représentent une charge supplémentaire qui doit être couverte par le prix de l'eau. En sus, l'augmentation des charges d'exploitation notamment liées à l'énergie et aux consommables ainsi que l'augmentation des coûts de construction (indice des prix de la construction) doivent également être prises en considération.

Selon la modélisation des charges réalisées sur la base des comptes 2018 à 2021, du budget 2022, de la planification financière et du plan directeur des infrastructures d'eau potable, les charges devant être couvertes par la nouvelle tarification se montent à CHF 5.16 millions dans sa dernière version, soit 8% supérieures à la moyenne des charges actuelles.

Des simulations financières ont été réalisées afin de vérifier le taux de couverture du maintien de la valeur à observer pour le calcul des charges liées à la taxe de base. Le graphique ci-dessous représente l'évolution du fonds spécial pour le maintien de la valeur (ligne rouge) ainsi que les investissements annuels prévus (colonne) selon trois taux de couverture du maintien de la valeur.



Dans cette représentation, lorsque les fonds propres (colonne – partie verte) sont négatifs, cela revient à admettre qu'il est nécessaire d'emprunter pour couvrir les charges liées à l'endettement (amortissement et intérêt). La durée de vie de la tarification peut alors être estimée d'après ce critère. Selon le taux de couverture du maintien de la valeur, on obtient des espérances de vie différentes respectivement de 1 an à 50%, 3 ans à 75% et 6 ans et plus à 100%. On constate en outre que, d'après ces simulations, même avec le taux de couverture maximum, les investissements prévus ne permettent pas de constituer un fonds spécial.

Par cette recommandation, le Surveillant des prix souhaite limiter l'augmentation des charges imputables à la taxe de base annuelle afin de réduire l'augmentation de la facture des administrés. Il recommande donc d'abaisser le taux de couverture du maintien de la valeur de 100% à 60% ce qui limiterait le montant perçu par les taxes à CHF 4.3 million.

Cette limitation représente la mise en place d'une nouvelle tarification déficitaire de CHF 500'000 par année par rapport aux charges actuelles constatées et ne répondant, dès lors, pas au principe d'autofinancement inscrit dans la législation cantonale fribourgeoise (821.32.1 Loi sur l'eau potable (LEP) art.27 al.2).

Comme le spécifie le Surveillant des prix, la recommandation faite ici permettra une couverture des charges pour 2 années, cet aspect étant corroboré par les simulations financières effectuées. À la

suite de quoi, il serait nécessaire d'adapter les tarifs. Les taxes devraient subir, selon les simulations, 3 à 4 hausses consécutives, d'environ +10% à +15% chacune, d'ici à 2030. Ce modèle demande donc de multiples adaptations des tarifs sur une période relativement courte.

En outre, comme le spécifie également dans sa recommandation le Surveillant des prix, celui-ci admet un taux de couverture du maintien de la valeur maximum de 60% lorsque le calcul est basé sur la valeur de remplacement des installations communales. Le principe de calcul sur la valeur de remplacement étant inscrit dans la législation cantonale (821.32.1 Loi sur l'eau potable (LEP) art.32 al.2), il ne serait pas possible, si l'on souhaite répondre à la législation cantonale et à la recommandation du Surveillant des prix, d'augmenter davantage la tarification en augmentant le taux de couverture du maintien de la valeur.

On estime que si cette recommandation permet de limiter la hausse des taxes à court terme, à moyen terme, elle représentera une augmentation plus importante. La diminution du taux de couverture a comme conséquence de limiter les fonds propres lors des investissements. Il est donc nécessaire d'augmenter la part de fonds étrangers provoquant ainsi une augmentation des charges liées aux intérêts. À noter que les intérêts constituent une charge non productive pour le consommateur.

De plus, une diminution des revenus liés au maintien de la valeur des infrastructures constitue un risque identifié de voir, afin de soulager les finances, une limitation des investissements susceptible d'engendrer à terme des problèmes quant à la garantie d'approvisionnement en qualité et en quantité.

Finalement, l'énergie devant être déployée à chaque changement des tarifs est également à considérer.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal a décidé de conserver le taux de couverture du maintien de la valeur à 100% et de ne pas suivre la recommandation du Surveillant des prix.

2.2. Taux d'intérêt passif

Recommandation

Appliquer un taux d'intérêt passif pour le service de l'eau potable de 1 %, au maximum

Une modification de la Loi sur l'eau potable (LEP) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020, stipule que les intérêts sont compris dans le calcul du maintien de la valeur. En effet, le montant à couvrir par la taxe de base annuelle est uniquement défini par le maintien de la valeur. Le revenu de cette taxe doit alors couvrir les amortissements, les intérêts et le financement spécial pour le maintien de la valeur.

Cette recommandation du Surveillant des prix n'est, dès lors, plus pertinente dans le cadre de l'établissement de la tarification. Elle a cependant été considérée dans le cadre des simulations

financières réalisées dans le cadre du projet de tarification d'eau potable ayant permis de statuer sur le taux de couverture du maintien de la valeur à observer en vue d'établir le projet de tarification.

2.3. Taxe de base annuelle

Recommandation

Introduire une taxe par unité locative et réduire en même temps d'une façon proportionnelle les taxes calculées sur le débit nominal.

Extrait de la recommandation du Surveillant des prix :

« 3.2 Révision du modèle de calcul de la taxe de base

On relève d'abord, que la Ville de Fribourg propose d'abandonner l'utilisation du modèle de calcul de la taxe de base sur les unités de raccordement, qui est actuellement promu par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Quand les entrées générées par les taxes de base calculées en fonction du calibre des compteurs dépassent les 50% des entrées totales annuelles - comme c'est le cas avec les taxes proposées par la Ville de Fribourg (environ 70%) - la Surveillance des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et en même temps la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'équité et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons individuelles. En effet, selon les estimations de la Surveillance des prix, le prix par m³ d'eau qui serait appliqué aux maisons individuelles serait d'environ le double du prix appliqué aux locataires dans un immeuble avec plusieurs appartements. »

Concernant le premier point relevé par le Surveillant des prix, il est important de préciser que le modèle de calcul de base actuel s'appuie sur des unités définies d'après une table propre à la Ville de Fribourg **ne correspondant pas** aux unités de raccordement promues par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), expliquant le choix de changer de modèle tarifaire.

Concernant l'aspect central de cette recommandation, comme stipulé, l'objectif du Surveillant des prix est ici de réduire la différence du prix de l'eau (facture totale de l'eau potable divisée par le volume d'eau consommé) entre les différents ménages types. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus avec le projet de tarification qui a été présenté :

Taxes annuelles (taxe de base et taxe d'exploitation)				
Ménage type		Appartement	Appartement	Maison
Nombre d'habitants		1	3	4
Nombre de pièces		2	4	6
Nombre de logements dans le bâtiment		15	5	1
Logement	Facture actuelle [CHF/an]	95.93	181.17	306.34
	Prix de l'eau actuel [CHF/m ³]	1.74	1.17	1.46
	Facture projetée [CHF/an]	59.47	133.40	418.40
	Prix de l'eau projeté [CHF/m³]	1.08	0.86	1.99
	Évolution [%]	62%	74%	137%

On constate effectivement que le ménage type représentant une maison monofamiliale accuse un prix de l'eau environ deux fois plus élevé que les appartements.

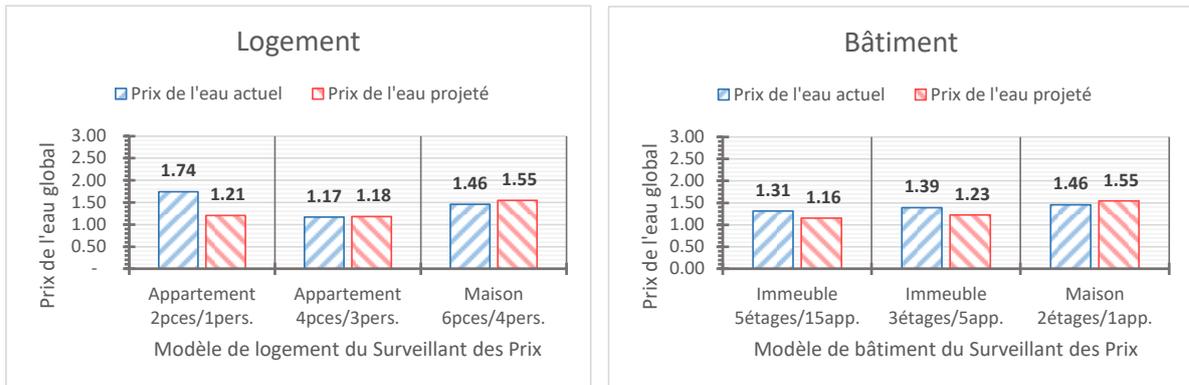
Si la part variable du prix de l'eau est la même pour les 3 ménages types, la dilution de la part fixe est répartie entre les logements. Ainsi pour la maison et l'immeuble de 5 appartements de 4 pièces (colonne centrale) qui sont tous deux équipés d'un compteur de même dimension (DN20), la facture pour un des appartement 4 pièces comprendra une fraction de la taxe de base annuelle du raccordement tandis que la maison, n'ayant qu'un logement, celui-ci payera 100% de la taxe de base annuelle. Le prix de l'eau est donc influencé par la part fixe de la tarification, soit la taxe de base annuelle. La différence du prix de l'eau entre les consommateurs est donc fortement influencée par la part fixe de la tarification. En réduisant cette dernière, il est possible de réduire les différences du prix de l'eau.

Dans la méthode de calcul du projet présenté au Surveillant des prix, la part fixe des charges de gestion et d'exploitation administrative, financière et technique est imputée à la taxe de base annuelle en sus des charges liées aux maintiens de la valeur des infrastructures. Ceci implique une couverture des charges à 72% par la taxe de base.

Le projet de tarification dans sa dernière version vise à répondre à l'objectif du Surveillant des prix par la modification de la répartition de couverture des charges entre la taxe de base annuelle et la taxe d'exploitation. En considérant le minimum imputable à la taxe de base annuelle selon la loi sur l'eau potable du canton de Fribourg, soit uniquement le maintien de la valeur, on obtient une répartition de 35% (CHF 1'820'000) sur la taxe de base et 65% (CHF 3'340'000) sur la taxe d'exploitation.

Cette mesure présente le désavantage d'augmenter la dépendance de la couverture des charges aux revenus perçus par la taxe d'exploitation. Ce risque quant à la couverture des charges est cependant estimé comme faible. En effet, si entre 2001 et 2015, il a été observé une diminution régulière de la vente d'eau dû à la désindustrialisation de la commune avec l'arrêt progressif d'activités grosses consommatrices d'eau, la vente d'eau à Fribourg est relativement stable depuis. Entre 2018 et 2022, malgré des variations de facteurs climatiques et sociales (COVID), l'écart maximum observé n'est que de 2%. À noter qu'actuellement le plus gros consommateur sur le territoire de la Ville de Fribourg représente moins de 1% du volume total vendu et qu'il s'agit d'un raccordement communal.

De fait, dans la dernière version de la tarification, les entrées générées par les taxes de base calculées en fonction du calibre des compteurs ne dépassent pas les 50% des entrées totales annuelles. Cette mesure a également un effet positif sur l'impact observé sur les consommateurs types du Surveillant des prix comme le montre les graphiques ci-dessous.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG :

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE DE VILLE

Thierry STEIERT

David STULZ

Annexe :

- Les recommandations du Surveillant des prix

